

*Economic Community
Of West African States*



*Communauté Economique
Des Etats de l'Afrique de l'Ouest*

WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

SELECTION DE CONSULTANTS

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Titre des Services de consultants :

**ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET DE 2IEME
INTERCONNEXION ELECTRIQUE
COTE D'IVOIRE - BURKINA FASO**

DP N° : 001/MCC-WAPP/DP/CI-BF/2021

Bénéficiaire du financement : Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) / West African Power Pool (WAPP)

Pays ciblés : Cote d'Ivoire et Burkina Faso

Pays du Maître d'Ouvrage : Multinational

Financement : Millennium Challenge Corporation (MCC)

Date de publication : 2 juillet 2021

LISTE DES ACRONYMES

Abréviation	Définition
AFC	Anti-Fraud and Corruption
BCS	Système de contestation des soumissionnaires
BM	Banque Mondiale
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CG	Conditions Générales
CP	Conditions Particulières
CGC	Conditions Générales du Contrat
CPC	Conditions Particulières du Contrat
CV	Curriculum Vitae
DAO	Document d'Appel d'Offres
DP	Demande de Propositions
EEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain
IC	Instructions aux Consultants
IFC	International Finance Corporation
LDF	Lien de Demande de Fichier
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
NP	Normes de performance
OIG	Bureau de l'Inspecteur Général
PTC	Proposition Technique Complète
SAM	System for Award Management - Système de gestion des marchés publics
SBQC	Sélection basée sur la Qualité et le Coût
SBD	Sélection à Budget Déterminé
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SMC	Sélection au Moindre Coût
TDR	Termes de Référence
USD	Dollars des États-Unis

Avant-propos

La présente Demande de Propositions (DP) a été préparée par la Millennium Challenge Corporation (MCC) et le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (« EEEOA »). Elle est spécialement destinée à la sélection de consultants pour les services décrits ci-après qui seront financés par la MCC.

TABLE DES MATIÈRES

Section 1. Lettre d'invitation à soumettre une proposition	3
Section 2. Instructions aux Consultants et Fiche de Données Particulières	9
A. Dispositions générales	9
1) Définitions.....	9
2) Introduction.....	11
3) Conflit d'intérêts	12
4) Avantage concurrentiel injuste.....	14
5) Fraude et corruption	14
6) Éligibilité.....	14
B. Préparation des propositions.....	18
7) Considérations générales	18
8) Coût de préparation de la Proposition.....	18
9) Langue.....	18
10) Documents constitutifs de la Proposition	18
11) Une seule proposition	18
12) Validité de la Proposition.....	19
13) Clarification et modification de la DP	20
14) Préparation des Propositions Considérations spécifiques.....	20
15) Format et contenu de la Proposition technique.....	22
16) Proposition financière	22
C. Soumission, ouverture et évaluation.....	23
17) Soumission, scellement et marquage des Propositions.....	23
18) Date limite de soumission des Propositions.....	25
19) Confidentialité.....	25
20) Ouverture des Propositions techniques	26
21) Évaluation des Propositions.....	26
22) Évaluation des Propositions techniques.....	27
23) Les Propositions financières dans le cas d'une procédure de SFQ.....	28
24) Ouverture publique des Propositions financières (pour les méthodes SFQC, SBD et SMC)....	28
25) Correction des erreurs	29
26) Taxes 30	
27) Conversion en une seule monnaie.....	30
D. Négociations et attribution du contrat	31
E. Fiche de Données Particulières	36
Section 3. Proposition technique - Formulaire standard.....	43
Section 4. Proposition financière - Formulaire standard	57
Section 5. Éligibilité	63
Section 6. Fraude et corruption	64
Section 7. Termes de référence	67
Section 8. Conditions du Contrat et Formulaire contractuel	123
I. Modèle de contrat	127
II. Conditions Générales du Contrat	130
A. DISPOSITIONS GENERALES.....	130
1. Définitions.....	130
2. Relations entre les parties	131
3. Loi régissant le Contrat.....	132
4. Langue.....	132
5. Titres des rubriques.....	132
6. Communications	132

7. Lieu	132
8. Autorité du membre responsable	132
9. Représentants autorisés	132
10. Fraude et corruption	132
B. COMMENCEMENT DE L'EXECUTION, ACHEVEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT	133
11. Entrée en vigueur du Contrat	133
12. Résiliation du Contrat pour défaut d'entrée en vigueur	133
13. Démarrage des Services	133
14. Expiration du Contrat	133
15. Contrat formant un tout	133
16. Modifications ou variations	133
17. Force Majeure	134
18. Suspension	135
19. Résiliation	135
C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT	138
20. Généralités	138
21. Conflit d'intérêts	139
22. Confidentialité	140
23. Responsabilité du Consultant	140
24. Assurance à souscrire par le Consultant	140
25. Comptabilité, inspection et audit	140
26. Obligations en matière de rapports	141
27. Droits exclusifs du Client sur les rapports et les registres	141
28. Équipement, véhicules et matériel	141
29. Clauses contraignantes de la MCC ; Clauses de transfert	142
D. EXPERTS ET SOUS-TRAITANTS DU CONSULTANT	142
30. Description des Experts clés	142
31. Remplacement des Experts clés	142
32. Retrait d'Experts ou de Sous-traitants	142
E. OBLIGATIONS DU CLIENT	143
33. Assistance et exemptions	143
34. Accès au site du projet	144
35. Modification de la Loi applicable en matière de taxes et de droits de douane	144
36. Services, installations et biens du Client	144
37. Personnel de contrepartie	144
38. Obligation de paiement	144
F. PAIEMENTS AU CONSULTANT	145
39. Prix du Contrat	145
40. Impôts et taxes	145
41. Monnaie de paiement	145
42. Mode de facturation et de paiement	145
43. Intérêts de retard	145
G. ÉQUITE ET BONNE FOI	145
44. Bonne foi	145
H. REGLEMENT DES DIFFERENDS	146
45. Règlement à l'amiable	146
46. Règlement des différends	146
III. Conditions Particulières du Contrat	151
IV. Annexes	159
Annexe A - Description des services	159
Annexe B - Experts clés	159
Annexe C - Ventilation du prix du Contrat	159
Annexe D - Dispositions complémentaires	161
Annexe E - notification d'intention d'attribution	167
Annexe F - Formulaire de certificat d'observation des sanctions	168
Annexe G - Formulaire d'autocertification du Consultant retenu	175

Section 1. Lettre d'invitation à soumettre une proposition

Lettre d'invitation à soumettre une proposition

Services de consultant

Nom de la mission : Etude de faisabilité du Projet de 2^{ème} interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso

N° de référence de la DP : 001/ MCC-WAPP/DP/CI-BF/2021

Pays ciblés : Burkina Faso et Côte d'Ivoire

Pays du Client : Bénin

Date : 2/7/2021

Mesdames, Messieurs

1. Le *Secrétariat Général du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain* (« EEEOA » (ci-après dénommé le « Bénéficiaire du financement » ou le « Client ») a reçu un financement de la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») sous la forme d'une subvention octroyée conformément à l'Accord de coopération en date du 7 mai 2021, entre la MCC et le Bénéficiaire du financement (l'« Accord de coopération ») destinée à financer le coût de *l'Etude de faisabilité du Projet de 2^{ème} interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso*. Ce financement est désigné sous le nom de « Financement d'appui aux projets ».
2. Le Bénéficiaire du financement entend utiliser une partie du Financement d'appui aux projets pour effectuer des paiements autorisés en vertu d'un contrat pour lequel la présente Demande de propositions (« DP ») est émise. Les paiements effectués par le Bénéficiaire du financement au titre du contrat projeté sont soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de coopération et des documents connexes, y compris aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement d'appui aux projets. Aucune partie autre que le Bénéficiaire du financement ne peut tirer aucun droit de l'Accord de coopération ou avoir des droits sur le produit du Financement d'appui aux projets.
3. Le Bénéficiaire du financement sollicite à présent des propositions pour la fourniture des services de consultant suivants (ci-après désignés les « Services ») : *Etude de faisabilité du Projet de 2^{ème} interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso*. Les Termes de référence (Section 7) fournissent plus de détails concernant les Services.
4. La présente DP ne peut être transférée à aucun autre cabinet.
5. Un cabinet sera choisi selon des procédures de sélection fondées sur la qualité et le coût (*SFQC*), conformément aux Directives relatives à la Passation de marchés du

Programme de la MCC, qui peuvent être consultées sur le site web de la MCC, à l'adresse suivante : www.mcc.gov/ppg.

La DP comprend les documents suivants :

Section 1 - Lettre de demande de propositions

Section 2 - Instructions aux Consultants et Fiche de Données Particulières

Section 3 - Proposition technique - Formulaire standard

Section 4 - Proposition financière - Formulaire standard

Section 5 - Éligibilité

Section 6 - Fraude et corruption

Section 7 - Termes de référence

Section 8 - Conditions du Contrat et Formulaire contractuel

6. Veuillez accéder à la Demande de Propositions par le lien suivant :
<https://www.dropbox.com/sh/ae21svubik4mmuo/AAC-RbSpTif1EAsO3Td4holOa?dl=0>
7. Veuillez nous informer au plus tard le **2 août 2021**, par courrier électronique à l'adresse ci-après : procurement@ecowapp.org avec copie à andorere@ecowapp.org ; bhessou@ecowapp.org; atiemtore@ecowapp.org et msdiedhiou@ecowapp.org :
 - a) que vous avez reçu la présente Demande de Propositions ; et
 - b) si vous entendez soumettre une proposition.
8. Les détails concernant la date, l'heure et l'adresse de soumission de la proposition sont fournis aux clauses 17.4, 17.7, 17.8, 17.9 et 18.1 des IC.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Siengui A. KI

Secrétaire Général de l'EEEOA

*Systeme d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain
PK 6, Zone des Ambassades, Akpakpa
06 BP 2907 – Cotonou – République du Bénin
Tél : (+229) 91 21 52 52/91 21 53 53*

Section 2. Instructions aux Consultants et Fiche de Données Particulières

Instructions aux Consultants

A. Dispositions générales

1) Définitions

- (a) « Addendum » ou « Addenda » désigne une modification de la présente DP émise par le Bénéficiaire du financement.
- (b) « Personne(s) ou entité(s) affiliée(s) » désigne une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle le consultant, est contrôlée par lui ou par la même personne ou entité que lui.
- (c) « Associé » désigne toute entité membre de l'Association constituant le Consultant. Un sous-traitant n'est pas un Associé.
- (d) « Association » ou « association » désigne une association d'entités constituant le consultant.
- (e) « Loi applicable » désigne les lois et tout autre instrument ayant force de loi dans le pays du Bénéficiaire du financement, ou dans tout autre pays spécifié dans la **Fiche de Données** Particulières, tels qu'ils peuvent être édictés et en vigueur de temps à autre.
- (f) « Consultant » désigne un cabinet de consultants professionnel légalement établi ou une entité capable de fournir ou qui fournit les Services au Bénéficiaire du financement dans le cadre du Contrat.
- (g) « Contrat » désigne un accord écrit juridiquement contraignant signé entre le Bénéficiaire du financement et le Consultant et comprend tous les documents joints énumérés dans sa Clause 1 (les Conditions Générales du Contrat (CGC), les Conditions Particulières du Contrat (CPC) et les Annexes).
- (h) « Pays ciblés » désigne les pays qui constitueront l'objet principal des Services, tels qu'ils peuvent être spécifiés dans la **Fiche de Données** Particulières
- (i) « Fiche de Données Particulières » désigne un chapitre faisant partie intégrante de la Section 2 des Instructions aux Consultants (IC) qui sert à décrire les caractéristiques spécifiques du pays et de la mission afin de compléter, et non remplacer, les dispositions des IC.
- (j) « Jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est précisé qu'il s'agit d'un « Jour ouvrable ». Un Jour ouvrable est tout jour qui est un jour ouvrable officiel du Bénéficiaire

- du financement. Il exclut les jours fériés officiels du Bénéficiaire du financement.
- (k) « Experts » désigne, collectivement, les Experts clés, les Experts non-clés ou tout autre membre du personnel du Consultant, du sous-traitant ou du ou des membres du Groupement.
 - (l) « Bénéficiaire du financement » ou « Client » désigne le *Secrétariat Général du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (« EEEOA »)*.
 - (m) « Structures de gouvernance du Bénéficiaire du financement » désigne, collectivement, l'Assemblée Générale, le Conseil exécutif et les Comités d'organisation du Bénéficiaire du financement.
 - (n) « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par exemple, par courrier, courrier électronique, télécopie, y compris, si cela est spécifié dans la Fiche de Données Particulières, distribué ou reçu par le système de passation de marchés par voie électronique utilisé par le Bénéficiaire du financement) avec accusé de réception ;
 - (o) « Groupement » désigne une association, avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de ses membres, de plusieurs Consultants, où un membre a le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du Groupement, et où les membres du Groupement sont conjointement et solidairement responsables envers le Bénéficiaire du financement de l'exécution du Contrat.
 - (p) « Expert(s) clé(s) » désigne un professionnel individuel dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la fourniture des Services prévus par le Contrat et dont le CV est pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du Consultant.
 - (q) « IC » (la présente Section 2 de la DP) désigne les Instructions aux Consultants qui fournissent aux Consultants toutes les informations dont ils ont besoin pour préparer leurs Propositions.
 - (r) « MCC » désigne la Millennium Challenge Corporation
 - (s) « Expert(s) non-clé(s) » désigne un professionnel individuel fourni par le Consultant ou son sous-traitant et qui est affecté à la fourniture des services ou d'une partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat et dont le CV n'est pas évalué à titre individuel.

- (t) « Financement d'appui aux projets » désigne le financement fourni par la MCC au Bénéficiaire du financement.
- (u) « Proposition » désigne la Proposition technique et la Proposition financière du Consultant.
- (v) « DP » désigne la Demande de propositions qui doit être établie par le Bénéficiaire du financement pour la sélection des Consultants.
- (w) « Services » désigne les prestations que le Consultant doit effectuer dans le cadre du Contrat.
- (x) « Sous-traitant » désigne une entité à laquelle le Consultant a l'intention de sous-traiter une partie des Services tout en restant responsable devant le Bénéficiaire du financement pendant toute l'exécution du Contrat.
- (y) « Termes de référence (TdR) » (la présente Section 7 de la DP) désigne les termes de référence, qui expliquent les objectifs, l'étendue des tâches, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives du Bénéficiaire du financement et du Consultant, ainsi que les résultats attendus et les livrables de la mission.

2) Introduction

- 2.1 Le Bénéficiaire du financement nommé dans la **Fiche de Données Particulières** a l'intention de sélectionner un Consultant parmi ceux ayant acquis la Demande de propositions (DP), conformément à la méthode de sélection spécifiée dans la **Fiche de Données Particulières**.
- 2.2 Les Consultants sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière, ou une Proposition technique uniquement, comme spécifié dans la **Fiche de Données Particulières**, pour les services de consultant requis pour la mission indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**. La Proposition servira de base à la négociation et à la signature à terme du Contrat avec le Consultant retenu.
- 2.3 Les Consultants doivent se familiariser avec les conditions locales et en tenir compte dans la préparation de leurs Propositions, y compris en assistant à une Conférence préparatoire aux propositions si celle-ci est spécifiée dans la **Fiche de Données Particulières**. La participation à cette réunion est facultative et tous les frais sont à la charge des Consultants.
- 2.4 Le Bénéficiaire du financement fournira en temps utile, sans frais pour les Consultants, les intrants, les données pertinentes du projet et les rapports nécessaires à la

préparation de la Proposition du Consultant, comme spécifié dans la **Fiche de Données Particulières**.

3) Conflit d'intérêts

3.1 Le Consultant est tenu de fournir des conseils professionnels, objectifs et impartiaux, de défendre avant tout et à tout moment les intérêts du Bénéficiaire du financement, d'éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de leurs entreprises, et d'agir sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure.

3.2 Le Consultant a l'obligation de divulguer au Bénéficiaire du financement toute situation de conflit réel ou potentiel qui a un impact sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de son Client ou à assurer les Services. La non-divulgarion de ce type de situation peut entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation de son Contrat et/ou des sanctions ou restrictions prévues par la loi ou la politique des États-Unis.

3.2.1 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Consultant ne peut être engagé dans les circonstances énoncées ci-dessous :

a. Activités incompatibles

i) Conflit entre les activités de Consultant et les activités de passation de marchés pour l'acquisition de biens, de travaux ou de services autres que des services de consultant : un cabinet qui a été engagé par le Bénéficiaire du financement pour la fourniture de biens, la réalisation de travaux ou la prestation de services autres que des services de consultant dans le cadre d'un projet, ou l'une des Personnes ou Entités qui lui sont affiliées, ne peut fournir de services de consultant découlant de ces biens, travaux ou services autres que des services de consultant ou directement liés à ceux-ci. À l'inverse, un cabinet qui a été engagé pour fournir des services de consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre d'un projet ou l'une quelconque des Personne(s) ou Entité(s) qui lui sont affiliées ne peut fournir ultérieurement des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant consécutifs ou directement liés à ces services de consultant du cabinet en vue de la préparation ou la mise en œuvre du projet.

b. Missions incompatibles

ii) Conflit entre les missions de consultant : un consultant (y compris ses Experts et sous-traitants) ou l'une des Personnes ou entités qui lui sont affiliées ne peut être engagé pour une mission qui, de par sa nature, peut entrer en conflit avec une autre mission du Consultant

pour le même Bénéficiaire du financement ou pour un autre Bénéficiaire du financement.

c. Relations incompatibles

- iii) Les consultants peuvent être considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts s'ils :
- (a) ont au moins un associé majoritaire en commun avec une ou plusieurs autres entités dans le cadre du processus visé par la présente DP ;
 - (b) ont le même représentant légal qu'un autre Consultant aux fins de la présente Proposition ; ou
 - (c) ont des relations, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, qui les placent dans une position leur permettant d'avoir accès à des informations sur la Proposition d'un autre Consultant ou de l'influencer, ou d'influencer les décisions du Bénéficiaire du financement concernant le processus de sélection dans le cadre de cette passation de marché ; ou
 - (d) participent à plusieurs Propositions dans le cadre de ce processus ; la participation d'un Consultant à plusieurs Propositions entraînera la disqualification de toutes les Propositions auxquelles il participe ; toutefois, cette disposition n'empêche nullement de faire figurer le même sous-traitant dans plusieurs Propositions.
- iv) Relation avec le personnel du Bénéficiaire du financement : un Consultant (y compris ses Experts et sous-traitants) qui a une relation professionnelle ou familiale étroite avec un membre du personnel professionnel du Bénéficiaire du financement (ou des Structures de gouvernance du Bénéficiaire du financement) qui est directement ou indirectement impliqué dans une partie quelconque de i) la préparation des Termes de référence de la mission, ii) le processus de sélection pour le Contrat, ou iii) la supervision du Contrat, ne peut se voir attribuer un Contrat, à moins que le conflit découlant de cette relation ait été résolu d'une manière jugée acceptable par la MCC tout au long du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.

- 4) **Avantage concurrentiel injuste**
- 4.1 L'équité et la transparence du processus de sélection exigent que les Consultants ou les Personnes ou entités affiliées participant à une procédure de sélection pour une mission spécifique ne tirent pas un avantage concurrentiel du fait qu'ils ont fourni des services de consultant en rapport avec la mission en question. À cette fin, le Bénéficiaire du financement indique dans la **Fiche de Données Particulières** et met à la disposition de tous les Consultants, avec la présente DP, toutes les informations qui, à cet égard, donneraient à ce Consultant un avantage concurrentiel injuste par rapport aux Consultants concurrents.
- 5) **Fraude et corruption**
- 5.1 La MCC exige que le Bénéficiaire du financement et tout autre bénéficiaire du Financement d'appui aux projets, y compris les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants et les Consultants dans le cadre de tout contrat financé par le Financement d'appui aux projets, respectent les normes d'éthique les plus élevées pendant la passation et l'exécution de ces contrats.
- 5.2 La *Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC* (« Politique AFC de la MCC ») s'applique à toutes les passations de marchés et contrats financés en totalité ou en partie au moyen du Financement d'appui aux projets et peut être consultée sur le site Web de la MCC (<https://www.mcc.gov/resources/doc-pdf/policy-fraud-and-corruption>). La Politique AFC de la MCC exige que les entreprises et les entités bénéficiant d'un Financement d'appui aux projets reconnaissent avoir connaissance de la Politique AFC de la MCC et certifient au Bénéficiaire du financement qu'elles ont pris des engagements et mis en place des procédures acceptables pour lutter contre le risque de pratiques frauduleuses et de corruption.
- 5.3 La MCC exige le respect de sa *Politique AFC*, telle que décrite en détail à la Section 6 de la présente DP.
- 6) **Éligibilité**
- 6.1 La MCC autorise les consultants (individus et cabinets, y compris les Groupements et leurs membres individuels) de tous les pays éligibles à offrir ces services de consultant.
- 6.2 En outre, il incombe au Consultant de s'assurer que ses Experts, membres de Groupements, agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés remplissent les conditions d'éligibilité établies par la MCC.

6.3 Par exception aux dispositions des clauses 6.1 et 6.2 des IC ci-dessus :

a) Inéligibilité et exclusion

6.3.1 Le Consultant, toutes les parties constituant le Consultant, et tous les sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Contrat, y compris les services connexes, ainsi que leur Personnel et les Personnes ou entités qui leur sont affiliés, ne seront pas des Personnes ou des entités a) qui sont sous le coup d'une déclaration d'inéligibilité pour s'être livrées à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites telles qu'envisagées à la Section 6, ou b) qui ont été déclarées exclues de toute participation à une passation de marché conformément aux procédures énoncées à la Section 5 de la présente DP. Sera ainsi exclue également de toute participation à cette procédure de passation de marché toute entité qui est constituée dans un pays soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, ou qui y a son principal établissement ou une partie importante de ses activités.

6.3.2 Un Consultant, toutes les parties constituant le Consultant, et tous les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans une partie quelconque du Contrat, y compris les services connexes, ainsi que leur Personnel et les Personnes ou entités affiliées qui ne sont pas autrement déclarés inéligibles pour une raison décrite à la présente Clause 6 des IC seront néanmoins exclus si :

(a) en vertu de la loi ou de la réglementation officielle, le pays du Bénéficiaire du financement (ou les Pays ciblés) interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant (y compris les Associés, les sous-traitants, les fournisseurs et les personnes ou entités qui leur sont affiliées) ; ou

(b) par un acte de conformité avec une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays du Client interdit toute importation de biens en provenance du pays du Consultant (y compris de tout Associé, sous-traitant et fournisseur et les personnes ou entités qui leur sont affiliées) ou tout paiement à des entités dans ledit pays ; ou

(c) ledit Consultant, toute partie constituant le Consultant, tout sous-traitant ou fournisseur ou leur personnel ou les Personnes ou entités affiliées sont autrement jugés inéligibles par la MCC conformément à toute politique ou directive qui pourrait, de temps à autre, être en vigueur et mise en ligne sur le site Web de la MCC.

b) Restrictions concernant les agents publics

6.3.3 Les responsables gouvernementaux et les fonctionnaires du pays du Bénéficiaire du financement (ou des Pays ciblés) ne peuvent figurer en tant qu'Experts, individus ou membres d'une équipe d'Experts dans la Proposition du Consultant, sauf si :

- i) les services du responsable gouvernemental ou du fonctionnaire ont un caractère unique et exceptionnel, ou leur participation est essentielle à la mise en œuvre du projet ;
- ii) leur embauche ne créerait pas de conflit d'intérêts, notamment un conflit avec les lois, règlements ou politiques sur l'emploi ou d'autres lois, règlements ou politiques du Bénéficiaire du financement ; et
- iii) le membre du personnel doit avoir quitté tout emploi au sein de l'administration publique du pays bénéficiaire (ou des Pays ciblés) pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date de la présente DP, et le Bénéficiaire du financement doit donner un avis de non-objection pour l'inclusion d'une telle personne avant que le Consultant ne soumette sa proposition.

6.3.4 Aucun membre des Structures de gouvernance du Bénéficiaire du financement ou employé actuel du Bénéficiaire du financement (à temps partiel ou à temps plein, rémunéré ou non, en congé, etc.) ne sera proposé ou ne travaillera en tant que Consultant ou au nom d'un Consultant.

6.3.5 Sous réserve des dispositions de la Clause 6.3.3, aucun employé actuel du gouvernement du pays du Bénéficiaire du financement (ou de tout Pays ciblé) ne doit travailler en tant que Consultant ou membre

du Personnel de ses propres ministères, départements ou organismes.

- 6.3.6 Si un Consultant propose un fonctionnaire (soit du gouvernement du pays du Bénéficiaire du financement, soit du gouvernement d'un Pays ciblé) comme Membre du personnel dans sa Proposition technique, ledit Membre du personnel doit détenir une attestation écrite dudit gouvernement confirmant que : i) qu'il sera en congé sans solde à compter de la date de soumission officielle de sa Proposition et qu'il le restera jusqu'à la fin de sa mission auprès du Consultant et qu'il est autorisé à travailler à temps plein en dehors du poste officiel qu'il occupait précédemment ; ou ii) qu'il démissionnera ou prendra sa retraite de la fonction publique au plus tard à la date d'attribution du Contrat. En aucun cas les personnes décrites aux points (i) et (ii) ne sont censées approuver la mise en œuvre du présent Contrat. Le Consultant doit fournir ladite attestation au Bénéficiaire du financement dans le cadre de sa Proposition technique.
- 6.3.7 En outre, aucun employé d'une entité responsable financée par la MCC dans un autre pays qui est ou a été en charge de la gestion ou de l'administration d'un contrat, d'un financement ou d'un autre accord entre le Consultant et cette autre entité responsable financée par la MCC ne peut être proposé ou ne peut travailler en tant que Consultant ou en son nom.
- 6.3.8 Dans le cas où un Consultant souhaite engager les services d'une personne relevant des alinéas 6.3.3 à 6.3.7 des IC dans une période de moins de douze (12) mois avant la date de la présente DP, il doit obtenir un « avis de non-objection » du Bénéficiaire du financement pour l'inclusion de ladite personne, avant la soumission de sa Proposition par le Consultant. Le Bénéficiaire du financement doit également obtenir un « avis de non-objection » de la MCC avant de répondre au Consultant.
- c) Exclusion du Bénéficiaire du financement**
- 6.3.9 Un cabinet qui est sous le coup d'une sanction d'exclusion adoptée par le Bénéficiaire du financement (ou tout Pays ciblé) le rendant inéligible pour bénéficier d'un contrat peut participer à la présente passation de marché, à moins que la MCC, à la demande du Bénéficiaire du financement, soit convaincu que l'exclusion : a) est liée à un cas de fraude ou de corruption, et b) fait suite à une procédure judiciaire ou administrative qui a permis

au cabinet de bénéficiaire des garanties d'une procédure régulière.

B. Préparation des propositions

- 7) Considérations générales** 7.1 Lors de la préparation de sa Proposition, le Consultant doit examiner la DP en détail. Des lacunes importantes dans la communication des informations demandées dans la DP peuvent entraîner le rejet de la Proposition.
- 8) Coût de préparation de la Proposition** 8.1 Le Consultant supporte tous les coûts associés à la préparation et à la soumission de sa Proposition, et ces coûts ne sont pas à la charge du Bénéficiaire du financement, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure de sélection. Le Bénéficiaire du financement n'est pas tenu d'accepter une proposition et se réserve le droit d'annuler le processus de sélection à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une quelconque responsabilité envers le Consultant.
- 9) Langue** 9.1 La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents connexes échangés entre le Consultant et le Bénéficiaire du financement, sont rédigés dans la ou les langues spécifiées dans la **Fiche de Données Particulières**.
- 10) Documents constitutifs de la Proposition** 10.1 La Proposition comprend les documents et les formulaires énumérés dans la **Fiche de Données Particulières**.
10.2 Le Consultant fournit des informations sur les commissions, gratifications et honoraires, le cas échéant, payés ou à payer à des agents ou à toute autre partie en rapport avec la présente Proposition et, au cas où il est retenu, avec l'exécution du Contrat, comme demandé dans le formulaire de soumission de la Proposition financière (Section 4).
- 11) Une seule proposition** 11.1 Le Consultant (y compris les membres individuels de tout Groupement) ne doit soumettre qu'une seule Proposition, que ce soit en son nom propre ou en tant que membre d'un Groupement dans une autre Proposition. Si un Consultant, y compris tout membre d'un Groupement, soumet ou participe à plusieurs propositions, toutes ces propositions seront disqualifiées et rejetées. Cela n'empêche toutefois pas un sous-traitant ou le personnel du Consultant de participer en tant qu'Experts clés et Experts non-clés à plusieurs Propositions lorsque les circonstances le justifient et si cela est indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**.

- 12) Validité de la Proposition**
- 12.1 **La Fiche de Données Particulières** indique la période pendant laquelle la Proposition du Consultant doit rester valide après la date limite de soumission des Propositions.
- 12.2 Au cours de cette période, le Consultant maintient sa Proposition originale sans aucune modification, y compris la disponibilité des Experts clés, les tarifs proposés et le prix total.
- 12.3 S'il est établi qu'un Expert clé désigné dans la Proposition du Consultant n'était pas disponible au moment de la soumission de la Proposition ou qu'il a été inclus dans la Proposition sans avoir obtenu une confirmation de sa part, ladite Proposition sera disqualifiée et rejetée pour la suite de l'évaluation et pourra faire l'objet de sanctions conformément à la Clause 5 des IC.
- a. Prolongation de la période de validité**
- 12.4 Le Bénéficiaire du financement devra faire tout son possible pour mener à bien les négociations et attribuer le contrat pendant la période de validité de la proposition. Cependant, si le besoin s'en fait sentir, le Bénéficiaire du financement peut demander, par écrit, à tous les Consultants qui ont soumis des Propositions avant la date limite de soumission, de prolonger la validité des Propositions.
- 12.5 Si le Consultant accepte de prolonger la validité de sa Proposition, il le fera sans modification de la Proposition initiale et avec la confirmation de la disponibilité des Experts clés, sauf dans les cas prévus par l'alinéa 12.7 des IC.
- 12.6 Le Consultant a le droit de refuser de prolonger la validité de sa Proposition, auquel cas la proposition ne sera pas évaluée plus avant.
- b. Remplacement d'Experts clés en cas de prolongation de la validité**
- 12.7 Si l'un des Experts clés n'est pas disponible pendant la période de prolongation de la validité, le Consultant s'efforcera de lui substituer un autre Expert clé. Le Consultant doit accompagner la demande de remplacement d'une justification écrite adéquate et des preuves satisfaisantes pour le Bénéficiaire du financement. Dans ce cas, l'Expert clé de substitution doit avoir des qualifications et une expérience égale ou supérieure à celles de l'Expert clé proposé initialement. La note d'évaluation technique restera toutefois fondée sur l'évaluation du CV de l'Expert clé initial.
- 12.8 Si le Consultant ne fournit pas un Expert clé de substitution ayant des qualifications égales ou supérieures, ou si les raisons fournies pour le remplacement ou la justification ne

sont pas jugées acceptables par le Bénéficiaire du financement, la Proposition sera rejetée sans objection préalable de la MCC.

- c. Sous-traitance** 12.9 Le Consultant ne doit pas sous-traiter l'ensemble des Services.
- 13) Clarification et modification de la DP** 13.1 Le Consultant peut demander un éclaircissement sur une partie quelconque de la DP pendant la période indiquée dans la **Fiche de Données Particulières** avant la date limite de soumission des propositions. Toute demande de clarification doit être envoyée par écrit, ou par des moyens électroniques standard, à l'adresse du Bénéficiaire du financement indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**. Le Bénéficiaire du financement répondra par écrit, ou par un moyen électronique standard, et enverra des copies écrites de la réponse (y compris une explication de la demande mais sans en identifier la source) à tous les Consultants. Si le Bénéficiaire du financement estime qu'il est nécessaire de modifier la DP à la suite d'une clarification, il le fera en suivant la procédure décrite ci-dessous :
- 13.1.1 à tout moment avant la date limite de soumission des propositions, le Bénéficiaire du financement peut modifier la DP en publiant une modification écrite ou par des moyens électroniques standard. La modification sera envoyée à tous les Consultants et les engagera. Les Consultants doivent accuser réception de toutes les modifications par écrit.
- 13.1.2 Si la modification est substantielle, le Bénéficiaire du financement peut prolonger la date limite de soumission des propositions afin de donner aux Consultants un délai raisonnable pour prendre en compte la modification dans leurs propositions.
- 13.2 Le Consultant peut soumettre une Proposition modifiée ou une modification de toute partie de celle-ci à tout moment avant la date limite de soumission des propositions. Aucune modification de la Proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite.
- 14) Préparation des Propositions Considérations spécifiques** 14.1 Lors de la préparation de la Proposition, le Consultant doit accorder une attention particulière aux dispositions ci-après :
- 14.1.1 dans le cas où aucune liste restreinte de Consultants n'a été établie, si un Consultant estime possible d'améliorer son expertise pour la mission, il peut s'associer à un autre Consultant ; dans le cas où un

Consultant est, ou propose d'être, un groupement ou autre association i) tous les membres du groupement ou de l'Association doivent satisfaire aux exigences juridiques, financières, en matière de litiges et autres énoncées dans la présente DP ; ii) tous les membres du groupement ou de l'Association seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et iii) le groupement ou l'Association indiquera le représentant autorisé qui aura le pouvoir de gérer toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du groupement ou de l'Association pendant le processus d'appel d'offres et, dans le cas où le groupement ou l'Association se voit attribuer le Contrat, pendant l'exécution du Contrat ;

- 14.1.2 dans le cas où une liste restreinte de Consultants a été établie, si un Consultant présélectionné estime qu'il peut améliorer son expertise pour la mission en s'associant à d'autres Consultants dans le cadre d'un groupement ou d'un contrat de sous-traitant, il peut s'associer soit a) à un ou plusieurs Consultants non présélectionnés, ou b) à un ou plusieurs Consultants présélectionnés **si cela est indiqué dans la Fiche de Données Particulières**. Un Consultant présélectionné doit d'abord obtenir l'approbation du Bénéficiaire du financement s'il souhaite s'associer avec un ou plusieurs Consultants non présélectionnés ou présélectionnés. En cas d'association avec un ou plusieurs Consultants non présélectionnés, le Consultant présélectionné agira en tant que représentant autorisé de l'association. S'il s'agit d'un Groupement, tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables et doivent indiquer qui sera le chef de file du groupement.
- 14.1.3 Le Bénéficiaire du financement peut indiquer dans la **Fiche de Données Particulières** l'estimation du temps de travail des Experts clés (exprimé en mois-personne) ou l'estimation du coût total de la mission établie par le Bénéficiaire du financement, mais pas les deux. Cette estimation est indicative, et la Proposition est fondée sur les propres estimations du Consultant à cet égard.
- 14.1.4 Si cela est indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**, le Consultant doit inclure dans sa Proposition au moins le même temps de travail (dans la même unité que celle indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**) des Experts clés, faute de

quoi la Proposition financière sera ajustée aux fins de comparaison des propositions et de la décision d'adjudication conformément à la procédure indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**.

- 14.1.5 Pour les missions relevant de la méthode de sélection à Budget fixe, l'estimation du temps de travail des Experts clés n'est pas divulguée. Le budget total disponible, précisant s'il est en Toutes Taxes Comprises ou en Hors Taxes, est indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**, et la Proposition financière ne doit pas dépasser ce budget.
- 15) Format et contenu de la Proposition technique**
- 15.1 La Proposition technique est préparée à l'aide des Formulaire standard fournis à la Section 3 de la DP et comprend les documents énumérés à l'alinéa 10.1 des IC. La Proposition technique ne doit pas contenir des informations financières. Toute Proposition technique contenant des informations financières importantes doit être déclarée irrecevable.
- 15.1.1 Le Consultant ne doit pas proposer des Experts clés alternatifs. Un seul CV doit être soumis pour chaque poste d'Expert clé. Si cette exigence n'est pas respectée, la Proposition sera jugée irrecevable.
- 16) Proposition financière**
- 16.1 La Proposition financière est préparée à l'aide des Formulaire standard fournis à la Section 4 de la DP. Elle répertorie tous les coûts entiers (et la rémunération du personnel clé) associés à la mission.
- a. Révision des prix** 16.2 Des révisions de prix ne sont pas prévues dans le cadre de cette passation de marché.
- b. Impôts** 16.3 Le Consultant et ses sous-traitants et Experts assument toutes les obligations fiscales découlant du Contrat, sauf indication contraire dans la **Fiche de Données Particulières**. Des informations sur les impôts dans le pays du Bénéficiaire du financement sont fournies dans la **Fiche de Données Particulières**.
- c. Monnaie de la Proposition** 16.4 Le Consultant peut exprimer le prix de ses Services dans la ou les monnaies indiquées dans la **Fiche de Données Particulières**. Si cela est indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**, la partie du prix représentant le coût en monnaie locale sera exprimée dans la monnaie nationale.
- d. Monnaie de paiement** 16.5 Le paiement prévu au titre du Contrat est effectué dans la ou les monnaies dans lesquelles le paiement est demandé dans la Proposition.

C. Soumission, ouverture et évaluation

17) Soumission, scellement et marquage des Propositions

- 17.1 Le Consultant soumet une Proposition signée et complète comprenant les documents et formulaires requis conformément à la Clause 10 des IC (Documents constitutifs de la Proposition). Les Consultants marquent comme « CONFIDENTIEL » les informations contenues dans leurs Propositions qui sont confidentielles pour leur activité. Il peut s'agir d'informations exclusives, de secrets commerciaux ou d'informations commerciales ou financières sensibles. L'ensemble de la soumission se fait uniquement par voie électronique.
- 17.2 Les formulaires de soumission des propositions (y compris les formulaires de la Proposition technique et de la Proposition financière, le cas échéant) doivent être respectivement dans la forme et le format indiqués aux Sections 3 et 4. Formulaires de la Proposition technique et de la Proposition financière.
- 17.3 Le représentant autorisé du Consultant qui signe la Proposition fournit dans la Proposition une autorisation sous forme de procuration écrite démontrant que le signataire a été dûment autorisé à signer au nom du Consultant et de ses Associés, le cas échéant.
- 17.4 Les Consultants recevront un Lien de demande de fichier (LDF) **spécifié dans la Fiche de Données Particulières** au moment de demander la DP, qu'ils devront utiliser pour soumettre leurs propositions et tous les autres documents connexes. Un Consultant qui ne soumet que la Proposition technique ou que la Proposition financière verra sa soumission entière rejetée.
- 17.5 Les soumissions sur support papier ou par courriel ne sont pas acceptables et entraîneront le rejet de la proposition. Le Bénéficiaire du financement n'est pas responsable des propositions égarées ou mal adressées qui ne sont pas soumises au moyen du LDF. Une telle situation peut constituer un motif de rejet de la Proposition.
- 17.6 Le LDF expire à la date limite de soumission des propositions, spécifiée à l'alinéa 18.1 des IC. La Proposition technique et la Proposition financière sont soumises uniquement via le LDF, qui peut être utilisé plusieurs fois pour soumettre des documents complémentaires.
- 17.7 Tous les documents soumis (qu'il s'agisse de fichiers autonomes ou de fichiers contenus dans des dossiers) doivent être au format Microsoft Office ou PDF. La Proposition technique et la Proposition financière doivent être soumises

dans des fichiers séparés et ne doivent pas dépasser 10 Go chacune. Aucun fichier ou dossier compressé n'est accepté ; ainsi les documents soumis dans n'importe quel format archivé et/ou compressé (compressé par WinZip, y compris toute application de la famille zip-, WinRAR, 7z, 7zX, ou tout autre format similaire) ne seront pas acceptés.

17.8 Il n'est pas exigé que les Propositions techniques soient protégées par un mot de passe, mais elles peuvent être protégées à la discrétion du Consultant. Les Consultants qui choisissent de protéger leurs Propositions techniques par un mot de passe peuvent le faire pour se prémunir contre une ouverture intempestive de leur proposition, mais il leur incombe de fournir le mot de passe correct tel que **spécifié dans la Fiche de Données Particulières**. Si un Consultant ne fournit pas le mot de passe correct qui ouvre les fichiers afin que leur contenu pertinent puisse être annoncé avant le délai prévu dans la **Fiche de Données Particulières**, sa proposition est rejetée. Les Consultants ne peuvent pas fournir ce mot de passe via le Lien de demande de fichier, mais il doit être envoyé à l'adresse électronique **indiquée dans la Fiche de Données Particulières**.

17.9 Il n'est pas exigé que les Propositions financières soient protégées par un mot de passe, mais elles peuvent être protégées à la discrétion du Consultant. Les Consultants qui choisissent de protéger leurs Propositions financières par un mot de passe peuvent le faire pour se prémunir contre l'ouverture intempestive de leur proposition, mais il leur incombe de fournir le mot de passe correct tel que **spécifié dans la Fiche de Données Particulières**. Si un Consultant ne fournit pas le mot de passe correct qui ouvre les fichiers afin que leur contenu pertinent puisse être annoncé avant le délai prévu dans la **Fiche de Données Particulières**, sa proposition sera rejetée. Les Consultants ne peuvent pas fournir ce mot de passe via le Lien de demande de fichier, mais il doit être envoyé à l'adresse électronique **indiquée dans la Fiche de Données Particulières**.

- a) Les consultants doivent utiliser le format de nom de fichier suivant pour la préparation des propositions :
 - i. Nom du fichier de la Proposition technique :
[Nom du Consultant] - Intitulé de la passation de marché - N° de réf. [insérer le numéro de la Demande de propositions].
 - ii. Nom du fichier de la Proposition financière :
[Nom du Consultant] - Intitulé de la

passation de marché - N° de réf. [insérer le numéro de la Demande de propositions].

- b) Les Consultants sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse à laquelle leurs offres seront téléchargées via le Lien de demande de fichier. Les Consultants sont donc invités à lancer le processus de téléchargement de leurs Propositions via le Lien de demande de fichier en temps utile avant la date limite de soumission des propositions. Comme indiqué ci-dessus, ce lien expire à la date limite de soumission des propositions, et ne peut être rouvert, sauf en vertu des dispositions de la Clause 13 et de l'alinéa 18.2 des IC.

18) Date limite de soumission des Propositions

18.1 Les Propositions doivent être reçues par le Bénéficiaire du financement à l'adresse **spécifiée dans la Fiche de Données Particulières** et au plus tard à la date et à l'heure **spécifiées dans la Fiche de Données Particulières** ou dans tout délai supplémentaire conformément à l'alinéa 18.2 des IC.

18.2 Le Bénéficiaire du financement peut, à sa discrétion, prolonger la date limite de soumission des propositions en modifiant la présente DP conformément à la clause 13 des IC, auquel cas tous les droits et obligations du Bénéficiaire du financement et des Consultants précédemment soumis à la date limite initiale seront par la suite soumis à la nouvelle date limite.

18.3 Toute Proposition reçue par le Bénéficiaire du financement après la date limite de soumission des Propositions est déclarée hors délai et rejetée. Le Consultant est informé du rejet.

19) Confidentialité

19.1 À partir de l'ouverture des plis jusqu'à l'attribution du Contrat, le Consultant ne doit pas prendre contact avec le Bénéficiaire du financement sur toute question relative à sa Proposition technique et/ou à sa Proposition financière, à l'exception des demandes d'éclaircissement prévues à l'alinéa 22.2 des IC. Les informations relatives à l'évaluation des Propositions et aux recommandations d'attribution ne doivent pas être divulguées aux Consultants qui ont soumis les Propositions ou à toute autre partie non officiellement concernée par le processus, jusqu'à la publication de la Notification d'intention d'attribution du Contrat. Les exceptions à la présente IC sont les cas où le Bénéficiaire du financement notifie aux Consultants les résultats de l'évaluation des Propositions techniques.

- 19.2 Toute tentative de la part des Consultants ou de quiconque au nom du Consultant d'influencer de manière inappropriée le Bénéficiaire du financement dans l'évaluation des Propositions ou dans les décisions d'adjudication du Contrat peut entraîner le rejet de sa Proposition et peut faire l'objet de l'application des procédures de sanctions en vigueur conformément aux politiques et règles applicables de la MCC, y compris, mais sans s'y limiter, la politique AFC de la MCC.
- 19.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, à partir de l'ouverture des plis jusqu'à la publication de l'avis d'adjudication du Contrat, si un Consultant souhaite prendre contact avec le Bénéficiaire du financement ou la MCC sur toute question liée au processus de sélection, il doit le faire uniquement par écrit.
- 20) Ouverture des Propositions techniques**
- 20.1 Le Bénéficiaire du financement procède à l'ouverture des Propositions techniques à la date et à l'heure spécifiées dans la **Fiche de Données Particulières**, en présence des représentants autorisés des Consultants qui choisissent d'y assister, lors d'une réunion en ligne dont les détails sont spécifiés dans la **Fiche de Données Particulières**. Les Propositions financières restent scellées et sont conservées en lieu sûr jusqu'à leur ouverture conformément à la Clause 24 des IC.
- 20.2 Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes sont lues à haute voix : i) le nom et le pays du Consultant ou, s'il s'agit d'un Groupement, le nom du Groupement, le nom du membre principal et les noms et pays de tous les membres ; ii) la présence ou l'absence d'une Proposition financière ; iii) toute modification de la Proposition soumise avant la date limite de soumission des propositions ; et iv) toute autre information jugée appropriée ou indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**.
- 21) Évaluation des Propositions**
- 21.1 Sous réserve de l'alinéa 15.1 des IC, les évaluateurs des Propositions techniques n'ont pas accès aux Propositions financières jusqu'à ce que l'évaluation technique soit terminée et que la MCC ait émis un « avis de non-objection », le cas échéant.
- 21.2 Le Consultant n'est pas autorisé à modifier sa Proposition de quelque manière que ce soit après la date limite de soumission des propositions, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 12.7 des IC. Lors de l'évaluation des Propositions, le Bénéficiaire du financement effectuera l'évaluation uniquement sur la base de la Proposition technique et de la Proposition financière qui ont été soumises.

22) Évaluation des Propositions techniques

22.1 Le comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement évalue les Propositions techniques selon leur conformité aux Termes de référence et à la DP, en appliquant les critères d'évaluation, les sous-critères et le système de points spécifiés dans la **Fiche de Données Particulières**. Chaque Proposition recevable se verra attribuer une note technique. Une Proposition sera rejetée à ce stade si elle ne répond pas à des aspects importants de la DP ou si elle n'atteint pas la note technique minimale indiquée dans la **Fiche de Données Particulières**.

22.2 Pour faciliter l'examen et l'évaluation des Propositions, le Bénéficiaire du financement peut, à sa discrétion, demander à tout Consultant de clarifier sa Proposition. Tout éclaircissement soumis par un Consultant qui ne fait pas suite à une demande du Bénéficiaire du financement ne sera pas pris en compte. La demande d'éclaircissement du Bénéficiaire du financement et la réponse du Consultant doivent être présentées par écrit. Aucune modification des prix ou du contenu de la Proposition ne peut être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par le Bénéficiaire du financement lors de l'évaluation des Propositions.

22.3 Le Consultant doit justifier impérativement de sa capacité financière à engager et à maintenir les Services. Dans sa Proposition, le Consultant est tenu de fournir des informations sur sa situation financière et économique, sauf indication contraire dans la Fiche de Données.

22.4 Un Consultant qui ne parvient pas à démontrer, à travers ses états financiers, qu'il a la capacité économique et financière d'exécuter les services requis tels que décrits dans les différents Termes de référence peut être disqualifié. En cas de disqualification, la Proposition technique ne sera pas évaluée et la Proposition financière ne sera pas ouverte.

22.5 Le Bénéficiaire du financement peut, à sa discrétion, demander des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires concernant les informations fournies dans les propositions.

22.6 Le résultat de l'évaluation de la Capacité financière est une affirmation claire de type OUI ou NON. Tout Consultant qui reçoit un NON ne sera pas évalué plus avant et sa Proposition financière ne sera pas ouverte. Les Propositions qui reçoivent un OUI à ce stade seront évaluées plus avant selon la méthode de notation de la Proposition technique.

22.7 La performance du Consultant dans des contrats antérieurs sera prise en compte dans l'évaluation. Le Bénéficiaire du financement se réserve le droit de vérifier les justificatifs de

performances fournis par le Consultant ou de recourir à toute autre source à sa discrétion, y compris, mais pas exclusivement, les performances passées des Consultants sur des projets ou des contrats financés par la MCC. Le Bénéficiaire du financement vérifiera les références, et une appréciation négative du Bénéficiaire du financement sur les performances passées du Consultant peut être un motif de disqualification du Consultant, ou donner lieu à une diminution des notes d'évaluation, à la discrétion du comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement.

22.8 À la fin de l'Évaluation technique, une notification des résultats de l'évaluation technique est envoyée à tous les cabinets qui ont soumis des propositions, après que la MCC aura fourni un Avis de non-objection (le cas échéant) concernant le Rapport d'évaluation technique. Cette notification a lieu avant l'ouverture des Propositions financières.

23) Les Propositions financières dans le cas d'une procédure de SFQ

23.1 Après le classement des Propositions techniques, lorsque la sélection est basée sur la qualité uniquement (SFQ), le Consultant le mieux classé est invité à négocier le Contrat.

23.2 Si des Propositions financières ont été sollicitées en même temps que les Propositions techniques, seule la Proposition financière du Consultant dont la proposition technique est la mieux classée est ouverte par le comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement. Toutes les autres Propositions financières ne seront pas ouvertes après la conclusion des négociations du Contrat et la signature du Contrat.

24) Ouverture publique des Propositions financières (pour les méthodes SFQC, SBD et SMC)

24.1 Une fois que l'évaluation technique est terminée et que la MCC a émis son avis de non-objection (le cas échéant), le Bénéficiaire du financement avise les Consultants dont les Propositions ont été rejetées car étant considérées comme non conformes à la DP et aux TDR ou qui n'ont pas obtenu la note technique minimale requise, en les informant de ce qui suit :

- i) leur Proposition n'était pas conforme à la DP et aux TDR ou n'a pas atteint la note technique minimale requise ;
- ii) fournir des informations relatives à la note technique globale du Consultant, ainsi que les notes obtenues pour chaque critère et sous-critère ;
- iv) les informer de la date, de l'heure et du site de l'ouverture publique des Propositions financières et les inviter à y assister ;
- v) aucune Proposition financière ne sera retournée puisque la soumission a été faite par voie électronique.

24.2 Le Bénéficiaire du financement avise simultanément par écrit les Consultants dont les Propositions ont été jugées conformes à la DP et aux TDR, et qui ont obtenu la note technique minimale requise, en les informant de ce qui suit:

- (i) leur Proposition était conforme à la DP et aux TDR et a obtenu la note technique minimale requise ;
- (ii) fournir des informations relatives à la note technique globale du Consultant, ainsi que les notes obtenues pour chaque critère et sous-critère ;
- (iii) leur Proposition financière sera ouverte lors de l'ouverture publique des Propositions financières ; et
- (iv) les informer de la date, de l'heure et du site de l'ouverture publique et les inviter à l'ouverture des Propositions financières.

24.3 La participation du Consultant à l'ouverture des Propositions financières (qui sera une réunion en ligne, dont les détails sont indiqués dans la **Fiche de Données Particulières**) est facultative.

24.4 Les Propositions financières sont ouvertes publiquement par le comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement en présence des représentants des Consultants et de toute autre personne qui souhaite y assister. Toute partie intéressée qui souhaite assister à cette séance publique d'ouverture des plis doit contacter le Bénéficiaire du financement comme indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**. Autrement, un avis d'ouverture publique des Propositions financières peut être publié sur le site web du Bénéficiaire du financement, si un tel site est disponible. Lors de l'ouverture des plis, les noms des Consultants et les notes techniques globales, y compris la ventilation par critère, sont lus à haute voix. Les Propositions financières seront ensuite vérifiées pour confirmer qu'elles sont signées. Ces Propositions financières seront alors ouvertes, et les prix totaux seront lus à haute voix et enregistrés. Des copies du procès-verbal sont envoyées à tous les Consultants ayant soumis des Propositions et à la MCC.

25) Correction des erreurs

25.1 Les activités et les éléments décrits dans la Proposition technique, mais dont le prix n'est pas indiqué dans la Proposition financière, sont supposés être inclus dans les prix des autres activités ou éléments, et aucune correction n'est apportée à la Proposition financière.

a. Contrats rémunérés au temps passé

25.1.1 Si un formulaire de contrat rémunéré au temps passé est inclus dans la DP, le comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement a) corrigera toute

erreur de calcul ou toute erreur arithmétique, et b) ajustera les prix s'ils ne prennent pas en compte tous les intrants prévus pour les différentes activités ou éléments inclus dans la Proposition technique. En cas de divergence entre i) un montant partiel (sous-total) et le montant total, ou ii) entre le montant résultant de la multiplication du prix unitaire par la quantité et le prix total, ou iii) entre des mots et des chiffres, le premier l'emportera. En cas de divergence entre la Proposition technique et la Proposition financière dans l'indication des quantités d'intrants, la Proposition technique l'emporte, et le comité d'évaluation du Bénéficiaire du financement doit corriger la quantification indiquée dans la Proposition financière de manière à la rendre cohérente avec celle indiquée dans la Proposition technique, appliquer le prix unitaire pertinent indiqué dans la Proposition financière à la quantité corrigée, et corriger le coût total de la Proposition.

b. Contrats à prix forfaitaire

25.1.2 Si un formulaire de contrat à prix forfaitaire est inclus dans la DP, le Consultant est réputé avoir inclus tous les prix dans la Proposition financière, mais des corrections arithmétiques peuvent être apportées. Lorsque des corrections arithmétiques sont effectuées, le Bénéficiaire du financement doit demander au Consultant de les accepter. En cas de divergence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, le montant en lettres l'emporte.

26) Taxes

26.1 L'évaluation par le Bénéficiaire du financement de la Proposition financière du Consultant exclut les taxes et droits de douane en vigueur dans le pays du Bénéficiaire du financement, conformément aux instructions de la **Fiche de Données Particulières**.

27) Conversion en une seule monnaie

27.1 Les prix sont évalués en **dollars des États-Unis (USD)**. Aucune conversion n'est nécessaire.

28. Évaluation combinée de la qualité et du coût

a. Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)

28.1 Si la procédure SFQC est utilisée, la note totale est calculée en pondérant la note technique et la note financière et en les additionnant selon la formule et les instructions fournies dans la **Fiche de Données Particulières**. Le Consultant ayant obtenu la meilleure note technique et financière combinée sera invité à des négociations.

- b. Sélection à budget déterminé (SBD)**
- 28.2 En cas de SBD, les Propositions qui dépassent le budget indiqué à l'alinéa 14.1.4 des IC de la **Fiche de Données Particulières** sont rejetées.
- 28.3 Le Bénéficiaire du financement sélectionnera le Consultant ayant la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition technique la mieux classée qui ne dépasse pas le budget indiqué dans la DP, et invitera ce Consultant à négocier le Contrat.
- c. Sélection au moindre coût (SMC)**
- 28.4 Dans le cas d'une Sélection au moindre coût (SMC), le Bénéficiaire du financement sélectionnera le Consultant ayant la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la Proposition dont le prix total évalué est le plus bas parmi les Propositions qui ont obtenu la note technique minimale requise, et invitera ce Consultant à négocier le Contrat.
- d. Analyse du caractère raisonnable des prix**
- 28.5 Après que le score total ait été calculé et pondéré comme expliqué à l'alinéa 28.1 des IC, le Bénéficiaire du financement doit effectuer une vérification du caractère raisonnable des prix proposés par rapport au marché. Une évaluation négative (soit excessivement élevée ou excessivement basse) peut constituer un motif de rejet de la proposition, à la discrétion du Bénéficiaire du financement. Le Consultant ne sera pas autorisé à réviser sa soumission après qu'il ait été établi que son offre de prix est déraisonnable. En outre, le Bénéficiaire du financement peut également vérifier toute information fournie sur les formulaires TECH soumis dans la proposition. Une évaluation négative lors de la post-qualification peut conduire au rejet de la Proposition et le Bénéficiaire du financement peut, à sa discrétion, inviter le Consultant arrivé en deuxième position pour des négociations.

D. Négociations et attribution du contrat

- 29. Négociations**
- 29.1 Les négociations se tiendront à la date et à l'adresse indiquées dans la **Fiche de Données Particulières** avec le(s) représentant(s) du Consultant qui doit(vent) disposer d'une procuration écrite pour négocier et signer un Contrat au nom du Consultant.
- a. Disponibilité des Experts clés**
- 29.2 Le Consultant invité doit confirmer la disponibilité de tous les Experts clés figurant dans la Proposition préalablement aux négociations ou, le cas échéant, d'un remplaçant conformément à la Clause 12 des IC. La non-confirmation de la disponibilité des Experts clés peut entraîner le rejet de la Proposition du Consultant et la négociation du Contrat par le Bénéficiaire du financement avec le Consultant arrivé en deuxième position.

- 29.3 Nonobstant ce qui précède, le remplacement d'Experts clés lors des négociations peut être envisagé s'il est dû uniquement à des circonstances échappant au contrôle raisonnable du Consultant et non prévisibles par lui, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de décès ou d'incapacité pour des raisons médicales. Dans ce cas, le Consultant doit proposer un Expert clé de substitution dans le délai spécifié dans la lettre d'invitation à négocier le Contrat, qui doit avoir des qualifications et une expérience équivalente ou supérieure à celles du candidat initial.
- b. Négociations techniques**
- 29.4 Les négociations comprennent des discussions sur les Termes de référence (TdR), la méthodologie proposée, les contributions du Bénéficiaire du financement, les conditions particulières du Contrat, et la finalisation de la partie « Description des Services » du Contrat. Ces discussions ne doivent pas modifier de manière substantielle l'étendue initiale des services prévus dans les TDR ou les conditions du contrat, au risque d'affecter la qualité du produit final, son prix ou la pertinence de l'évaluation initiale.
- c. Négociations financières**
- 29.5 Le Consultant n'a aucune obligation fiscale dans le pays du Bénéficiaire du financement (et dans tous les pays concernés par les Services ou les Pays ciblés), comme décrit plus en détail dans la présente DP.
- 29.6 Si la méthode de sélection comprend le coût comme facteur d'évaluation, le prix total indiqué dans la Proposition financière pour un contrat à prix forfaitaire ne peut faire l'objet d'une négociation.
- 29.7 Dans le cas d'un contrat rémunéré au temps passé, des négociations sur les taux unitaires n'auront pas lieu, sauf si les taux de rémunération proposés des Experts clés et les Experts non-clés sont beaucoup plus élevés que les taux généralement pratiqués par les consultants dans des contrats similaires. Dans ce cas, le Bénéficiaire du financement peut demander des éclaircissements et, si les honoraires sont très élevés, demander de modifier les taux après consultation de la MCC. Le format utilisé pour i) fournir des informations sur les taux de rémunération dans le cas d'une sélection basée sur la qualité ; et ii) clarifier la structure des taux de rémunération dans le cadre de cette clause, est fourni à l'Annexe A du Formulaire de la Proposition financière FIN-3 : Négociations financières - Ventilation des taux de rémunération.
- 30. Conclusion des négociations**
- 30.1 Les négociations se terminent par un examen du projet de Contrat finalisé, qui est ensuite paraphé par le Bénéficiaire du financement et le représentant autorisé du Consultant.

30.2 En cas d'échec des négociations, le Bénéficiaire du financement informe le Consultant par écrit de tous les problèmes et désaccords non résolus et lui donne une dernière occasion de répondre. Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire du financement met fin aux négociations en informant le Consultant des raisons de cette décision. Après avoir obtenu l'avis de non-objection de la MCC, le Bénéficiaire du financement invitera le Consultant arrivé en deuxième position à négocier un Contrat. Une fois que le Bénéficiaire du financement a entamé les négociations avec le Consultant arrivé en deuxième position, le Bénéficiaire du financement ne doit pas rouvrir les négociations engagées précédemment.

**31. Notification
d'intention
d'attribution**

31.1 Le Bénéficiaire du financement envoie à chaque Consultant (qui n'a pas encore été informé qu'il n'a pas été retenu) la Notification d'intention d'attribution du Contrat au Consultant retenu. La Notification d'intention d'attribution du Contrat doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

- (a) le nom et l'adresse du Consultant avec lequel le Bénéficiaire du financement a négocié avec succès un contrat ;
- (b) le prix contractuel de la Proposition retenue ;
- (c) les noms de tous les Consultants qui ont soumis des Propositions ;
- (d) lorsque la méthode de sélection l'exige, le prix proposé par chaque Consultant tel que lu et évalué ;
- (e) les notes combinées finales et le classement final des Consultants ;
- (f) une déclaration sur la ou les raisons pour lesquelles la Proposition du bénéficiaire n'a pas été retenue, à moins que la note combinée au point (e) ci-dessus ne révèle déjà la raison ;
- (g) la date d'expiration de la Période d'attente ; et
- (h) des instructions sur la manière de solliciter un débriefing et/ou de soumettre une contestation pendant la Période d'attente.

32. Période d'attente

32.1 Le Contrat ne peut être attribué avant l'expiration de la Période d'attente. La Période d'attente est d'une durée égale au nombre de jours spécifié dans le Système de contestation des soumissionnaires comme prévu à l'alinéa 34.1 des IC et s'applique aux alinéas 22.8 et 31.1 des IC. La Période d'attente commence le jour suivant la date à

laquelle le Bénéficiaire du financement a transmis à chaque Consultant la Notification d'intention d'attribution. Lorsqu'une seule Proposition est soumise, ou si le présent contrat répond à une situation d'urgence reconnue par la MCC, la Période d'attente ne s'applique pas.

33. Débriefing par le Bénéficiaire du financement

33.1 Dès réception de la Notification d'intention d'attribution du Bénéficiaire du financement mentionnée à l'alinéa 31.1 des IC, un Consultant non retenu peut demander un débriefing comme prévu dans le Système de contestation des soumissionnaires à l'alinéa 34.1 des IC.

33.2 Le Bénéficiaire du financement fournit rapidement l'explication quant à la raison pour laquelle ladite proposition n'a pas été sélectionnée, par écrit et/ou lors d'une réunion de débriefing, au choix du Bénéficiaire du financement. Le Consultant demandeur supporte tous les frais de participation à cette réunion.

34. Contestation des Soumissionnaires

34.1 Les Consultants ne peuvent contester les résultats d'une passation de marché que conformément aux règles établies dans le Système de contestation des soumissionnaires, comme indiqué dans la **Fiche de Données Particulières**.

35. Notification d'adjudication

35.1 À l'expiration de la Période d'attente spécifiée à l'alinéa 32.1 des IC ou de toute prolongation de ce délai, et après avoir donné une suite satisfaisante à toute plainte déposée pendant la Période d'attente, le Bénéficiaire du financement envoie une notification d'attribution au Consultant retenu confirmant l'intention du Bénéficiaire du financement d'attribuer le Contrat au Consultant retenu et demandant à ce dernier de signer et de retourner le projet de Contrat négocié dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite notification. Si cela est spécifié dans la **Fiche de Données Particulières**, le Bénéficiaire du financement demandera simultanément au Consultant retenu de soumettre, dans un délai de huit (8) jours ouvrables, le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.

Notification d'attribution du Contrat

Dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la date de notification de cette attribution, le Bénéficiaire du financement doit publier la Notification d'attribution du Contrat qui doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

- (a) le nom et l'adresse du Bénéficiaire du financement ;
- (b) le nom et le numéro de référence du Contrat attribué, ainsi que la méthode de sélection utilisée ;
- (c) les noms des Consultants qui ont soumis des propositions, et les prix de leurs propositions tels que

lus lors de l'ouverture des propositions financières, et tels qu'évalués ;

(d) les noms de tous les Consultants dont les Propositions ont été rejetées ou n'ont pas été évaluées, avec les motifs du rejet ;

(e) le nom du consultant retenu, le prix total final du contrat, la durée du contrat et un résumé de sa portée.

35.2 La Notification d'attribution du Contrat est publiée sur le site Internet du Bénéficiaire du financement, en accès libre si possible, ou dans au moins un journal de diffusion nationale dans le pays du Bénéficiaire du financement, ou dans le Journal officiel.

36. Signature du Contrat

36.1 Le Contrat est signé avant l'expiration de la Période de validité de la proposition et rapidement après l'expiration de la Période d'attente, spécifié à l'alinéa 32.1 des IC, ou de toute prolongation de ce délai, et après le traitement satisfaisant de toute plainte déposée pendant la Période d'attente.

36.2 Le Consultant est censé commencer la mission à la date et au lieu spécifiés dans la **Fiche de Données particulières**.

Section 2. Instructions aux Consultants

E. Fiche de Données Particulières

Référence des IC	A. Informations générales
1 (e)	Bénin
1 (h)	Burkina Faso et Côte d'Ivoire
2.1	Nom du Bénéficiaire du financement : Secrétariat Général de l'EEEOA Méthode de sélection : Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) conformément aux Directives de la MCC (disponibles sur le site de la MCC, à l'adresse www.mcc.gov/ppg)
2.2	La Proposition financière doit être soumise en même temps que la Proposition technique : Le nom de la mission est : Etude de faisabilité du Projet de 2^{ième} interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso.
2.3	Une Conférence préalable à la soumission des Propositions aura lieu en ligne le 19 juillet 2021 à 15:00h (heure de Cotonou). Veuillez rejoindre la réunion en utilisant ce lien : https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_ZWE2MmNmYWQtY2I5Yi00MGE2LTgyMTUtMTg4NmViYWViNjdm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%229f7fe6d8-71ab-45ab-92d4-f88b4bc7d690%22%2c%22Oid%22%3a%229e3739f1-fec2-4100-b4b6-789dbde6487b%22%7d La participation n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.
2.4	<i>Sans objet</i>
4.1	<i>Sans objet</i>
B. Préparation des propositions	
9.1	La DP est publiée en français.

	<p>Le Contrat sera signé en français.</p> <p>Les Propositions doivent être soumises uniquement en français, sous peine de rejet.</p> <p>Tous les échanges de correspondances se feront en français.</p>
10.1	<p>La Proposition doit comprendre les éléments suivants :</p> <p><u>PROPOSITION TECHNIQUE COMPLÈTE (PTC) :</u></p> <p>Une Proposition technique contenant :</p> <p>(1) TECH-1, accompagné d'une procuration pour la signature de la Proposition.</p> <p>(2) TECH-2</p> <p>(3) TECH-3</p> <p>(4) TECH-4</p> <p>(5) TECH-5</p> <p>(6) TECH-6</p> <p>(7) TECH 7</p> <p>Une Proposition financière contenant :</p> <p>1) FIN-1</p> <p>2) FIN-2</p> <p>3) FIN-3</p>
11.1	<p>La participation de Sous-traitants, d'Experts clés et d'Experts non-clés à plusieurs Propositions est autorisée.</p>
12.1	<p>Les Propositions doivent rester valables pendant 120 jours après la date limite de soumission des propositions.</p>
13.1	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard <u>28 jours</u> avant la date <u>limite de remise des propositions</u>. Le Bénéficiaire du financement doit fournir des réponses à toutes les demandes d'éclaircissements au plus tard <u>21 jours</u> avant la date limite de remise des propositions.</p> <p>Les coordonnées à utiliser pour demander des éclaircissements sont les suivantes : andorere@ecowapp.org ; avec copie à bhessou@ecowapp.org; atiemtore@ecowapp.org et msdiedhiou@ecowapp.org.</p>

14.1.2	Aucune liste restreinte de Consultants n'a été établie.
14.1.3	Coût total estimé de la mission : deux millions cinq cent mille Dollars des États-Unis (2 5000 000 \$US)
14.1.4	Sans objet
14.1.5	Sans objet
16.3	<p>Le Financement d'appui aux projets est exempté du paiement ou de l'imposition de tous les impôts, droits, taxes, contributions ou autres charges similaires existants ou futurs (mais pas les frais ou charges afférents aux services qui s'appliquent généralement dans le pays du Bénéficiaire du financement (ou les Pays ciblés), (« Taxes ») du ou dans le pays du Bénéficiaire du financement, ou tout Pays ciblé (y compris les Taxes appliquées par une autorité gouvernementale ou fiscale nationale, régionale, locale ou autre du ou dans le pays du Bénéficiaire du financement (ou tout Pays ciblé).</p> <p>En particulier, et sans limiter ce qui précède, le Financement d'appui aux projets est exempté du paiement de i) tous les tarifs, droits de douane, taxes d'importation, taxes d'exportation et autres charges similaires sur les biens, travaux ou services instaurés dans le pays du Bénéficiaire du financement (ou tout Pays ciblé) en rapport avec les Services ; ii) la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, la taxe de transfert de propriété et autres charges similaires sur toute transaction concernant des biens, des travaux ou des services en rapport avec les Services, iii) les taxes et autres charges similaires sur la propriété, la possession ou l'utilisation de tout bien en rapport avec les Services, et iv) les taxes et autres charges similaires sur les revenus, les bénéfices ou les recettes brutes générés par les travaux effectués dans le cadre des Services, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et autres charges similaires pour toutes les personnes physiques ou morales effectuant des travaux dans le cadre des Services, sauf dans le cas de la présente clause (iv) : 1) les personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents du pays du Bénéficiaire du financement (ou de tout Pays ciblé) et 2) les personnes morales constituées en vertu des lois du pays du Bénéficiaire du financement (ou de tout Pays ciblé).</p>
16.4	<p>La Proposition financière doit être libellée dans la monnaie suivante : Dollars des États-Unis (USD) <u>uniquement</u>.</p> <p>La partie du prix représentant les coûts en monnaie nationale doit être indiquée dans la monnaie suivante : Dollars des États-Unis (USD) <u>uniquement</u>.</p>

C. Soumission, ouverture et évaluation	
17.4	<p>Le Lien de Demande de Fichier (LDF) à utiliser pour la soumission des propositions est le suivant : https://www.dropbox.com/request/FZAbqxJtnW8wyglJfj0r</p> <p>Veuillez noter que ce lien fourni aux consultants pour la soumission expirera à la date limite de soumission des propositions.</p> <p>Le lien ci-dessus est le seul moyen de soumettre des propositions. Les propositions soumises à la main, par la poste, par courrier électronique ou par messagerie ne sont pas acceptées.</p>
17.8	<p>Si un Consultant soumet une Proposition technique protégée par un mot de passe, le mot de passe de la Proposition technique doit être envoyé au plus tôt un jour avant la date limite de soumission et au plus tard le jour de la date limite de soumission, 15 minutes avant l'heure limite de soumission (heure locale de Cotonou) à l'adresse électronique suivante : procurement@ecowapp.org</p>
17.9	<p>Si un Consultant soumet une Proposition financière protégée par un mot de passe, le mot de passe de la Proposition financière doit être envoyé au plus tôt un jour avant la date d'ouverture des propositions financières qui sera communiquée aux consultants en temps opportun et au plus tard 15 minutes avant l'heure limite d'ouverture des propositions financière (heure locale de Cotonou) à l'adresse électronique suivante : procurement@ecowapp.org</p>
18.1	<p>Toutes les Propositions doivent être soumises en utilisant (uniquement) le LDF indiqué à l'alinéa 17.4 des IC.</p> <p>La date limite de soumission des Propositions est : 23 août 2021 à 10:00 (heure locale de Cotonou)</p>
20.1	<p>L'ouverture des plis a lieu le 23 août 2021 à 10:30 (heure locale de Cotonou).</p> <p>Les paramètres de la réunion en ligne sont les suivants : https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_ZjVIZTJmMmQtMWJiYi00NjhhLWFhM2QtZGI1N2U4YzExYTcx%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%229f7fe6d8-71ab-45ab-92d4-f88b4bc7d690%22%2c%22Oid%22%3a%229e3739f1-fec2-4100-b4b6-789dbde6487b%22%7d</p>

21.1

Les critères, les sous-critères et le système de points utilisés pour l'évaluation des Propositions techniques sont comme suit :

- ✓ *La méthode de sélection du Consultant est fondée sur la qualité et le coût.*
- ✓ *Le score technique minimum requis pour la qualification est de 80 points sur 100.*
- ✓ *Un poids de 80% sera attribué à la proposition technique et 20% à la proposition financière.*

Critères, sous-critères et pondérations pour l'évaluation des propositions techniques	
Critères et sous-critères	Points Maximum
Critère 1 : Capacité organisationnelle et Expérience du Consultant	
Le Consultant doit disposer d'une capacité organisationnelle et d'expérience avérée dans l'exécution de projets de nature et de complexité similaires.	
<ul style="list-style-type: none"> • Deux références ou plus dans l'exécution de projets d'interconnexion de réseaux de transport d'électricité avec des tensions supérieures ou égales à 220 kV, au cours des sept dernières années de préférence en Afrique subsaharienne. 	10
<ul style="list-style-type: none"> • Deux références ou plus en Études Environnementale et Sociale 	6
<ul style="list-style-type: none"> • Deux références ou plus dans l'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) 	4
Total des points pour le Critère 1	20
Critère 2 : Méthodologie et Plan de travail	
<ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie : Le Consultant devra proposer une approche méthodologique claire, pertinente et couvrant tous les aspects de la mission. Il doit démontrer une bonne compréhension de la mission, la façon dont il exécutera avec succès les tâches requises, réalisera les livrables dans les délais et avec la qualité requise. 	20
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de travail : Le plan de travail doit être détaillé, exhaustif et cohérent avec la méthodologie proposée pour l'atteinte des objectifs de la mission dans les délais impartis. Le plan de dotation du personnel doit définir clairement les tâches affectées à chaque membre du personnel proposé, les échéanciers et les lieux d'exécution. 	10
Total des points pour le Critère 2	30
Critère 3 : Personnel clé	
Adéquation du personnel clé proposé par rapport aux exigences de la Demande de Propositions en termes de qualification et d'expérience.	
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de projet 	8

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>• Ingénieur en planification des moyens de production d'énergie électrique</td> <td align="center">7</td> </tr> <tr> <td>• Ingénieur en planification des réseaux de transport d'énergie électrique</td> <td align="center">7</td> </tr> <tr> <td>• Ingénieur spécialisé en lignes de transport HT</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>• Ingénieur spécialisé en conception de postes HT</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>• Spécialiste en environnement</td> <td align="center">7</td> </tr> <tr> <td>• Spécialiste en réinstallation et sauvegarde sociale</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>• Expert financier en transaction de l'électricité</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Pour chacun des postes du personnel clé, les points affectés ci-dessus seront répartis comme suit :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Niveau de qualification, suivant les exigences des TdR</td> <td align="center">30%</td> </tr> <tr> <td>• Expérience générale et expérience spécifique, telles qu'exigées dans les TdR</td> <td align="center">60%</td> </tr> <tr> <td>• Expérience en Afrique subsaharienne</td> <td align="center">10%</td> </tr> <tr> <td>Total des points pour le Critère 3</td> <td align="center">50</td> </tr> <tr> <td>Total des points pour les critères 1, 2 et 3</td> <td align="center">100</td> </tr> </tbody> </table>	• Ingénieur en planification des moyens de production d'énergie électrique	7	• Ingénieur en planification des réseaux de transport d'énergie électrique	7	• Ingénieur spécialisé en lignes de transport HT	6	• Ingénieur spécialisé en conception de postes HT	6	• Spécialiste en environnement	7	• Spécialiste en réinstallation et sauvegarde sociale	5	• Expert financier en transaction de l'électricité	4	Pour chacun des postes du personnel clé, les points affectés ci-dessus seront répartis comme suit :		• Niveau de qualification, suivant les exigences des TdR	30%	• Expérience générale et expérience spécifique, telles qu'exigées dans les TdR	60%	• Expérience en Afrique subsaharienne	10%	Total des points pour le Critère 3	50	Total des points pour les critères 1, 2 et 3	100
• Ingénieur en planification des moyens de production d'énergie électrique	7																										
• Ingénieur en planification des réseaux de transport d'énergie électrique	7																										
• Ingénieur spécialisé en lignes de transport HT	6																										
• Ingénieur spécialisé en conception de postes HT	6																										
• Spécialiste en environnement	7																										
• Spécialiste en réinstallation et sauvegarde sociale	5																										
• Expert financier en transaction de l'électricité	4																										
Pour chacun des postes du personnel clé, les points affectés ci-dessus seront répartis comme suit :																											
• Niveau de qualification, suivant les exigences des TdR	30%																										
• Expérience générale et expérience spécifique, telles qu'exigées dans les TdR	60%																										
• Expérience en Afrique subsaharienne	10%																										
Total des points pour le Critère 3	50																										
Total des points pour les critères 1, 2 et 3	100																										
22.3	Des informations doivent être fournies sur la capacité financière du Consultant. Le Consultant doit soumettre, en même temps que sa Proposition, des états financiers certifiés pour les trois (3) dernières années, accompagnés de lettres de certification.																										
	Ouverture publique des Propositions financières																										
24.3	Les Propositions financières des Consultants ayant obtenu la note minimale exigée seront ouvertes de façon virtuelle via le lien Microsoft Teams qui leur sera envoyé le moment venu.																										
26.1	Le Bénéficiaire du financement a obtenu pour le Consultant une exemption du paiement de la TVA et des taxes indirectes locales dans le pays du Bénéficiaire du financement (et de tout Pays ciblé) conformément à l'Accord de coopération. En conséquence, le Bénéficiaire du financement fera abstraction de toutes les Taxes (telles que définies ci-dessus), y compris sans limitation : a) toutes les																										

	taxes indirectes locales identifiables telles que la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe d'accise, la TVA ou des taxes similaires prélevées sur les factures émises dans le cadre du contrat ; et b) toutes les autres taxes indirectes locales sur la rémunération des services rendus par des experts non-résidents dans le pays du Bénéficiaire du financement (ou tout Pays ciblé).
28.1	<p>La Proposition financière évaluée la moins chère (Fm) reçoit la note financière maximum (Sf) de 100.</p> <p>La formule pour déterminer les notes financières (Sf) de toutes les autres Propositions est calculée comme suit :</p> <p>$Sf = 100 \times Fm / F$, « Sf » étant la note financière, « Fm » le prix le plus bas, et « F » le prix de la proposition considérée.</p> <p>Les pondérations attribuées à la Proposition technique (T) et à la Proposition financière (P) sont les suivantes :</p> <p>T = 0,8, et P = 0,2</p> <p>Les Propositions sont classées en fonction de leurs notes techniques (St) et financières (Sf) combinées, en utilisant les pondérations (T = le coefficient attribué à la Proposition technique ; P = le coefficient attribué à la Proposition financière ; T + P = 1) comme suit : $S = St \times T\% + Sf \times P\%$.</p>
	D. Négociations et adjudication
29.1	<p>Date et adresse prévues pour les négociations du contrat :</p> <p>Date : <i>Novembre 2021 par vidéoconférence ou l'adresse ci-après si les conditions de voyage le permettent :</i></p> <p><i>Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain</i> <i>PK 6, Zone des Ambassades, Akpakpa, Cotonou – République du Bénin</i></p>
34.1	Le Système de contestation des soumissionnaires est accessible sur le site web de l'EEEOA à l'adresse suivante : www.ecowapp.org
35.1	Le Consultant retenu <i>n'est pas tenu de soumettre le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (Beneficial Ownership Disclosure Form).</i>
36.2	<p>Date prévue pour le démarrage des Services :</p> <p>Décembre 2021 à <i>Abidjan – Côte d'Ivoire</i></p>

Section 3. Proposition technique - Formulaire standard

{Les Notes au Consultant indiquées entre parenthèses { } tout au long de la Section 3 fournissent des indications au Consultant pour la préparation de la Proposition technique ; elles ne doivent pas figurer sur les Propositions à soumettre.

Liste de contrôle des formulaires requis

FORMULAIRE	DESCRIPTION
TECH-1	Formulaire de soumission de la Proposition technique.
Pièce jointe TECH-1	Si la Proposition est présentée par un Groupement, joindre une lettre d'intention de former un Groupement ou une copie d'un accord existant.
Procuration	Pas de format/formulaire préétabli. Dans le cas d'un Groupement, plusieurs procurations sont exigées : une procuration pour le représentant autorisé de chaque membre du Groupement, et une procuration donnant pouvoir au représentant du membre principal pour représenter tous les membres du Groupement.
TECH-2	Organisation et expérience du Consultant.
	A. Organisation du Consultant
	B. Expérience du Consultant
	C. Capacité financière
TECH-3	Commentaires ou suggestions sur les Termes de référence et sur les Personnel de contrepartie et installations à fournir par le Bénéficiaire du financement.
	A. Concernant les Termes de référence
	B. Concernant le Personnel de contrepartie et les installations
TECH-4	Description de l'approche, de la méthodologie, du plan de travail, des l'organisation et de la dotation en personnel pour l'exécution de la mission.
TECH-5	Plan de travail et planification des livrables
TECH-6	Composition de l'équipe, contributions des Experts clés
TECH-7	Curriculum Vitae (CV)

Toutes les pages de la Proposition technique et financière originale doivent être paraphées par le même représentant autorisé du Consultant qui signe la Proposition.

FORMULAIRE TECH-1

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, Date]

À : Le Maître d'ouvrage

Adresse :

Madame, Monsieur,

Objet : Etude de faisabilité du Projet de 2ième interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso

Réf. : 001/MCC-WAPP/DP/CI-BF/2021

Nous, soussignés, proposons de fournir les services de consultant pour la mission susmentionnée, conformément à votre Demande de propositions (DP) en date du [insérer la date] et à notre Proposition.

Nous certifions par la présente que nous ne pratiquons, ne facilitons ou n'autorisons aucune des activités interdites décrites à la Section 6 de la DP et que nous ne pratiquerons, ne faciliterons ou n'autoriserons aucune de ces activités interdites pendant la durée du Contrat. En outre, nous garantissons par la présente que les activités interdites décrites dans la Partie 6 de la DP ne seront pas tolérées de la part de nos employés, ou de tout sous-traitant, ou des employés du sous-traitant. Enfin, nous reconnaissons que la participation à de telles activités constitue un motif de suspension ou de résiliation du contrat de travail ou du Contrat.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de la Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC.

¹. Nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne s'est livrée à des pratiques de corruption ou de fraude décrites à la clause 5 des IC. Dans ce cadre, nous certifions que :

- (a) Les prix figurant dans l'offre ont été fixés de manière indépendante, sans aucune consultation, communication ou accord avec d'autres soumissionnaires ou concurrents en vue de restreindre la compétition relative :
 - (i) auxdits prix ;
 - (ii) à l'intention de soumettre une Offre ; ou
 - (iii) aux méthodes ou facteurs de calcul des prix proposés.
- (b) Les prix figurant dans cette offre n'ont pas été et ne seront pas sciemment divulgués par nous, directement ou indirectement, à tout autre soumissionnaire ou concurrent avant l'ouverture des plis ou l'adjudication du Contrat, sauf si la loi en dispose autrement ; et
- (c) nous ne tentons pas et ne tenterons pas de persuader un candidat de soumettre ou de ne pas soumettre une offre dans le but de limiter la concurrence.

Nous soumettons par la présente notre Proposition, qui comprend la présente proposition technique et une proposition financière, chacune étant scellée dans une

¹ Disponible sur le site web de la MCC, à l'adresse www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption

enveloppe/un colis séparé et clairement marqué.

Nous soumettons notre proposition en association avec :

[Insérer une liste comportant le nom et l'adresse complète de chaque Consultant associé].²

Nous déclarons par la présente que toutes les informations fournies et les déclarations faites dans la présente proposition sont exactes et nous admettons que toute erreur d'interprétation contenue dans cette proposition peut entraîner notre disqualification.

Nous joignons à la présente des informations pour justifier notre éligibilité conformément à la DP.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité initiale de la proposition, nous nous engageons à négocier en prenant en compte le Personnel professionnel clé désigné.

Notre proposition nous engage et peut être modifiée à la suite des négociations du Contrat, et nous nous engageons, si notre proposition est acceptée, à engager les services de consultant liés à la mission au plus tard à la date indiquée dans la présente DP.

Nous comprenons et acceptons sans condition que, conformément à l'alinéa 34.1 des IC, toute contestation ou réclamation concernant le processus ou les résultats de cette passation de marché ne peut être présentée que par le biais du Système de contestation des soumissionnaires (BCS).

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter les propositions que vous pourriez recevoir.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signataire autorisé]

[Nom et titre du signataire]

[Nom du Consultant]

[Adresse du Consultant]

Annexes :

1. Une procuration démontrant que la personne qui signe a été dûment autorisée à signer la Proposition au nom du Consultant et de ses Associés ;
2. Lettre(s) de constitution (ou tout autre document indiquant la forme juridique); et
3. Accords de Groupement ou d'association (le cas échéant, mais sans indiquer d'informations sur la Proposition).
4. **[Autres documents requis dans la Fiche de Données]**

² [Supprimer la mention inutile si aucune association n'est prévue].

FORMULAIRE TECH-2

ORGANISATION ET EXPERIENCE DU CONSULTANT

Formulaire TECH-2 : une brève description de l'organisation du Consultant et un résumé de l'expérience récente du Consultant la plus pertinente pour la mission. Dans le cas d'un Groupement, des informations sur des missions similaires doivent être fournies pour chaque partenaire. Pour chaque mission, le résumé doit indiquer les noms des Experts clés et des sous-traitants du Consultant qui y ont participé, la durée de la mission, le montant du contrat (le montant total et, si elle a été exécutée sous la forme d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, le montant payé au Consultant) et le rôle/la participation du Consultant.

A - Organisation du consultant

1. Fournir ici une brève description de l'historique et de l'organisation de votre entreprise et, s'il s'agit d'un Groupement, de chaque membre associé à cette mission.
2. Insérer l'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et les noms des bénéficiaires effectifs.

B - Expérience du Consultant

1. N'indiquer que les missions précédentes similaires réalisées avec succès au cours des **dernières 10 années, prières d'indiquer toutes missions en cours ou déjà exécutées avec le MCC ou une entité MCA.**
2. N'indiquer que les missions pour lesquelles le Consultant a été légalement engagé par le Bénéficiaire du financement en tant que société ou était l'un des membres du Groupement. Les missions réalisées par les experts individuels du Consultant travaillant à titre privé ou par l'intermédiaire d'autres cabinets de consultant ne peuvent être citées comme faisant partie de l'expérience pertinente du Consultant, ou de celle des partenaires ou sous-traitants du Consultant, mais peuvent être citées par les Experts eux-mêmes dans leur CV. Le Consultant doit être prêt à justifier l'expérience citée en présentant des copies des documents et références pertinents si le Bénéficiaire du financement le demande.

Durée	Nom de la mission et brève description des principaux livrables ou produits	Nom du Bénéficiaire du financement et pays où a lieu la mission	Valeur approximative du Contrat (en équivalent US\$)/ Montant payé à votre cabinet	Rôle dans la mission	Coordonnées³
{e.g., jan.2009 - avr.2010 }	{ex., « Amélioration de la qualité de » : conception d'un plan directeur pour la rationalisation de; }	{par exemple, ministère de, pays }	{par exemple, 1 million US\$/0,5 million US\$}.	{par exemple, partenaire principal dans le cadre d'un Groupement A,B,C }	Nom, adresse électronique, téléphone
{par exemple , janvier-mai 2008 }	{e.g., « Appui aux administrations infranationales.... » : rédaction de règlements d'application sur..... }	{par exemple, la municipalité de, le pays }	{par exemple, 0,2 million US\$/ 0,2 million US\$}.	{e.g., Consultant unique }	Nom, adresse électronique, téléphone

C - Capacité financière

- Le Consultant doit justifier impérativement de sa capacité financière à mobiliser et à maintenir les Services.
- Chaque Consultant doit fournir des états financiers vérifiés (accompagnés de lettres de vérification) pour les trois dernières années (2018, 2019 et 2020).

³ La fourniture des coordonnées est obligatoire pour chaque expérience, faute de quoi la proposition pourrait être rejetée.

FORMULAIRE TECH-3

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES TERMES DE REFERENCE, LE PERSONNEL DE CONTREPARTIE ET LES INSTALLATIONS A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE DU FINANCEMENT

Formulaire TECH-3 : commentaires et suggestions concernant les Termes de référence qui pourraient améliorer la qualité/efficacité de la mission ; et concernant les exigences relatives au Personnel de contrepartie et aux installations, qui sont fournis par le Bénéficiaire du financement, notamment : appui administratif, espace de bureau, transport au niveau local, équipement, données, etc.

A - Concernant les Termes de référence

{améliorations des Termes de référence, le cas échéant}

B - Personnel de contrepartie et installations

{commentaires sur le Personnel de contrepartie et les installations à fournir par le Bénéficiaire du financement. Par exemple, appui administratif, espace de bureau, transport au niveau local, équipement, données, documents d'information, etc. le cas échéant}

FORMULAIRE TECH-4

DESCRIPTION DE L'APPROCHE, DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL POUR REPONDRE AUX TERMES DE REFERENCE

Formulaire TECH-4 : une description de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail pour l'exécution de la mission, notamment une description détaillée de la méthodologie et du personnel proposés pour la formation, si les Termes de référence mentionnent la formation comme une composante spécifique de la mission.

{Structure recommandée pour votre Proposition technique (en format FTP) :

- a) Approche technique et méthodologie
 - b) Plan de travail
 - c) Organisation et dotation en personnel}
-
- a) **Approche technique et méthodologie.** {{Veillez expliquer votre compréhension des objectifs de la mission tels qu'ils sont décrits dans les Termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez pour mettre en œuvre les tâches [*Note au Bénéficiaire du financement : ajouter ce qui suit pour la supervision des contrats de travaux de génie civil* : y compris les aspects environnementaux, sociaux (y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et la violence basée sur le genre (VBG)), ainsi que les aspects liés à la santé et à la sécurité (ESSI)] pour fournir le(s) résultat(s) attendu(s), et leur niveau de détail. Veillez ne pas répéter/copier les TdR ici.}
 - b) **Plan de travail.** {Veillez décrire le plan de mise en œuvre des principales activités/tâches de la mission, leur contenu et leur durée, leur échelonnement et leurs interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires par le Bénéficiaire du financement) et les dates indicatives de livraison des rapports. Le plan de travail proposé doit être cohérent avec l'approche technique et la méthodologie, démontrant ainsi votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un plan de travail réalisable. Une liste des documents finaux (y compris les rapports) à livrer en tant que produit(s) final(aux) doit être incluse ici. Le plan de travail doit être conforme au Formulaire de plan de travail.}
 - c) **Organisation et dotation en personnel.** {Veillez décrire la structure et la composition de votre équipe, en fournissant notamment la liste des Experts clés, des Experts non-clés et du personnel d'appui technique et administratif concerné.}

FORMULAIRE TECH-5

PLAN DE TRAVAIL ET PLANIFICATION DES LIVRABLES

livrables ¹ (D-..)	Mois											TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	n	
Par ex., livrable n°1 : Rapport A												
collecte de données												
rédaction												
rapport de démarrage												
intégration des commentaires												
remise du rapport final au bénéficiaire du financement. }												
Par exemple, produit à livrer n°2 : }												

Préciser les livrables en indiquant la ventilation des activités requises pour les produire et d'autres critères tels que les approbations du bénéficiaire du financement. Pour les missions en plusieurs phases, indiquer les activités, la livraison des rapports et les critères séparés par phase.

La durée des activités est indiquée sous la forme d'un diagramme à barres.

Insérer une légende, si nécessaire, pour faciliter la lecture du graphique.

FORMULAIRE TECH-6

COMPOSITION DE L'EQUIPE, AFFECTATION ET CONTRIBUTIONS DES EXPERTS CLÉS

Nom	Contribution de l'Expert (en personne/mois) pour chaque Livrable (indiqué dans TECH-5)										Temps de travail t (en mois)			
	Fonction		D-1	D-2	D-3	D-...					Domicile	Terrain	T
PERTS CLÉS														
{ex., M. Abbbb}	[Chef d'équipe]	[Domicile]	[2 mois]	[1,0]	[1,0]									
		[Terrain]	[0.5 m]	[2,5]	[0]									
Sous-total														
PERTS NON														
		[Domicile]												
		[Terrain]												

PAGE LAISSEE VIERGE INTENTIONNELLEMENT

FORMULAIRE TECH-7

CURRICULUM VITAE (CV)

Titre et numéro du poste	{ex. , K-1, CHEF D'ÉQUIPE}
Nom de l'Expert :	{Insérer le nom complet}
Date de naissance :	{jour/mois/année}
Pays de citoyenneté/résidence	

Formation : {Indiquer les études supérieures ou universitaires ou toute autre formation spécialisée, en précisant le nom des établissements d'enseignement, les dates de fréquentation, le(s) diplôme(s) obtenu(s)}.

Emplois passés en rapport avec la mission : {En commençant par le poste actuel, énumérer dans l'ordre inverse. Veuillez indiquer les dates, le nom de l'organisme employeur, les titres des postes occupés, les types d'activités réalisées et le lieu de la mission, ainsi que les coordonnées des clients et organisme(s) employeur(s) précédents qui peuvent être contactés à titre de référence. Il n'est pas nécessaire d'inclure les emplois antérieurs qui n'ont aucun rapport avec la mission. }

Période	L'organisme employeur et votre titre/poste. Coordonnées des personnes ou entités citées comme références	Pays :	Résumé des activités réalisées en rapport avec la Mission
(par exemple, de mai 2005 à aujourd'hui)	(par exemple, ministère de, conseiller/consultant auprès de...) Pour les références : Tél/courriel..... ; M. Hbbbb, vice-ministre]		

Affiliation à des associations professionnelles et publications :

Compétences linguistiques (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) : _____

Aptitude pour la Mission :

Tâches détaillées assignées à l'équipe d'experts du Consultant :	Référence à des travaux ou missions antérieurs qui illustrent le mieux la capacité de s'acquitter des tâches assignées
{Citer tous les livrables/tâches dans lesquels l'Expert sera impliqué comme dans TECH- 5)	

Coordonnées de l'Expert : (courriel ,,..... téléphone.....)

Références :

[Indiquer au moins trois références individuelles ayant une connaissance approfondie du travail de la personne. Indiquer le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque personne/entité citée comme référence]. [Le Bénéficiaire du financement se réserve le droit de contacter d'autres sources ainsi que de vérifier les références, en particulier pour s'informer sur les performances réalisées dans le cadre de tout projet pertinent financé par la MCC].

Certification :

Je, soussigné(e), certifie qu'à ma connaissance, ce CV me décrit correctement, ainsi que mes qualifications et mon expérience, et que je suis disponible, le cas échéant, pour entreprendre la mission au cas où je suis retenu. Je comprends que toute déclaration inexacte ou fausse décrite dans le présent document peut entraîner ma disqualification ou ma révocation par le Bénéficiaire du financement, et/ou l'adoption de sanctions par la MCC.

Nom de l'Expert Signature
Date {jour/mois/année}

Nom du Représentant Signature
autorisé du Consultant (le même qui signe la Proposition)
Date {jour/mois/année}

Section 4. Proposition financière - Formulaires standard

{Les Notes *au Consultant* figurant entre parenthèses { } fournissent des indications au Consultant pour la préparation des Propositions financières ; elles ne doivent pas figurer sur les Propositions financières à soumettre..}

Les Formulaires standard de soumission des Propositions financière doivent être utilisés pour la préparation de la Proposition financière conformément aux instructions fournies à la Section 2.

- FIN-1 Formulaire de soumission de la Proposition financière
- FIN-2 Ventilation des prix par activité
- FIN-3 Ventilation de la rémunération, y compris l'Annexe A « Négociations financières - Ventilation des taux de rémunération » dans le cas de la méthode QBS

FORMULAIRE FIN-1
FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

{Lieu, Date}

À : [Nom et adresse du Bénéficiaire du financement]

Mesdames/Messieurs,

Nous, soussignés, proposons de fournir les services de consultant pour [insérer le titre de la mission] conformément à votre demande de propositions en date du [insérer la date] et à notre proposition technique.

Notre proposition financière ci-jointe est d'un montant de **[insérer le(s) montant(s)¹ en lettres et en chiffres en dollars US]**.

Notre proposition financière est valable et nous lie, sous réserve des modifications qui interviendront à l'issue des négociations du Contrat, pendant la période spécifiée dans la Fiche de Données, à l'alinéa 12.1 des IC.

Les commissions et gratifications payées ou à payer par nous à un agent ou à toute autre tierce partie dans le cadre de la préparation ou la soumission de la présente proposition et l'exécution du Contrat, payées si le Contrat nous est attribué, sont énumérées ci-dessous :

Nom et adresse des Agents	Montant et Monnaie	Objet de la commission ou gratification
_____	_____	_____
_____	_____	_____

{Si aucun paiement n'est effectué ou promis, ajouter la déclaration suivante : « Aucune commission ou gratification n'a été ou ne sera versée par nous à des agents ou à toute autre tierce partie en rapport avec la présente proposition et l'exécution du Contrat. »}

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter les propositions que vous recevez.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature (du représentant autorisé du Consultant) {en entier et paraphé} :

¹ Le montant doit coïncider avec ceux indiqués sous le prix total inscrit au formulaire FIN-2.

Nom complet : {insérer le nom complet du représentant autorisé}
Titre : {insérer le titre/poste du représentant autorisé}
Nom du Consultant (nom de la société ou du Groupement) :
Qualité : {insérer la qualité de la personne qui doit signer au nom due Consultant}
Adresse : {insérer l'adresse du représentant autorisé}
Téléphone/fax : {insérer le numéro de téléphone et de fax du représentant autorisé,
le cas échéant}
Courriel : {insérer l'adresse électronique du représentant autorisé} _____

{S'il s'agit d'un Groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le membre/consultant principal, auquel cas la procuration donnant mandat pour signer au nom de tous les membres doit être jointe}.

[Les informations à fournir dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour établir les paiements au Consultant pour d'éventuels services supplémentaires demandés par le Bénéficiaire du financement et/ou dans le but de vérifier le caractère raisonnable des prix proposés par rapport au marché. Veuillez compléter pour chaque tâche ou phase].

Groupe d'activités par phase	Description ²
	Prix en
	USD
Tâche 1	
Tâche 2	
Tâche 3	
Tâche 4	
Tâche 5	
Total	

1. Le formulaire FIN-2 doit être rempli pour l'ensemble de la mission. Si certaines activités requièrent des modes de facturation et de paiement différents (par exemple, si la mission est échelonnée et que chaque phase a un calendrier de paiement différent), le Consultant doit remplir un formulaire FIN-2 distinct pour chaque groupe d'activités.
2. Une brève description des activités dont la ventilation des prix est fournie dans ce formulaire.
3. Fournir des **prix entiers** (comprenant les voyages internationaux, les communications, les transports au niveau local, les frais de bureau, l'expédition d'effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfices).

Les informations à fournir dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour établir le caractère raisonnable des prix et pour établir les paiements au Consultant pour les éventuels services supplémentaires demandés par le Bénéficiaire du financement].

Nom	Fonction	Taux mensuel entier par personne	
Personnel étranger		USD	
		Domicile	
		Terrain	
		Domicile	
		Terrain	
Personnel local		USD	
		Domicile	
		Terrain	
		Domicile	
		Terrain	
		Domicile	
		Terrain	

1. Le formulaire FIN-3 doit être rempli pour le même Personnel professionnel clé et les autres membres du personnel.
2. Le Personnel professionnel doit être indiqué individuellement ; le personnel d'appui doit être indiqué par catégorie (par exemple, les rédacteurs, le personnel de bureau).
3. Les postes du Personnel professionnel clé doivent coïncider avec ceux indiqués dans les formulaires TECH-6 et 7.
4. Indiquer séparément les taux mensuels par personne pour le travail à domicile et sur le terrain. Fournir des prix entiers (y compris pour les voyages internationaux, les communications, les transports au niveau local, les frais de bureau et l'expédition d'effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfices).

PAGE LAISSEE VIERGE INTENTIONNELLEMENT

Section 5. Éligibilité

En référence à l'alinéa 6.3.1 des IC, pour l'information des Consultants, à l'heure actuelle, les entreprises, biens et services (y compris le personnel du Consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs et les bénéficiaires du financement) figurant sur les listes suivantes seront exclus de toute participation à la présente DP :

- Liste des personnes exclues du Système de gestion des marchés publics (SAM) - <https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf>
- Liste des personnes exclues par la Banque mondiale - <https://www.worldbank.org/debar>
- Trésor américain, Bureau du contrôle des actifs étrangers, Liste des ressortissants spécialement désignés (SDN) - <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
- Département du commerce des États-Unis, Bureau de l'industrie et de la sécurité, Liste des personnes exclues - <https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list>
- Département d'État américain, Direction de contrôle du commerce des produits de défense, Liste d'exclusion de l'AECA - https://www.pmdtc.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833dbb8d300d0a370131f9619f0
- Département d'État américain, Liste des organisations terroristes étrangères (FTO) - <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>
- Département d'État américain, Décret présidentiel n° 13224 - <https://www.state.gov/executive-order-13224/>
- Liste des États américains soutenant le terrorisme - <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>

En aucun cas le Bénéficiaire du financement ne doit attribuer un contrat dans le cadre de cette DP avant d'avoir vérifié l'éligibilité d'un cabinet ou d'un individu figurant sur les listes identifiées ci-dessus.

Section 6. Fraude et corruption

1. Objet

1.1 *La Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC* (« Politique AFC de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché.

2. Exigences

La MCC exige de tous les bénéficiaires d'un Financement MCC, et notamment du Bénéficiaire du financement et de tout candidat, soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, consultant et sous-traitant bénéficiant d'un Financement d'appui aux projets, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de l'attribution et de l'exécution de ces contrats. *La Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC* (« Politique AFC de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché. Cette politique exige que les sociétés et entités bénéficiant d'un Financement d'appui aux projets reconnaissent avoir été informées de la politique AFC de la MCC et certifier au Bénéficiaire du financement qu'elles ont pris des engagements et mis en place des procédures acceptables pour lutter contre les risques de fraude et de corruption. En vertu de ce principe :

- (a) La MCC, aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement d'appui aux projets, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
 - (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à des pratiques de coercition, de corruption, de fraude ou d'obstruction d'une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs le Bénéficiaire du financement des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - (iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel du Bénéficiaire du financement, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au

versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;

- (iv) « **fraude** » désigne tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources du Financement d'appui aux projets, y compris tout acte ou omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à éviter (ou tenter d'éviter) une obligation ;
 - (v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources du Financement d'appui aux projets qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un accord ;
 - (vi) « **pratiques interdites** » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets.
- (b) Le Bénéficiaire du financement rejettera la Proposition (et la MCC refusera l'approbation d'une proposition d'adjudication d'un Contrat) s'il établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention du Contrat.
 - (c) La MCC et le Bénéficiaire du financement peuvent prendre des sanctions à l'encontre d'un Consultant, y compris les exclure indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par le Financement d'appui aux projets si la MCC ou le Bénéficiaire du financement établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat.
 - (d) La MCC et le Bénéficiaire du financement peuvent exiger que le Contrat contienne une clause obligeant le Consultant retenu à autoriser le Bénéficiaire du financement, la MCC ou toute entité désignée par la MCC à examiner les documents et pièces comptables du Consultant, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants liés par le

contrat, relatifs au dépôt de leur Proposition ou à l'exécution du Contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la MCC ou par le Bénéficiaire du financement, avec l'approbation de la MCC.

- (e) En outre, la MCC a le droit d'annuler toute ou partie du Financement d'appui aux projets alloué au Contrat si elle vient à constater qu'un représentant d'un bénéficiaire du Financement d'appui aux projets s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude, de corruption ou à des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat financé au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets, sans que le Bénéficiaire du financement ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Section 7. Termes de référence



MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION
UNITED STATES OF AMERICA

MCC Régional

Projet de 2ième Interconnexion électrique Côte d'Ivoire - Burkina Faso

Termes de référence pour l'étude de faisabilité

Date : 19/04/21
Révision : 1



TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION	
1.1 Objectif du MCC Régional	
1.2 Objectif du projet proposé.....	
2.0 CONTEXTE DE L’ÉTUDE	
2.1 Système d’Echanges d’Energie Electrique Ouest Africain	
2.2 Société Nationale d’Électricité du Burkina	
2.3 Société Côte d’Ivoire Énergies.....	
3.0 OBJECTIF DES TERMES DE RÉFÉRENCE	
4.0 ENVERGURE DES TRAVAUX ET ÉTENDUE DES SERVICES	
4.1 Collecte et examen des données.....	
4.2 Études de réseau et analyses/simulations de production	
4.2.1 Études de réseau.....	
4.2.2 Analyses et simulations de production	
4.3 Ingénierie conceptuelle - Lignes d’interconnexion et postes HT.....	
4.3.1 Lignes – Définition des caractéristiques des équipements et structures des lignes de transport HT.....	
4.3.2 Postes – Définition des caractéristiques des équipements et structures des postes HT	
4.4 Étude d’impact environnemental et social préliminaire.....	
4.4.1 Étapes de l’approche.....	
4.4.2 Consultation et implication des parties prenantes	
4.4.3 Évaluation des impacts environnementaux et sociaux préliminaires.....	
4.4.4 Rapports d’études d’impact environnemental et social préliminaires	
4.4.5 Coordination de l’équipe	
4.5 Cadre de politique de réinstallation.....	
4.5.1 Objectifs et buts du Cadre de politique de réinstallation.....	
4.5.2 Étapes de réalisation	
4.6 Inclusion sociale et de genre	
4.7 Électrification rurale le long du corridor de la ligne d’interconnexion	
4.8 Estimations préliminaires des coûts, découpage des travaux et calendrier de mise en œuvre	
4.9 Cadre institutionnel de mise en œuvre du projet et de gestion de la ligne	
4.10 Analyses économiques et financières.....	
4.11 Analyse de risques.....	
4.12 Suivi et évaluation	
4.13 Impacts du projet sur le marché régional.....	
4.14 Impact tarifaire du projet	
5.0 DURÉE D’EXECUTION DE L’ÉTUDE ET CALENDRIER DES LIVRABLES	
6.0 PERSONNEL CLÉ ET PERSONNEL D’APPUJ	
6.1 Personnel-clé	
6.2 Personnel d’appui	

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

<u>7.0 INFORMATIONS, CONDUITE DES TRAVAUX ET COMMUNICATION</u>	
<u>7.1 Informations à fournir par le Secrétariat de l'EEEOA, SONABEL et CI-ENERGIES</u>	
<u>7.2 Conduite des travaux</u>	
<u>7.3 Communication</u>	
<u>8.0 CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES PROPOSITIONS</u>	

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 – Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain - Carte du réseau électrique de transport HT**
- Figure 2 – Burkina Faso - Carte du réseau électrique de transport**
- Figure 3 – Côte d'Ivoire – Carte du réseau électrique de transport HT (horizon 2030)**
- Figure 4 – Localisation du projet**
- Figure 5 – Zone détaillée du projet**

LISTE DES ACRONYMES

Abréviation	Définition
ANARE-CI	Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Électricité en Côte d'Ivoire
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement (Côte d'Ivoire)
ANEVE	Agence Nationale des Évaluations Environnementales (Burkina Faso)
AGC	Automatic Generation Controller
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet sommaire
ARREC	Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (Burkina Faso)
ASCE	American Society of Civil Engineers
BM	Banque Mondiale
CAE	Contrat d'achat-vente d'énergie électrique
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission Électrotechnique Internationale
CGFO	Câble de garde à fibres optiques
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Électricité
CI-ÉNERGIES	Côte d'Ivoire Énergies (Société d'État)
CLSG	Côte d'Ivoire - Liberia - Sierra Léone - Guinée
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DAO	Document d'appel d'offres
ECOWAS	Economic Community of West African States
EECI	Société Énergie Électrique de la Côte d'Ivoire (EECI)
EEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain
EIE	Étude d'impact environnemental
EIES	Étude d'impact environnemental et social
EPC	Engineering Procurement Construction
E&S	Environnemental et Social
HFO	Heavy Fuel Oil (fuel lourd)
HT	Haute tension
IAC	Ingénierie, Approvisionnement, Construction
IEEE	Institute of Electrical and Electronics Engineers
IFC	International Finance Corporation
ISG	Inclusion sociale et de genre
ISO	International Organization for Standardization
kV	kilovolt
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
MEMC	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (Burkina Faso)
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables (Côte d'Ivoire)
NP	Normes de performance
OMVG	Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie

LISTE DES ACRONYMES (suite)

Abréviation	Définition
OMVS	Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PPCPP	Plan de participation et de consultation des parties prenantes
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
Plexos	Energy Market Simulation Software
PSS/E	Power System Simulation software for Engineers
PyPSA	Python for Power System Analysis
S&E	Suivi et évaluation
SFI	Société Financière Internationale
SIG	Système d'Information Géographique
SOGPE	Société de Gestion du Patrimoine du secteur de l'Électricité (Côte d'Ivoire)
SONABEL	Société Nationale d'Électricité du Burkina
SOPIE	Société d'Opération Ivoirienne d'Électricité (Côte d'Ivoire)
TdR	Termes de référence
TOP	Take or Pay
TRE	Taux de rentabilité économique
TTC	Total Transfer Capacity
USAID	United States Agency for International Development
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine/ Syndrome d'immunodéficience acquise
WAPP	West African Power Pool
ZTK	Zambie - Tanzanie - Kenya

1.0 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DU MCC RÉGIONAL

Le Millennium Challenge Corporation (MCC) est une institution du Gouvernement des États-Unis d'Amérique créée en vertu du Titre VI de la Loi de 2004 portant sur le Programme d'Activités à l'Étranger, Financement des Exportations et Programmes Connexes. Le MCC travaille avec les pays en développement pour promouvoir la réduction de la pauvreté par la croissance économique durable. Les pays éligibles élaborent des programmes d'investissements spécifiques qui, si financés par le MCC à travers un Accord de Don (ou Compact), sont mis en œuvre par les pays partenaires sur une période de cinq (5) ans.

Le projet d'interconnexion électrique entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso s'inscrit dans la volonté du MCC de supporter et favoriser le développement régional des pays éligibles au sens des projets MCC, améliorer la qualité du service électrique dans les pays respectifs, favoriser le développement économique, l'électrification des pays et l'intégration des femmes dans l'économie.

1.2 OBJECTIF DU PROJET PROPOSÉ

Dans le cadre du développement des réseaux électriques ivoiriens et burkinabè, la Côte d'Ivoire envisage le développement de sa production en vue d'augmenter ses exportations d'énergie. Le Burkina Faso, quant à lui, envisage (i) de réduire sa production thermique locale coûteuse, en augmentant ses importations d'énergie à meilleur marché durant la pointe du soir et (ii) de développer, parallèlement, ses exportations potentielles d'énergie solaire, durant le jour.

L'objectif du projet proposé d'interconnexion, entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, s'inscrit dans un contexte de développement régional d'échange d'énergies bon marché. L'étude de faisabilité, objet des présents Termes de références (TdR), a pour but de définir la justification de réalisation de la ligne de transport d'énergie électrique de raccordement entre les deux pays et de ses postes connexes, d'exposer son contenu, ses coûts et bénéfices associés ainsi que l'échéancier de sa mise en œuvre.

2.0 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

2.1 SYSTÈME D'ÉCHANGES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE OUEST AFRICAIN

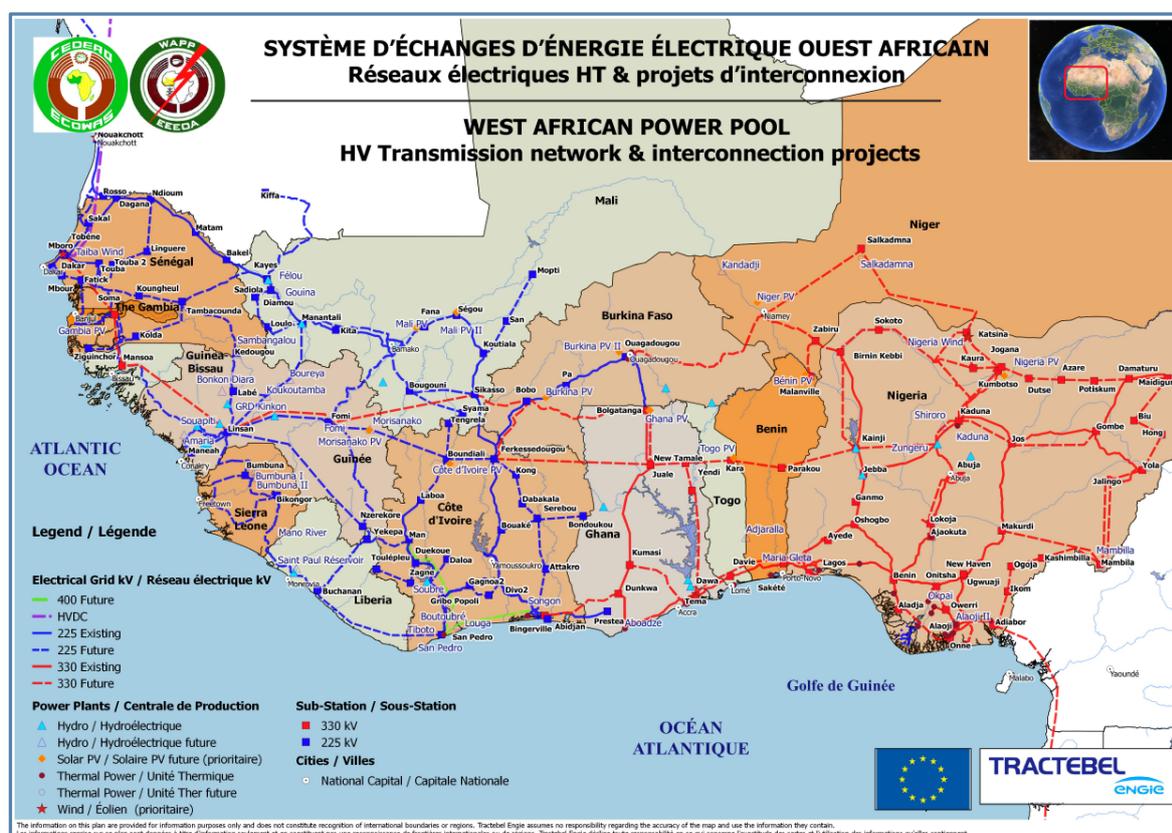
Le Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) a été créé par Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Par Décision A/DEC.20/01/06, le 29^{ème} Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO a conféré à l'EEEOA le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO avec pour objectif d'intégrer les réseaux électriques nationaux dans un marché régional unifié de l'électricité en vue d'assurer, à moyen et à long terme, un approvisionnement en énergie électrique régulier, fiable et à un coût compétitif aux populations des États membres de la CEDEAO.

Dans ce contexte, l'EEEOA a pour mission de promouvoir et développer des infrastructures de production et de transport d'énergie électrique ainsi que d'assurer la coordination des échanges d'énergie électrique entre les États membres.

Le Plan Directeur de la CEDEAO pour le Développement des Moyens Régionaux de Production et de Transport d'Énergie Électrique (2019-2033), adopté par l'Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO en 2018, à travers l'Acte Additionnel Act A/SA.4/12/18, a identifié des projets prioritaires clés dont la mise en œuvre est indispensable à une intégration stable des réseaux électriques nationaux dans l'espace CEDEAO et, faciliter des échanges optimaux et de commercialisation d'énergie électrique entre les États membres.

La Figure 1 illustre le réseau électrique de transport de l'EEEOA, tel que projeté à l'horizon 2033.

Figure 1 – Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain - Carte du réseau électrique de transport HT



Parmi les projets prioritaires inscrits dans le Plan Directeur de la CEDEAO (décembre 2018) et ayant un impact direct sur les réseaux de la Côte d'ivoire et le Burkina Faso, figurent :

- le projet d'interconnexion à 330 kV entre le Nigéria, le Niger, le Bénin et le Burkina Faso (North Core/Dorsale nord) : liaison reliant Birnin Kebbi au Nigéria à Ouagadougou au Burkina Faso en passant par Zabori et Niamey au Niger avec une dérivation vers Malanville au Bénin (en cours de réalisation);
- le projet d'interconnexion à 330 kV entre le Nigéria, le Bénin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire (Dorsale médiane) : liaison reliant Shiroro au Nigéria à Ferkessédougou en Côte d'Ivoire en passant par Zungeru et Kainji au Nigéria, Parakou au Bénin, Kara au Togo et Yendi et Tamale au Ghana (étude de faisabilité en cours d'octroi);

- le projet d'interconnexion à 330 kV entre le Ghana, le Burkina Faso et le Mali: liaison Bolgatanga – Bobo Dioulasso – Sikasso;
- le projet de construction d'une seconde liaison haute tension entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso (interconnexion actuellement prévue à 330 kV, selon le dernier Plan directeur, entre Ferkessedougou et Bobo Dioulasso).

2.2 SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DU BURKINA

La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL), société au capital de 46 milliards de FCFA entièrement détenu par l'État du Burkina Faso à travers le Décret No 97-599/PRES/PM/MEM/MCIA du 31 décembre 1991, a connu plusieurs transformations depuis sa création en 1954 comme entreprise privée appelée Energie AOF, responsable de la production, et de la distribution de l'électricité dans la capitale Ouagadougou.

La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) est une Société d'État depuis le 14 avril 1995 (décret n° 95/160/PRES/MICM/TPHU du 14 avril 1995 portant sur le changement de statut juridique pour passer d'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial à celui de Société d'État).

La SONABEL exerce des activités de production, d'importation, de transport et de distribution de l'électricité dans les localités de son périmètre. Elle détient le monopole du transport d'énergie électrique.

En 2017, la loi 2017-014 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie a été adoptée. Cette loi qui réglemente l'ensemble du secteur de l'énergie excepté le sous-secteur des hydrocarbures, prend en compte des dispositions communautaires prévues dans le cadre de la construction du marché sous-régional de l'électricité, permet l'installation de producteur indépendant sur l'ensemble du territoire, supprime le principe de l'acheteur unique et instaure la possibilité offerte à certains clients de s'approvisionner auprès des fournisseurs de leur choix qui peuvent être sur le territoire national ou hors du territoire (clients éligibles), introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, définition des infractions et de sanctions spécifiques au secteur de l'énergie et renforce les pouvoirs du régulateur de l'énergie.

Par ailleurs, cette loi crée un régulateur dénommé ARSE. L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est une entité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est chargée notamment de réguler les activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national.

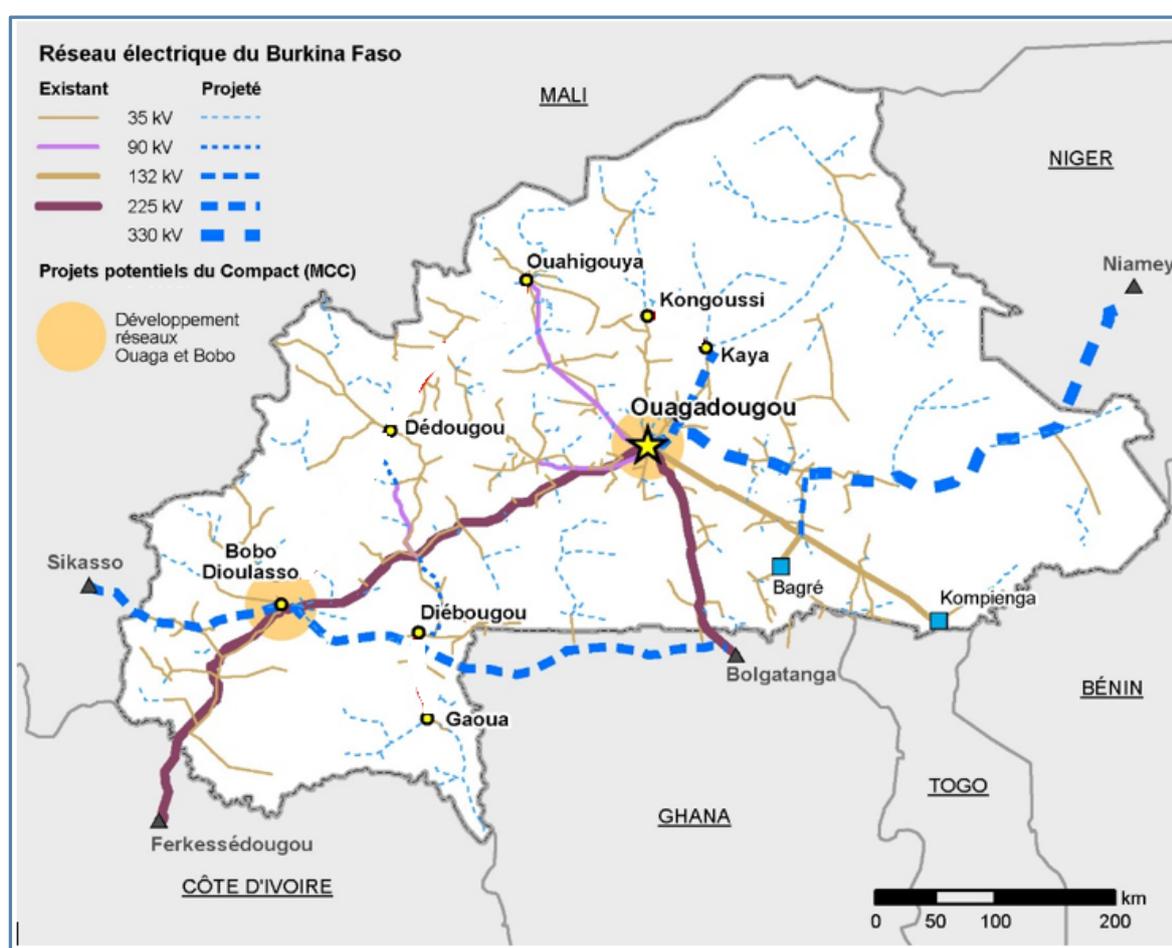
Le réseau de transport de la SONABEL était constitué en 2018 de 381 km de lignes aériennes 225 kV, de 315 km de lignes aériennes 132 kV, de 385 km de lignes et câbles 90 kV, de 3 postes 225 kV, de 4 postes 132 kV ainsi que de 5 postes 90 kV.

Le réseau de la SONABEL est relié à celui de la Côte d'Ivoire depuis 2001 par la ligne 225 kV Bobo Dioulasso – Ferké longue de 225 km et au Ghana depuis 2018 par la ligne d'interconnexion 225 kV Bolgatanga (Ghana) – Ouagadougou (Burkina Faso) longue de 193 km.

En termes de projets régionaux, une interconnexion à 330 kV en provenance de Niamey au Niger (North Core/Dorsale nord) est en cours de réalisation.

La SONABEL importe de l'électricité de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Togo. Son parc national de production de puissance installée de 355 MW en 2018 est principalement constitué de centrales thermiques 288 MW, hydroélectriques 32 MW et solaires 34 MW. Au 31 décembre 2018, les importations ont représenté 45% de l'énergie appelée. La production propre quant à elle a été de 55% (hydroélectricité 5%, thermique 47% et solaire 3%).

Figure 2 - Burkina Faso - Carte du réseau électrique de transport



2.3 CÔTE D'IVOIRE ÉNERGIES

Historiquement, la société Énergie Électrique de la Côte d'Ivoire (EECI) a été une société d'état gérant l'ensemble du système électrique, regroupant la production, le transport ainsi que la distribution et la commercialisation de l'électricité.

En octobre 1990, la Côte d'Ivoire a opéré une première réforme du secteur électrique qui réduisait les missions de l'EECI à la gestion du service concédé et au développement du secteur électrique,

puis créait la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE), une société privée à qui l'État concédait l'exploitation du système électrique (cette concession court jusqu'à présent).

En décembre 1998, l'État a opéré une deuxième réforme du secteur électrique qui marquait la dissolution de l'EECI et son remplacement par trois (3) sociétés d'État :

- l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Électricité (ANARE), chargée du contrôle des opérateurs du secteur, de l'arbitrage des conflits et de la protection des intérêts du consommateur d'électricité (décret n° 98-726 du 16 décembre 1998);
- la Société de Gestion du Patrimoine du secteur de l'Électricité (SOGPE), chargée de la gestion du patrimoine du secteur, de la gestion des flux financiers et de l'établissement des comptes consolidés du secteur (décret n° 98-727 du 16 décembre 1998);
- la Société d'Opération Ivoirienne d'Électricité (SOPIE), chargée du suivi des mouvements d'énergie, des études et de la planification ainsi que de la maîtrise d'œuvre des travaux d'investissements revenant à l'État en matière de renouvellement et d'extension des réseaux de transport et d'électrification rurale (décret n° 98-728 du 16 décembre 1998).

Le 24 mars 2014, la Loi N°2014-132 portant sur le Code de l'Électricité est adoptée. Ce nouveau texte régissant désormais le secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire consacre la libéralisation des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique, lesquelles ne constituent plus un monopole de l'État. Par contre, les activités de dispatching demeurent un monopole de l'État susceptibles d'être concédées à un opérateur unique. Le nouveau code permet en outre la prise en compte des énergies renouvelables ainsi que la maîtrise de l'énergie, le renforcement du dispositif de répression des fraudes ainsi que l'institution d'un organe de régulation indépendant, doté des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Deux sociétés d'état exerçant les activités pour le compte de l'État ont été créées. Il s'agit de :

- l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI) créée par décret du 12 octobre 2016, est investi de pouvoirs plus étendus de décision, d'injonction, d'enquête et de sanction de nature à permettre une meilleure régulation du secteur de l'électricité;
- la Société des Énergies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES), créée par décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011, qui a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer la planification de l'offre et de la demande d'énergie électrique, la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'autorité concédante, ainsi que le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique.

En novembre 2017, le Conseil des Ministres a adopté deux décrets : un décret modifiant la dénomination de la Société Énergies de Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant sur la création de la Société d'État dénommée Énergies de Côte d'Ivoire, et un décret portant sur le transfert d'actifs à la Société d'État dénommée Côte d'Ivoire Énergies. Ces différentes mesures précisent et renforcent le dispositif réglementaire régissant cette

Société d'État. Ainsi, elles consacrent la dénomination « Côte d'Ivoire Énergies » (CI-ENERGIES) en lieu et place de « Énergies de Côte d'Ivoire » et élargissent le domaine d'activité de CI-ENERGIES à la production d'électricité. En outre, elles précisent le régime juridique des biens transférés et des modalités du traitement comptable des actifs transférés à CI-ENERGIES, suite à la dissolution de la SOGEPE et de la SOPIE en décembre 2011.

Au niveau national, le réseau de transport électrique de la Côte d'Ivoire était constitué en 2019 d'environ 3240 km de lignes aériennes 225 kV, de 2790 km de lignes aériennes et câbles 90 kV ainsi que de 22 postes 225 kV et 36 postes 90 kV. Au niveau régional, la Côte d'Ivoire est électriquement interconnectée :

- au réseau ghanéen, depuis 1983, par une ligne 225 kV reliant le poste Bingerville au poste Prestea (Ghana) d'une longueur de 210 km;
- au réseau de transport du Burkina Faso, depuis 2001, par une ligne 225 kV Ferké – Kodéni (Bobo Dioulasso) d'une longueur de 222 km, et;
- au réseau du Mali, depuis 2012, par une ligne 225 kV Ferké – Sikasso d'une longueur d'environ 237 km.

En termes de projets d'interconnexions régionales, plusieurs projets sont en cours de développement, notons :

- une interconnexion à 225 kV entre la Côte d'Ivoire, le Liberia, la Sierra Léone et la Guinée (Projet CLSG), avec la construction d'une ligne de plus de 1000 km entre les postes 225 kV Man (Côte d'Ivoire) et Linsan (Guinée);
- une interconnexion à 330 kV entre la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigeria (Dorsale médiane), avec la construction d'une ligne de 1600 km entre les postes de Ferké et Shiroro au Nigéria;
- une interconnexion en 225 kV entre la Côte d'Ivoire et le Libéria avec la construction d'une ligne de 599 km entre les postes de San-Pedro (Côte d'Ivoire) et Buchanan (Libéria) en passant par Tiboto (Côte d'Ivoire).

D'autres interconnexions régionales sont projetées notamment :

- une interconnexion à 330 kV, de 245 km de longueur, entre les postes Bingerville et Dunkwa 2 au Ghana;
- une interconnexion en 225 kV entre la Côte d'Ivoire et le Mali avec la construction d'une ligne de 280 km entre les postes de Boundiali (Côte d'Ivoire) et Bougouni (Mali) en passant par Syama (Mali);
- une interconnexion en 225 kV entre la Côte d'Ivoire et la Guinée avec la construction d'une ligne de 380 km entre les postes de Boundiali (Côte d'Ivoire) et Fomi (Guinée).

La Figure 3, illustre le réseau de transport d'énergie électrique de la Côte d'Ivoire, tel qu'actuellement envisagé par la CI-ÉNERGIES, à l'horizon 2030.

Figure 3 – Côte d'Ivoire – Carte du réseau électrique de transport HT (horizon 2030)



3.0 OBJECTIF DES TERMES DE RÉFÉRENCE

L'étude de faisabilité du projet d'interconnexion entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, financée par le MCC, a pour but essentiel de définir dans quelle mesure la réalisation de la ligne de transport d'énergie électrique de raccordement et de ses postes connexes, envisagée entre les deux pays,

pourrait être justifiée dans un contexte (i) de diminution des coûts d’approvisionnement en énergie pour le Burkina Faso comparée à sa production thermique locale plus coûteuse avec la possibilité d’exportations potentielles d’énergie solaire vers la Côte d’Ivoire, durant le jour et de (ii) satisfaction de la demande croissante du Burkina Faso.

De façon plus spécifique, l’objectif des présents Termes de référence (TdR) est de définir l’étendue des prestations attendues d’un Consultant à recruter, dans le but d’évaluer (i) la rentabilité économique du projet d’interconnexion, à caractère régional, envisagé entre la Côte d’Ivoire et le Burkina Faso; de réaliser (ii) la conception technique préliminaire de la ligne de transport d’énergie électrique et postes connexes; ainsi que (iii) les analyses environnementales, sociales, de genre et d’inclusion incluant les besoins en réinstallation; (iv) une étude comparative économique de la substitution de la production d’électricité par les groupes thermiques par l’importation d’énergie depuis la Côte d’Ivoire par cette ligne; et (v) les possibilités d’exportation vers la Côte d’Ivoire d’énergie solaire durant le jour.

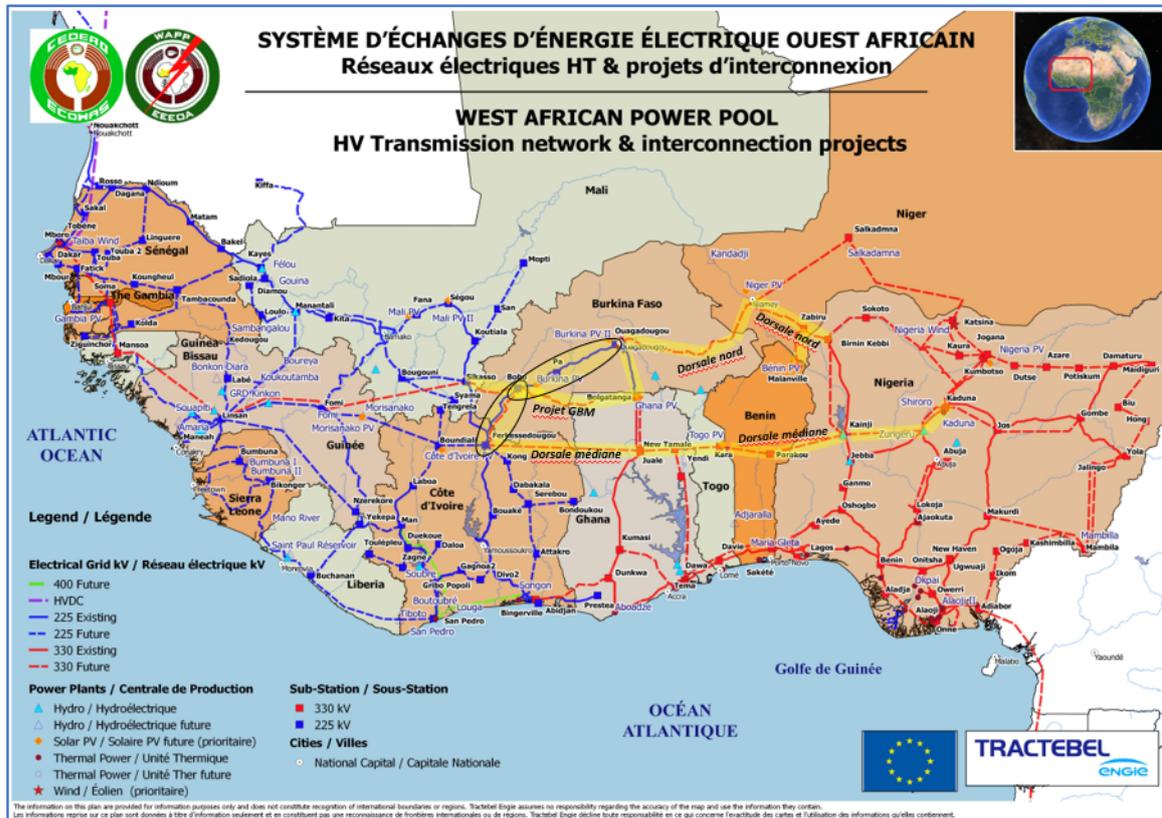
Les conclusions et résultats de cette étude de faisabilité, permettront au MCC, l’EEEOA et autres partenaires de projet d’évaluer l’adéquation de ce projet par rapport à leurs critères d’investissements. Au cas où les critères du MCC seraient respectés (taux de rentabilité d’au moins 10% et durée de mise en œuvre d’au plus 5 ans), le MCC pourrait être considéré comme un investisseur potentiel.

4.0 ENVERGURE DES TRAVAUX ET ÉTENDUE DES SERVICES

La revue diligente, menée par le MCC en 2019, consistait à évaluer, de façon très préliminaire, les opportunités de réalisation d’interconnexions régionales.

Parmi les pays concernés, les analyses préliminaires ont montré qu’un devancement du raccordement entre les réseaux nationaux ivoiriens et burkinabè (voir Figure 4), basé sur la liaison 330 kV Ferkessedougou-Bobo Dioulasso telle qu’envisagée dans le dernier Plan directeur de l’EEEOA (décembre 2018) et prolongée jusqu’à Ouagadougou (comme exprimé par la SONABEL, lors de l’élaboration du deuxième Compact du Burkina Faso), constituait une opportunité qui méritait une évaluation technico-économique plus exhaustive. La figure qui suit illustre la localisation du projet planifié dans le cadre de l’étude de faisabilité, les interconnexions régionales en cours de développements (Dorsale Nord et Dorsale médiane) ainsi que projetées (Projet GBM, Ghana-Burkina Faso-Mali), dans le cadre des projets de l’EEEOA.

Figure 4 – Localisation du projet

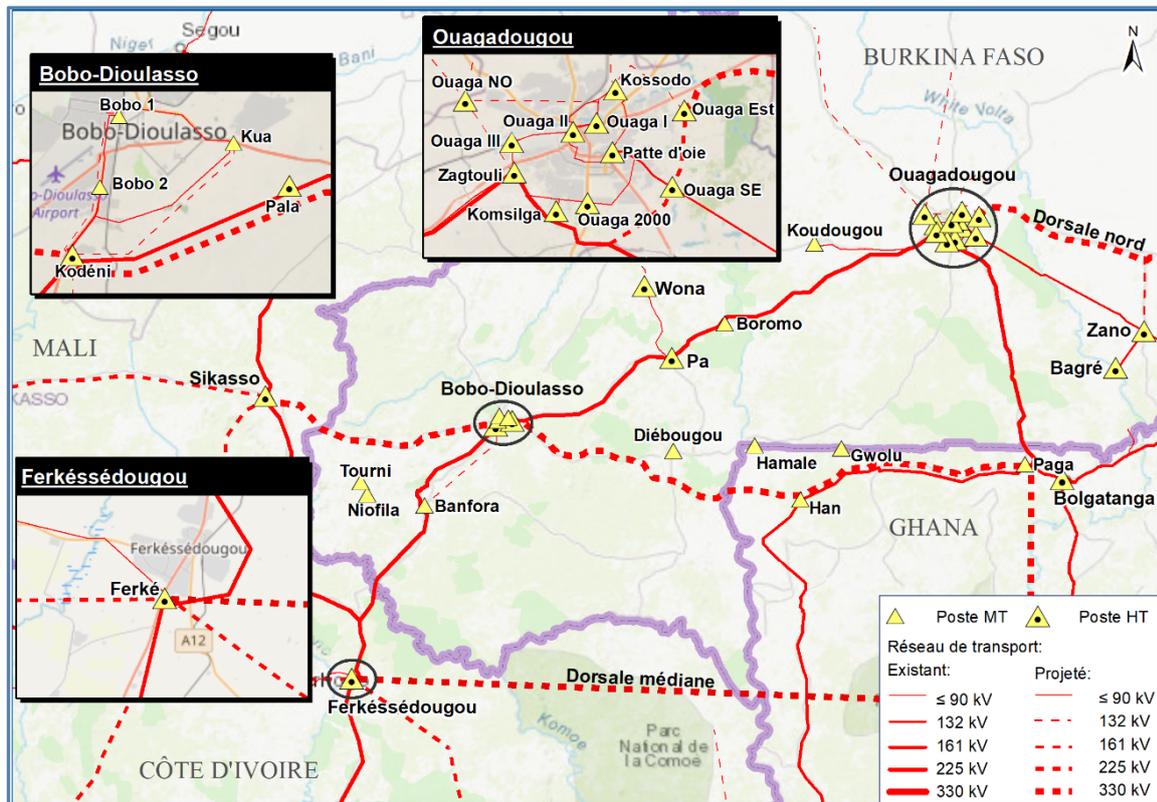


Dans ce contexte, l'envergure des travaux décrits dans les présents TdR, concernera la réalisation d'une étude de faisabilité relative à :

- la construction d'une seconde liaison haute tension de Ferkessédougou ou d'un emplacement voisin sur le réseau ivoirien (Kong) à Bobo Dioulasso (204 km) et de Bobo Dioulasso à Ouagadougou (336 km);
- l'extension et/ou la construction des postes de raccordement;
- l'électrification des communautés et villages, le long de la ligne et aux abords des postes;
- l'installation d'équipements de compensation et de synchronisation ainsi que de maîtrise de flux, si requis;
- les renforcements des réseaux de CI-ÉNERGIES (Côte d'Ivoire) et de la SONABEL (Burkina Faso), si requis.

La figure qui suit illustre la zone détaillée de localisation des ouvrages concernés par l'étude de faisabilité.

Figure 5 – Zone détaillée du projet



En termes d'étendue des services attendus, le bureau de consultants (le Consultant) qui sera retenu pour l'Étude de faisabilité devra :

- entreprendre des études de réseaux;
- réaliser l'étude technique de la ligne d'interconnexion et des postes afférents;
- réaliser les études environnementales et sociales préliminaires associées, incluant la préparation d'un Cadre de politique de réinstallation (CPR) conformément à la réglementation de chaque pays en la matière ;
- réaliser l'évaluation des aspects associés à l'inclusion sociale et au genre (ISG) ;
- effectuer les analyses économiques et financières, y compris des analyses de sensibilité;
- réaliser les analyses d'impacts du projet sur le marché régional;
- réaliser l'analyse d'impact tarifaire du projet;
- réaliser l'analyse du cadre institutionnel de gestion de la ligne;
- réaliser l'analyse des risques et de proposer un plan de gestion;
- élaborer les plans de mise en œuvre, y compris le calendrier du projet, l'estimation détaillée des coûts, et évaluer les besoins en ressources ainsi que les stratégies d'approvisionnements ;
- réaliser les activités de suivi et d'évaluation, la définition d'indicateurs et de cibles annuelles de mesure de la performance.

Dans son mandat, le Consultant devra, outre les services énumérés précédemment :

- déterminer les tracés préliminaires de lignes;
- valider l'espace disponible dans les postes existants et/ou déterminer des emplacements pour accommoder de nouveaux postes de raccordement, le cas échéant;
- préparer des plans conceptuels pour les lignes et postes;

- identifier les besoins en renforcement des compétences ivoiriennes et burkinabè, incluant la préparation d'un estimé budgétaire.

4.1 COLLECTE ET EXAMEN DES DONNÉES

Suite à la réunion de démarrage, le Consultant devra immédiatement poursuivre avec l'activité de collecte des données. Il devra rassembler, examiner et compiler toutes les informations techniques, économiques et de coûts sur les réseaux électriques de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso et prendre connaissance des études, dessins de conception et autres documents disponibles qui pourraient contribuer à préparer l'Étude de faisabilité.

Dans le cadre de la collecte des données, le MCC mettra à la disposition du Consultant les informations obtenues lors de sa revue diligente effectuée durant l'année 2019 ainsi que celles relatives au modèle du réseau électrique (format PSS/E) et cartographie du Burkina Faso. Ainsi donc, dans l'exécution de sa mission, le Consultant s'attachera à ajouter et/ou obtenir/recueillir, sans s'y limiter, les données manquantes et/ou les plus à jour relatives aux :

- charges, facteurs de charges, profils annuels et horaires, pour les pays concernés;
- prévisions de la demande, annuelles et profils horaires, pour les pays considérés;
- informations sur le cadre macroéconomique (indicateurs de développement) des deux (2) pays;
- conditions d'investissements dans les deux (2) pays ;
- informations fiscales en vigueur dans les deux (2) pays;
- infrastructures de production et de transport d'électricité, des pays considérés;
- plans d'expansion des réseaux de production et de transport (versions les plus à jour des plans directeurs de la CEDEAO, de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES);
- niveaux d'échange d'énergie et tarifs entre les sociétés d'électricité et le réseau interconnecté de l'EEEOA;
- normes et critères de planification des réseaux électriques de la SONABEL, CI-ÉNERGIES et de l'EEEOA;
- conditions actuelles de fonctionnement des réseaux;
- données sur les équipements existants;
- fichiers des données statiques et dynamiques, format PSS/E (version 34 ou antérieure), des réseaux existants et projetés, à l'horizon le plus lointain disponible (les fichiers, format PSS/E, du réseau électrique du Burkina Faso seront fournis au Consultant par le MCC);
- fichiers de données SIG et autres;
- schémas unifilaires, plans des sites, etc.;
- coûts des infrastructures (lignes et postes);
- dimensionnement des conducteurs considérant les pertes et conception des pylônes des lignes de transport HT, etc.

Le Consultant collectera, aussi, toutes les autres données de base supplémentaires requises telles que la configuration des réseaux électriques, les dessins « Tels que construits » des bâtiments et équipements de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES, topographie générale des zones des projets, emplacements des services publics (eau, égouts et réseaux de télécommunications), population, plans de développement régionaux, données géologiques et géotechniques, images satellitaires récentes, normes de conception, etc.

Dans le cadre de ses attributions, le Consultant devra :

- tenir des consultations avec la SONABEL, CI-ÉNERGIES, l'EEEOA et les autres parties, si nécessaire, pour identifier les mises à jour nécessaires aux données critiques du projet, telles que les tracés projetés du réseau, les lignes de transport et postes HT existants et en projet;
- travailler avec la SONABEL et CI-ÉNERGIES pour examiner leurs schémas unifilaires existants ou futurs, la topologie du réseau de transport et la topographie générale de leurs réseaux dans les zones du projet où les investissements seront effectués;
- visiter et relever les infrastructures existantes en compagnie de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES;
- prendre connaissance des études/données existantes suivantes, sans s'y limiter :
 - plan directeur des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique du Burkina Faso pour la période 2020-2040 (étude en cours de réalisation, disponibilité prévue en septembre 2021);
 - plan directeur des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique de la Côte d'Ivoire pour la période 2014-2030 (Tractebel, rapport final de juin 2015) ou la version la plus actualisée, le cas échéant;
 - plan directeur de la CEDEAO pour le développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique 2019-2033 (Tractebel, rapport final de décembre 2018);
 - Integrated Power System Master Plan for Ghana, Main Report (USAID/IFC, December 2018 Draft) ou la version la plus actualisée, le cas échéant;
 - études de faisabilité réalisées dans le cadre du Compact Burkina Faso (octobre 2019);
 - DAO et/ou APD des lignes Ferkessédougou-Bobo Dioulasso et Bobo Dioulasso-Ouagadougou;
 - EIES et PAR des lignes Ferkessédougou-Bobo Dioulasso et Bobo Dioulasso-Ouagadougou.

Le Consultant devra également, dans le cadre de cette activité, collecter les informations relatives à l'état institutionnel des secteurs de l'énergie de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. Il devra par la suite répertorier toute réforme institutionnelle en cours dans le sous-secteur électrique et en tenir compte dans son analyse de cadre institutionnel pour la gestion de la ligne d'interconnexion.

Toutes les informations collectées feront partie des données à soumettre dans le cadre du Rapport de Démarrage.

4.2 ÉTUDES DE RÉSEAU ET ANALYSES/SIMULATIONS DE PRODUCTION

L'évaluation de la rentabilité du projet de la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso sera principalement conditionnée par les bénéfices associables à la diminution des coûts d'approvisionnement en énergie pour le Burkina Faso.

Essentiellement, il est visé de valider dans quelle mesure, la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso, dont l'objectif de mise en service est l'année 2028, permettra :

- d'augmenter la capacité d'imports dont l'énergie est moins dispendieuse que la production locale du Burkina Faso et accroître la capacité de transport dans le cadre du marché régional de l'électricité;
- d'avoir recours à des sources d'importation offrant des coûts de cession (tarifs) les plus avantageux;
- d'exporter de l'énergie solaire par le Burkina Faso.

Dans ce contexte, le Consultant réalisera des études de réseaux qui intégreront le Projet d'Interconnexion Côte d'Ivoire - Burkina Faso dans le réseau interconnecté de l'EEEOA, afin de déterminer son impact sur l'exploitation du réseau et les échanges d'énergie entre les deux (2) pays ainsi qu'avec le réseau interconnecté de l'EEEOA.

Dans le cadre de son mandat, le Consultant analysera aussi l'adéquation des capacités de transport et de production existantes et des plans de développement du transport et de la production des pays concernés sur l'horizon de planification et formulera des recommandations sur les projets de renforcements requis.

Il est attendu que dans son offre, Le Consultant fournira une méthodologie exhaustive de réalisation des études de réseau et analyses/simulations de production, qui précisera la façon dont il compte mener ces activités ainsi que les tenants et aboutissants escomptés de chaque étape décrite.

4.2.1- Études de réseau

L'analyse des réseaux consistera à étudier la conformité aux critères de conception des réseaux interconnectés de la SONABEL et de la CI-ÉNERGIES sur un horizon de planification de 15 ans, à compter de la date de mise en service (2028), à intervalles de 5 ans (2033, 2038 et 2043).

Les études de planification ne prendront en considération que les réseaux pertinents existants et prévus y compris la production au Burkina Faso et pays voisins et recommanderont tout autre ouvrage permettant de promouvoir les échanges d'énergie entre les pays concernés et les autres réseaux de l'EEEOA. Ceci comprendra, les renforcements de réseau nécessaires, dans chacun des pays, pour assurer des échanges d'énergie sans contraintes et/ou accroître les capacités des réseaux nationaux à absorber la puissance provenant de l'interconnexion.

Les études de réseau seront effectuées dans le but d'évaluer l'impact de l'interconnexion proposée sur l'exploitation des réseaux existants dans les pays concernés et de vérifier sa faisabilité technique. Elles permettront aussi de définir les caractéristiques techniques des équipements et structures des postes et de la ligne de transport. Pour ces études, l'outil de simulation privilégié, sera le logiciel PSS/E commercialisé par Siemens. A la fin de l'étude, les fichiers de simulation devront aussi être transférés dans un format compatible pour lecture par les logiciels, PowerFactory de DlgSILENT ainsi que NEPLAN, utilisés respectivement par CI-ENERGIES et SONABEL.

De façon globale, le Consultant devra, entre autres :

- tenir compte des données sur les ouvrages de transport existants et planifiés;
- tenir compte de la confirmation/choix de la tension de transport (330 kV ou supérieure) et technologie adoptées par les parties prenantes dans le cadre des études de faisabilité du Projet d'interconnexion Nigeria-Bénin-Togo-Ghana-Côte d'Ivoire (Dorsale médiane) de l'EEEOA. La disponibilité, pour prise en compte par le Consultant, du rapport final relatif aux conclusions de cette étude de choix de la tension est prévue pour juin 2021;
- évaluer les impacts techniques du déplacement du poste de départ de la seconde liaison haute tension (actuellement prévu à Ferkessedougou) à Kong au nord de la Côte d'Ivoire et déterminer celui qui assure, au mieux, la sécurité des échanges d'énergie électrique sur la ligne d'interconnexion;
- effectuer les calculs d'écoulement de puissance pour établir la capacité maximale de transfert de l'interconnexion (en régime permanent et transitoire) et, recommander des ajouts au réseau pour améliorer les seuils de transfert (TTC = Total Transfer Capacity) – tenant compte des ententes actuelles - et les marges de stabilité du réseau interconnecté;
- effectuer des études statiques et dynamiques;
- calculer les pertes du système pour différents scénarios de transit;
- analyser l'effet que les différents scénarios auront sur la performance en régime permanent et la stabilité transitoire, et dynamique de tension et en fréquence; c'est-à-dire, sans la contribution de l'EEEOA pour les besoins de réserve opérationnelle;
- calculer les niveaux de courant de court-circuit dans les systèmes interconnectés et recommander des mesures pour s'assurer que les niveaux de courant de court-circuit ne dépassent pas la capacité de coupure des équipements de protection installés et ne se propagent pas dans des systèmes individuels ou autres systèmes;
- effectuer une analyse de sécurité du système pour établir des stratégies de maintien des conditions d'exploitation acceptables en fonctionnement normal et pour sécuriser le système au cours de perturbations;
- effectuer des études de commutation pour déterminer les tensions d'arrivée et proposer les compensations réactives nécessaires afin de maintenir les tensions dans des limites acceptables;
- identifier les renforcements de réseau nécessaires au niveau national (transport) compte tenu des échanges.

Afin d'assurer la cohérence des modèles à élaborer dans la réalisation des analyses de réseau, le Consultant veillera à ce que ces analyses soient menées en étroite collaboration avec les experts de chacune des sociétés d'électricité (SONABEL et CI-ÉNERGIES) ainsi que ceux de l'EEEOA. En

élaborant, le modèle de réseau dans le cadre de ce projet, le Consultant devra se référer au modèle le plus récent du réseau interconnecté de l'EEEOA.

Dans le cadre des analyses de réseaux, le Consultant devra conduire des analyses détaillées de la répartition des pertes de transport de chaque système électrique pour déterminer leurs augmentations imputables aux divers scénarios d'import/export dans les pays concernés.

4.2.2- Analyses et simulations de production

Dans le cadre des analyses et simulation de production, le Consultant devra réaliser des analyses horaires au moyen d'un logiciel approprié (ex.: PyPSA, Plexos ou autre équivalent) en visant à assurer en priorité le meilleur coût de production annuel pour le Burkina Faso (combinaison de production locale et imports).

Ces analyses devront être réalisées pour au minimum la première année d'exploitation de la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso (seconde liaison haute tension), pour la cinquième année et la dixième année suivant la date de mise en service (envisagée pour 2028). Le Consultant devra évaluer et justifier si les années intermédiaires doivent être évaluées en termes de bénéfices soit via des analyses/simulations horaires ou encore par extrapolation. Les résultats des analyses devront au minimum indiquer les résultats suivants :

- dispatch économique annuel de production avec type et provenance de l'énergie utilisée (les imports étant considérés comme un type d'énergie);
- coûts de production totaux sur une base annuelle pour chaque type d'énergie;
- coûts de production (fixes et variables) en US\$/kWh, pour chaque type de production locale;
- analyses horaires de dispatch (graphiques et tableaux), selon les scénarios de charge et ce pour plusieurs journées types;
- effacement de la production solaire;
- montrer les différences en énergie et en coût, avec et sans cette interconnexion;
- montrer les bénéfices de l'interconnexion.

Le Consultant devra réaliser les activités principales suivantes (non limitatif) :

- examiner les données sur les ouvrages de production existants et planifiés;
- répertorier pour chaque pays et sur une base annuelle, les niveaux de satisfaction des besoins énergétiques sur l'horizon de planification;
- déterminer les capacités d'exportation vers le Burkina Faso pour chaque pays ou organismes identifiés comme exportateurs potentiels, afin de déterminer des profils types de production;
- réaliser la mise à jour de données évolutives dans le temps et ce particulièrement pour les données en lien avec l'évaluation des coûts de production. Pour exemple, le coût

non subsidié du combustible pour le Burkina Faso devra être estimé au début de l'étude pour une évaluation optimale des coûts variables de production;

- déterminer les coûts de production et de cession pour chacun des exportateurs potentiels;
- déterminer les coûts de production du Burkina Faso pour chaque type de production identifiée dans le plan de production;
- déterminer la capacité d'exportation d'énergie solaire du Burkina Faso;
- déterminer les bénéfices en énergie, avec et sans l'interconnexion, après avoir :
 - déterminé le meilleur scénario d'approvisionnement (économique) pour le Burkina Faso sans la présence de la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso;
 - déterminé le meilleur scénario d'approvisionnement (économique) pour le Burkina Faso avec la présence de la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso.

Pour ses analyses/simulations, le Consultant devra considérer les éléments suivants, sans s'y limiter :

- l'autonomie du Burkina Faso en termes de régulation de tension et de fréquence doit être assurée. C'est-à-dire, sans la contribution de l'EEEOA pour les besoins de réserve opérationnelle;
- l'ensemble des clauses contractuelles ou autres obligations pouvant affecter, soit en puissance soit en énergie, la priorisation de l'utilisation des différentes sources d'approvisionnement (TOP, minimum annuel, maximum annuel, maximum saisonnier, maximum journalier, maximum horaire);
- le niveau minimum de production locale (HFO/Hydraulique) devant être en production sur une base horaire (soutien de tension, régulation de fréquence, AGC, etc.);
- l'ensemble des informations découlant des différentes études réseaux avec ou sans la nouvelle interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso.

Le Consultant devra également déterminer et réaliser des analyses de sensibilité. Celles-ci, au nombre d'au moins 4, devront recevoir l'approbation du MCC, avant exécution. À titre d'exemple, les études de sensibilité pourraient porter sur l'année de mise en service de l'interconnexion, les coûts, le plan de production de l'EEEOA, l'autonomie énergétique des pays concernés et toutes autres hypothèses jugées d'intérêt. Les hypothèses proposées devront être présentées dans le Rapport conceptuel.

4.3 INGÉNIERIE CONCEPTUELLE - LIGNES D'INTERCONNEXION ET POSTES HT

Sur la base des conclusions des comparaisons technico-économiques des études de configuration et de choix de tension, telles qu'adoptées dans le cadre des études de faisabilité du Projet d'interconnexion Nigeria-Bénin-Togo-Ghana-Côte d'Ivoire (Dorsale médiane) de l'EEEOA, les services du Consultant comprendront toutes les études techniques préliminaires qui définiront les spécifications techniques fonctionnelles des équipements et travaux envisagés. Ces études techniques préliminaires et ces spécifications techniques fonctionnelles devraient permettre d'analyser l'ensemble des risques, coûts et bénéfices en vue des décisions d'investissements et pour assurer l'intégration complète de la ligne d'interconnexion et postes associés dans les réseaux existants.

Dans l'élaboration de la conception préliminaire et des spécifications techniques fonctionnelles, le Consultant devra, en outre, tenir compte :

- des exigences d'exploitation et de maintenance de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES;
- des méthodes générales de conception et de construction utilisées dans la zone du projet;
- des conditions d'ingénierie prenant en compte les normes internationales et nationales pertinentes ainsi que les normes propres aux sociétés d'électricité;
- des conditions ambiantes.

Cartographie

Le Consultant devra :

- préparer une cartographie de référence à utiliser dans les tâches subséquentes. Il devra collecter les cartes topographiques mises à jour (y compris des images satellitaires récentes), des cartes de planification, des schémas de développement, etc. pour la réalisation des conceptions et pour la préparation de cartes de base précises;
- acquérir toutes les données cartographiques/SIG (système d'information géographique) nécessaires à la préparation de cartes précises. Les données SIG/cartographie devront être stockées dans une base de données dans un format transférable et inclure toutes les informations pertinentes, telles que la source, la date de collecte, le système de coordonnées et la projection, les informations de révision, etc.

Études géologiques et géomorphologiques

Le Consultant devra réaliser, dans un corridor de 10 à 20 km de large allant de Ferkessédougou (ou Kong), à Ouagadougou en passant par Bobo Dioulasso et où les lignes et postes du projet devraient se situer, une étude géomorphologique à une échelle telle que 1/50 000 ou 1/100 000, dans le but d'orienter l'optimisation des tracés de lignes et sites des postes et montrer les différents types de sols rencontrés en portant une attention particulière aux zones problématiques, telles que :

- les zones humides;
- les zones à faible capacité portante;
- les zones sujettes à érosion.

4.3.1- Lignes – Définition des caractéristiques des équipements et structures des lignes de transport HT

Ingénierie conceptuelle des lignes HT

Le Consultant basera son ingénierie conceptuelle des lignes aériennes sur les meilleures et les plus récentes pratiques en ingénierie de construction, en fabrication, en contrôle de la qualité

suivant les normes internationales (ISO, CEI, IEEE, ASCE et autres), mais aussi sur les pratiques nationales et celles de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES.

En consultation avec la SONABEL, CI-ÉNERGIES et l'EEEOA, le Consultant devra proposer des composantes de lignes compatibles avec les ouvrages des sociétés nationales d'électricité et supranationales afin d'en optimiser l'exploitation et la maintenance future.

Le Consultant devra baser son ingénierie conceptuelle sur les conditions climatiques ambiantes: température, vents, niveau de pollution, niveau kéraunique, humidité, résistivité moyenne des sols et sur les conditions du réseau électrique: niveau de court-circuit, systèmes de mise à la terre, besoins en télécommunications (fibres optiques, SCADA).

Afin d'en assurer une compatibilité avec les autres éléments du réseau électrique, pour en faire une estimation des coûts et pour en vérifier la constructibilité dans les délais usuels de mise en œuvre, le Consultant devra dimensionner toutes les composantes de la ligne, telles que listées et sans s'y limiter :

- largeur d'emprise;
- famille de pylônes avec type d'utilisation, principales dimensions et poids approximatifs;
- fondations pour les différents types de sols et de pylônes;
- chaînes d'ancrages et de suspensions avec quincailleries associées;
- conducteurs de phase, câbles de garde métalliques et/ou CGFO;
- méthodes de mise à la terre;
- principales normes ou prescriptions d'installation;
- dégagements au sol et aux obstacles.

Pour ces composantes, les normes de conception, de fabrication et d'installation à suivre seront indiquées. Les largeurs d'emprise retenues devront permettre de réduire au minimum les besoins en réinstallation des populations et en compensation, tout en assurant la fiabilité du réseau.

Le Consultant devra produire les dessins et épures montrant les différentes composantes et les coupes-types d'emprise de ces lignes aériennes. En concordance avec l'ingénierie conceptuelle des postes, il produira les plans d'implantation des postes avec les départs de lignes HT.

Un bordereau des quantités comprenant les principales composantes de lignes devra être produit.

Choix des tracés préliminaires de lignes, sites des postes et mises en plans

Sur la base des corridors envisagés dans les études géomorphologiques, le Consultant devra déterminer des options de tracés préliminaires et des sites des infrastructures électriques.

En s'assurant de l'étroite collaboration entre ses spécialistes chargés des études environnementales et sociales et ses experts techniques, le Consultant devra proposer des tracés optimaux afin d'éviter ou de minimiser leurs impacts environnementaux et sociaux et pour améliorer leur géométrie et finaliser les emplacements des postes.

L'optimisation des tracés de lignes devra se faire en tenant compte des critères suivants :

- minimiser les angles et la longueur de la ligne;
- rechercher la proximité des routes, afin d'en faciliter l'accès pour la construction et l'entretien;

- suivre le tracé des infrastructures linéaires existantes afin de réduire la fragmentation du territoire;
- éviter, dans la mesure du possible, la juxtaposition sur de longues distances, avec les autres lignes stratégiques du territoire, telles que les interconnexions du Burkina Faso avec ses voisins à 225 ou 330 kV et la liaison Kodéni-Zagtouli à 225 kV;
- éviter les pentes fortes et les zones susceptibles à l'érosion;
- éviter les montagnes et les zones inaccessibles;
- éviter les aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, forêts classées et autres sites ayant pour vocation la protection des milieux naturels et des espèces de faune et de flore;
- éviter les sites patrimoniaux, les lieux de culte et sites sacrés;
- être à la fois près des villes et des villages afin de faciliter leur électrification éventuelle, mais suffisamment éloignée pour ne pas nuire à leur développement ni occasionner des déplacements de population;
- prendre en considération les types d'activités économiques (agriculture et élevage, activités commerciales ou industrielles) notamment en région rurale ou péri-urbaine;
- tenir compte des schémas d'aménagement et plans d'occupation des sols, si existants;
- éviter les sols à faible capacité portante et les plans d'eau (zones humides, lacs, rivières, etc.);
- éviter les aires d'approche et de transition des aéroports et aérodromes, les tours de communication, les bâtiments communautaires, etc.

Le Consultant devra utiliser un modèle numérique de terrain (MNT/DTM) pour vérifier la faisabilité des lignes HT et en faciliter l'estimation des coûts, selon la précision recherchée pour cette étude de faisabilité.

À cette étape, il ne s'agit pas encore de déterminer le tracé final des lignes et de faire les plans-profil avec répartition des pylônes, l'utilisation du Lidar n'est donc pas recommandée.

Le Consultant devra effectuer les recherches pertinentes pour obtenir les informations requises pour cette étude de faisabilité sans explorations intrusives et importantes en termes de temps : ainsi, il est recommandé d'utiliser des images satellitaires récentes (moins de 5 ans) et de très haute résolution (inférieure à 1m).

À cette étape, il devra, sur les portions de tracé où cela est pertinent, proposer des alternatives afin de les comparer au moyen d'une analyse multicritères intégrant les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux et proposer le tracé ou l'emplacement préférable.

Les plans des tracés de lignes seront faits à une échelle de 1/50 000 ou toute échelle requise pour bien situer les tracés et leurs obstacles. Un tableau des coordonnées de tous les points d'angle de la ligne devra être fourni.

4.3.2- Postes – Définition des caractéristiques des équipements et

structures des postes HT

Pour les postes de raccordement, le Consultant devra d'abord déterminer, en consultation avec les sociétés d'électricité et en tenant compte du tracé de la ligne et des études environnementales et sociales, la nécessité de création de nouveaux postes ou d'extension des postes existants.

Préalablement, à cette activité, le Consultant devra prendre connaissance de l'ensemble des projets de lignes de transport prévus dans la région ainsi que de leur point de raccordement sur les réseaux nationaux ivoiriens et burkinabè. Notamment, le projet d'interconnexion Nigéria-Bénin-Togo-Ghana-Côte d'Ivoire (Dorsale médiane) dont l'arrivée est prévue au poste Ferké (Côte d'Ivoire) ou environ, le projet d'interconnexion Ghana-Burkina Faso-Mali dont l'arrivée au Burkina Faso est prévue à Bobo Dioulasso; le projet Dorsale nord, en provenance du Niger.

Le Consultant examinera, passera en revue et évaluera les plans d'ensemble existants, et proposera une solution optimale pour les plans d'ensemble relatifs aux extensions et aux modifications à faire pour que les postes de Ferkessédougou (ou Kong), Bobo Dioulasso et Ouagadougou puissent recevoir les extrémités de la nouvelle ligne.

En cas d'extension de postes, le Consultant devra étudier, estimer et examiner les extensions à effectuer et la configuration des postes existants afin de positionner correctement l'arrivée des lignes de transport. L'évaluation devra prendre en compte, entre autres, de :

- l'espace disponible pour l'équipement de protection et de réglage, les compteurs d'énergie, les panneaux de télécommunication (incluant le SCADA) et les équipements auxiliaires électriques, etc.;
- la capacité de l'équipement existant à supporter une augmentation de la puissance du poste et un courant de défaut plus élevé;
- la capacité du réseau de terre du poste à supporter un courant de défaut à la terre plus élevé.

En cas de création de nouveaux postes, le Consultant devra tenir compte des éléments suivants dans le choix définitif de son emplacement :

- les données pertinentes colligées au cours de la visite des emplacements possibles pour des nouveaux postes;
- les critères de conception et principales normes ou prescriptions d'installation de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES;
- l'optimisation de l'orientation des postes en fonction du tracé de la ligne, de son accessibilité et des contraintes relatives à l'emplacement et aux caractéristiques du sol;
- le choix des équipements primaires, de leurs caractéristiques ainsi que de la configuration des appareillages de commutation;
- les problèmes cruciaux concernant l'exploitation et l'entretien des nouveaux postes et de ceux déjà en place ainsi que leur sécurité.

Les plans d'implantation des sites proposés pour les nouveaux postes (si identifiés nécessaires) seront faits à une échelle de 1/1000, avec indication des coordonnées des limites du poste. Le Consultant produira les dessins et épures montrant les différentes composantes et les coupes-types. En concordance avec l'ingénierie conceptuelle des lignes, il produira les plans d'implantation des postes avec les départs de lignes HT.

Dans tous les cas, extension ou création de postes, le Consultant devra tenir compte :

- des obligations de l'EEEOA et pays concernés en matière de cybersécurité (physique et informatique) et les inclure dans ses critères de conception des postes et automatismes; ainsi que
- des enjeux environnementaux et sociaux soulevés dans ses études afin d'éviter ou de minimiser les impacts du projet sur l'environnement biophysique et socioéconomique.

Un bordereau des quantités comprenant les principales composantes des postes devra être produit.

4.4 ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL PRÉLIMINAIRE

L'approche d'analyse préliminaire des impacts environnementaux et sociaux sera imbriquée à la démarche d'élaboration du projet dans le cadre de l'étude de faisabilité afin de s'assurer que cette démarche s'appuie sur une analyse intégrée des aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux du projet d'interconnexion Côte d'Ivoire-Burkina Faso.

Six (6) objectifs sont visés dans le cadre de l'analyse préliminaire des impacts environnementaux et sociaux :

- 1) analyser les conditions environnementales et sociales de base des sites destinés à abriter le projet;
- 2) analyser les options de tracé et site des infrastructures électriques de moindre impact environnemental et social;
- 3) appuyer le processus de sélection du corridor de ligne et des postes afin d'optimiser les bénéfices potentiels du projet et en minimiser les impacts environnementaux et sociaux;
- 4) identifier les différents enjeux environnementaux et sociaux associés au projet et développer une approche de gestion environnementale et sociale qui soit adaptée;
- 5) impliquer les communautés, les personnes susceptibles d'être impactées et les parties prenantes dans la conception du projet;
- 6) faire une estimation des coûts de la gestion environnementale et sociale et des bénéfices socio-économiques basé sur les informations disponibles.

4.4.1- Étapes de l'approche

Revue du cadre légal, réglementaire, politique et institutionnel

Le consultant en revue diligente en matière de performance environnementale et sociale du MCC a été chargé d'examiner initialement les cadres politiques, juridiques et institutionnels. Ces renseignements seront fournis au Consultant. Le Consultant s'appuiera sur cette

information et complétera ces renseignements, au besoin, pour préparer un cadre juridique approprié qui sera intégré dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) préliminaire.

Sur la base des documents disponibles, le cadre légal, réglementaire, politique et institutionnel sera complété afin de s'assurer que l'ensemble des exigences environnementales et sociales dans lesquelles s'insèrent le projet soient bien exposées. Les différentes autorisations à obtenir seront précisées ainsi que le processus d'approbation des analyses environnementales selon la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Une analyse des écarts entre les réglementations (locales et nationales) et les normes de performance environnementales et sociales (E&S) de la SFI sera ensuite réalisée. En effet, il est important que le processus d'évaluation environnementale soit conforme aux directives environnementales du MCC, aux normes de performance E&S de la SFI, et à toutes les politiques, règlements et accords nationaux et internationaux pertinents et applicables. Des recommandations seront formulées à cet égard.

Collecte des données sur l'état initial de l'environnement

Une zone d'étude du projet sera définie en collaboration avec les équipes techniques. Elle couvrira une superficie assez grande afin de contenir les différentes alternatives qui seront proposées et varieront en fonction de la nature des composantes physiques, biologiques et socioéconomiques à décrire.

En premier lieu, dans le but de supporter l'analyse des corridors, la priorité sera donnée à la caractérisation des zones sur la base de données pouvant être géoréférencées. Ces données seront obtenues par :

- l'utilisation des bases de données nationales;
- l'utilisation des bases de données de diverses organisations;
- l'analyse des images satellitaires récentes, et visites de terrain, en complément de cette dernière;
- la cartographie de données existantes.

Afin de soutenir l'analyse préliminaire des impacts environnementaux et sociaux, en plus de l'obtention des données géoréférencées, une revue de littérature et la consultation avec les parties prenantes permettront de caractériser les composantes physiques, biologiques et sociales. Une attention particulière sera accordée à la caractérisation des composantes qui représenteront des enjeux pour le projet et ses alternatives.

L'analyse des images satellitaires sera utilisée. Les éléments suivants des milieux physique, biologique et humain affectés par les projets seront présentés :

- les habitats critiques ou essentiels;
- l'utilisation du territoire (zones urbaines, agriculture, forêts, zones de pâturages, etc.);
- les communautés et populations affectées (nombre, culture/ethnicité, langue utilisée, activités économiques, etc.);
- le cas échéant, les groupes autochtones (localisation, nombre, pratiques de gouvernance ou institutions gouvernantes, droits d'usage et traditionnels sur le territoire, utilisation du territoire et activités économiques);
- les ressources culturelles (archéologiques, historiques ou autres);
- les risques géophysiques liés aux inondations, instabilité sismique, érosion et stabilité des sols, etc.

Participation aux discussions et décisions sur la définition du projet incluant les tracés

Dès cette étape de l'étude de faisabilité, les données préliminaires collectées permettront à l'équipe E&S du Consultant de participer aux échanges et décisions portant sur la localisation des projets, leur conception et leur exploitation ainsi que sur les mesures d'atténuation.

Collecte des données complémentaires

Outre les données disponibles, il sera nécessaire pour le Consultant d'effectuer des missions de reconnaissances et de collecte de données additionnelles sur le terrain. Il s'agira notamment de prendre en compte les activités de développement actuelles et futures au sein de la zone du projet (incluant celles concernant les infrastructures associées, soit les routes d'accès et postes).

Identification des contraintes majeures

L'ensemble des données collectées permettront de faire une description préliminaire des milieux concernés par le projet et d'identifier les contraintes majeures sur le corridor à l'étude. Les outils géomatiques seront mis à contribution afin de décrire les milieux touchés et proposer les modifications requises du corridor à cette étape.

Identification des écarts

Les analyses précédentes terminées, il sera possible d'identifier les écarts existants entre l'information disponible et l'information manquante pouvant nécessiter des études supplémentaires à l'étape de réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) détaillées pour répondre aux exigences réglementaires ou à celles du MCC.

Approche participative de sélection du corridor

Le choix du corridor préférable de la ligne de transport sera issu d'une approche participative sur la base d'une analyse cartographique.

Sur la base des consultations des parties prenantes, des travaux sur le terrain et l'analyse des données, le Consultant précisera les contraintes environnementales et sociales qui devaient être prises en compte pour la conception du projet.

4.4.2- Consultation et implication des parties prenantes

L'information et la consultation des parties prenantes, en phase de faisabilité, ont pour but de :

- fournir aux parties prenantes des renseignements préliminaires sur le projet proposé et les processus d'évaluation (faisabilité, EIES, réinstallation involontaire potentielle, processus de sélection des corridors, analyses multicritères, etc.);
- solliciter et recevoir les commentaires des parties prenantes sur le projet;
- faciliter et compléter les travaux effectués par le consultant en diligence raisonnable du MCC et finaliser le processus participatif de sélection du corridor;

-
- divulguer, selon le cas et au besoin, en vertu des lois burkinabè et ivoiriennes et des lignes directrices environnementales du MCC, de l'étude de faisabilité et de l'EIES préliminaire.

Dans ses activités de participation et de consultation des parties prenantes, le Consultant évitera d'accroître les attentes quant à l'approbation du projet proposé et devra plutôt souligner la nature préliminaire des activités de cadrage comme condition préalable à une évaluation plus poussée de la faisabilité du projet.

Les questions et préoccupations officielles exprimées par les parties prenantes devront être recueillies par le Consultant et communiquées au MCC.

Le Consultant devra optimiser ses démarches de consultations afin de maximiser la participation des parties prenantes et réduire au minimum leur dérangement. Il verra à intégrer les résultats de la consultation des parties prenantes en matière d'évaluation environnementale, sociale et sexospécifique.

Établissement du Plan de participation et de consultation des parties prenantes

Il s'agira pour le Consultant d'établir puis de mettre en œuvre le Plan de participation et de consultation des parties prenantes (PPCPP) pour la phase étude de faisabilité. Ce PPCPP visera notamment à fournir des renseignements préliminaires concernant le projet proposé, présenter le processus d'évaluation du projet et recevoir les commentaires sur le processus de sélection participatif multicritères du MCC.

Mise à jour de la cartographie des parties prenantes

À cette étape du projet, le Consultant préparera une cartographie des parties prenantes concernées par le projet ou ayant une influence sur le projet.

Le Consultant effectuera, selon le cas, l'identification initiale des parties prenantes et leur cartographie pour toutes les catégories de parties prenantes touchées par le projet ou ayant une influence sur le projet, y compris les groupes vulnérables et les peuples autochtones.

Détails du Plan de participation et de consultation des parties prenantes

Pour chacun des deux pays, le PPCPP devra comprendre :

- I. Objectifs du plan
- II. Identification des règles nationales et internationales et des bonnes pratiques régissant l'engagement des parties prenantes
- III. Étapes de l'information et de la consultation
- IV. Identification/cartographie des parties prenantes
- V. Principes de la participation des parties prenantes

Présentation du PPCPP au MCC et approbation

Le PPCPP sera présenté au MCC et révisé selon les commentaires formulés. Il précisera les objectifs visés, les parties prenantes ciblées, les formes de communication et les lieux où se dérouleront les différentes rondes. Une attention particulière sera accordée à la consultation des femmes et groupes vulnérables et des précisions sur les modalités de leur intégration seront présentées.

Préparation des outils de communication

Une fois le PPCPP approuvé, les outils de communication seront préparés pour la première ronde de consultation.

La consultation et la participation seront menées d'une manière et avec un langage acceptable pour chaque groupe de parties prenantes respectif et la durée des consultations pourrait différer d'un groupe de parties prenantes à l'autre afin de garantir que chaque groupe comprenne pleinement le projet proposé.

Réalisation des rondes de consultation du PPCPP

Le Consultant proposera le nombre de rondes de consultation requises pour l'étude. En collaboration avec le MCC, les rondes de consultation proposées dans le PPCPP seront réalisées. Pour chaque ronde, des invitations officielles seront envoyées et des salles seront réservées aux frais du Consultant.

4.4.3- Évaluation des impacts environnementaux et sociaux préliminaires

Évaluation préliminaire des impacts positifs et négatifs

Le Consultant mènera cette activité en conformité avec les normes de performance E&S de la SFI.

L'évaluation préliminaire des impacts positifs et négatifs sera quantifiée (si possible) et présentée par phase (planification, construction, opération) et type (ex. : santé & sécurité (PS4), gestion des matières dangereuses, réinstallation involontaire (PS5), etc.). Une attention particulière sera accordée pour éviter les impacts liés à la réinstallation involontaire et sur les services écosystémiques ainsi qu'à ceux liés aux changements climatiques.

Évaluation des impacts potentiels liés à la migration

À cette étape, les impacts potentiels liés à la migration induite par le projet seront estimés par le Consultant et un Plan de gestion des migrations « In-Migration Management Plan » sera réalisé pour le projet.

Identification des mesures d'atténuation potentielles et estimation des coûts

Les impacts n'ayant pu être évités par l'optimisation du projet peuvent éventuellement être atténués ou compensés par diverses mesures d'atténuation qui visent à diminuer les effets négatifs du projet sur le milieu. Le Consultant élaborera ces mesures et leurs coûts seront estimés, incluant ceux liés à la réinstallation involontaire et à la compensation. À nouveau, s'il n'a pas été possible d'éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques seront proposées.

Identification des impacts cumulatifs et transfrontaliers et des impacts négatifs résiduels

Après analyse des données recueillies, le Consultant décrira et analysera, s'il y a lieu, les impacts cumulatifs du projet ou avec d'autres projets de développement dans la zone d'étude ainsi que les impacts transfrontaliers possibles. Le cas échéant, il proposera les mesures d'atténuation requises pour éviter ou réduire à un niveau acceptable de tels impacts.

Les impacts susceptibles de persister après l'application des mesures d'atténuation (impacts résiduels) seront aussi précisés.

Proposition d'opportunités d'amélioration environnementales ou socioéconomiques

Après l'identification des impacts négatifs et positifs, des mesures d'atténuation et des impacts résiduels, le Consultant proposera des mesures de bonification de nature environnementale ou socioéconomique. Il pourra s'agir de mesures comme l'investissement social, les « Shared Value Opportunities » ou les programmes de développement communautaire.

Plan de gestion environnementale et sociale préliminaire

Dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) préliminaire, le Consultant identifiera les objectifs à atteindre et les mesures d'atténuation à mettre en place afin d'assurer une intégration optimale du projet dans son environnement, selon les réglementations nationales, mais aussi selon les meilleures pratiques internationales pour des projets de même nature. Le PGES établira aussi les rôles et les responsabilités des différents acteurs afin de s'assurer que les effets négatifs du projet sur les travailleurs, les communautés et l'environnement sont identifiés et gérés adéquatement.

Dans le PGES, il sera aussi présenté des estimations concernant l'ampleur potentielle (superficie affectée, monétaire) de la réinstallation involontaire que pourrait engendrer le projet, les programmes de surveillance et de suivi ainsi que celui de renforcement des capacités nécessaires pour une intégration efficace du projet dans les milieux affectés. Un résumé des coûts, comprenant ceux relatifs à la préparation des EIES détaillées, sera aussi inclus dans le PGES. Ce PGES préliminaire fera aussi état de la qualité des données disponibles et précisera les principales données manquantes et risques anticipés pour la réalisation des EIES détaillées. Il identifiera les thèmes pour lesquels des données existantes sont disponibles et pour lesquels aucune autre évaluation n'est nécessaire.

Préparation des termes de références des EIES détaillées

Le Consultant préparera les termes de référence (TdR) pour une Étude d'Impact Environnemental et Social détaillée (EIES détaillée) fondée sur les résultats de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire, y compris la rédaction des clauses environnementales et sociales et santé et sécurité à inclure dans les documents d'appel d'offres.

Les TdR pour l'EIES détaillée devront satisfaire à tous les règlements pertinents du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire et aux lignes directrices environnementales du MCC (y compris les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC), aux exigences relatives à l'engagement/consultation des parties prenantes, aux normes santé/sécurité relatives au transport et à la distribution d'électricité, à l'approbation des TdR, y compris leur validation par l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) du Burkina Faso et à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) de Côte d'Ivoire, et la mise en œuvre du processus d'EIES pour chaque pays.

Entre la décision de financer le projet et le début de sa réalisation, il peut s'écouler un certain temps. Dans ce contexte, les TdR de l'EIES auront une validité limitée dans le temps. Si requis, ils seront mis à jour pour refléter la dernière formulation du projet lorsque ce dernier sera prêt pour réalisation (APS, APD). Au moment où les études détaillées pourront débuter, les TdR de l'EIES seront alors soumis pour validation par l'ANEVE et l'ANDE.

Le Consultant préparera une estimation des coûts pour la réalisation de l'EIES détaillée ainsi que des estimations concernant le coût de la mise en œuvre des PGES.

4.4.4- Rapports d'études d'impact environnemental et social préliminaires

L'ensemble des activités menées précédemment permettront au Consultant de rédiger les EIES préliminaires du projet d'interconnexion Côte d'Ivoire - Burkina Faso.

Ainsi, deux rapports distincts d'EIES préliminaires seront préparés par le Consultant, soit un par pays. Ils présenteront les sections suivantes :

- I. Résumé non-technique (15-20 pages)
- II. Buts et objectifs de l'EIES préliminaire
- III. Description du projet
- IV. Cadre politique, juridique et institutionnel
- V. Exigences du MCC et normes applicables de l'IFC Brève description de l'état initial de l'environnement
- VI. Résumé de l'information/consultation des parties prenantes
- VII. Identification et évaluation préliminaire des impacts et des risques environnementaux
- VIII. Analyse préliminaire des alternatives
- IX. Catégorisation environnementale et justification
- X. Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) préliminaire
 - Annexes – TdR des EIES détaillées

4.4.5- Coordination de l'équipe

Dans sa proposition, le Consultant devra démontrer comment les spécialistes de l'environnement et des sciences sociales se coordonneront avec les ingénieurs responsables de la faisabilité pour s'assurer que tous les aspects environnementaux et sociaux sont pris en compte dans la conception et l'analyse du projet ainsi que dans l'analyse des alternatives. L'équipe devra mettre en place des moyens et des outils permettant une collaboration fréquente et efficace entre les ingénieurs de faisabilité et le personnel environnemental et social.

4.5- CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

4.5.1- Objectifs et buts du Cadre de politique de réinstallation

Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) est un document qui présente les principes qui guident le développement des futurs Plans d'action de réinstallation (PAR) détaillés, une fois

que les investissements sont assez bien définis pour pouvoir en déterminer les impacts sur les personnes affectées par le projet (PAP). Il sera réalisé conformément aux normes et exigences du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, au standard de performance 5 de la SFI ainsi qu'aux lignes directrices en matière d'environnement du MCC.

Comme pour le rapport de l'EIES préliminaire, deux rapports distincts devront être préparés par le Consultant, soit un CPR pour le Burkina Faso et un autre pour la Côte d'Ivoire.

Les deux objectifs associés au CPR sont :

- la préparation d'un CPR conforme aux normes et exigences du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la SFI et du MCC afin de spécifier les éléments sous-jacents à la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre des projets;
- l'encadrement de la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) détaillés.

Dans le cadre du second Compact du Burkina Faso, un Cadre de politique de réinstallation a été développé. Ce document sera fourni au Consultant afin qu'il serve de base à la préparation d'un CPR révisé et mis à jour pour le Burkina Faso. Ce nouveau CPR présentera une mise à jour du cadre de politique de réinstallation existant et en reprendra la forme et le fond pour peu qu'ils soient toujours pertinents.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, un CPR complet devra être préparé.

4.5.2- Étapes de réalisation

Analyse des exigences légales et réglementaires et revue du cadre institutionnel

L'ensemble du cadre légal et institutionnel encadrant la réinstallation involontaire des populations sera décrite. Les exigences du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, seront clarifiées et comparées à celles de la SFI et du MCC pour identifier les écarts et formuler les propositions afin de les combler. Les exigences qui seront revues touchent les critères d'éligibilités, les taux de compensation, le soutien au rétablissement des moyens de subsistance, les exigences d'information et de participation des parties prenantes, de gestion des conflits, de protection des groupes vulnérables, etc.

Finalisation de l'acquisition des données de base

Le cas échéant, le Consultant analysera les CPR existants préparés pour d'autres projets et identifiera les différents éléments manquants. Le résultat de cette analyse orientera la finalisation de l'acquisition des données de base. L'acquisition de nouvelles données et la consultation des parties prenantes permettront de compléter les informations nécessaires. Les composantes autour desquelles sera organisée la collecte d'information concernent notamment :

- l'utilisation des terres et la gestion des conflits : la gestion foncière et les conflits qui peuvent compliquer les opérations de réinstallation seront caractérisés. Des propositions quant aux moyens et aux procédures à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre des PAR seront proposées pour gérer ces conflits;
- identification de la situation foncière et des risques de conflits : Les risques de conflits fonciers et des difficultés potentiellement posées par ces derniers dans la réalisation des PAR seront identifiés. Ceux-ci seront présentés et caractérisés tout d'abord grâce à une revue documentaire et une cartographie des contraintes. Les autorités

compétentes dans la zone du projet seront rencontrées afin de clarifier ces conflits et les mesures de gestion appropriées à proposer dans le CPR;

- évaluation des autres risques à la relocalisation : les autres risques à la réinstallation seront également identifiés et évalués grâce à une recherche documentaire. Les caractéristiques socioéconomiques des milieux traversés seront prises en compte également dans cette évaluation. Les autres risques qui seront examinés seront notamment les taux de compensation, l'inflation, la croissance démographique, la pression foncière et la disponibilité d'espace pour la réinstallation et d'autres risques que l'analyse documentaire et les consultations auront permis d'identifier;
- éléments relatifs à l'Inclusion Sociale et Genre (ISG). En collaboration avec l'experte ISG du MCC, les analyses pertinentes à la situation des femmes et des groupes vulnérables seront intégrées au CPR. Cette collaboration prendra la forme d'identification des situations potentiellement problématiques pour ces groupes vulnérables dans le cadre des activités de réinstallation et des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation et de compensation ainsi que des mesures d'accompagnement spécifiques. On pense notamment aux problèmes d'accès à la propriété des terres et au crédit pour les femmes.

Estimation du nombre de PAP et caractéristiques sociales

L'identification des localités potentiellement affectées, une estimation du nombre et des caractéristiques sociales des Personnes Affectées par le Projet (PAP), des ressources (arbres, espaces cultivés, zone de pâturage, etc.) ainsi que des bâtiments privés (résidences, commerces, etc.) ou communautaires (écoles, cliniques, etc.) sera effectuée sur la base d'une ligne de centre à l'intérieur du corridor retenu. Les inventaires se limiteront à la largeur d'emprise prévue pour la ligne. La description des conditions socioéconomiques des PAP sera majoritairement réalisée sur la base d'une revue documentaire.

Les données spécifiques en termes d'estimation du nombre de PAP et de la nature des biens affectés au niveau des corridors sélectionnés seront issues d'une analyse des images satellitaires récentes.

Une mission de validation sera par la suite effectuée dans le but de valider les analyses des images satellites. L'ensemble de cette démarche permettra d'estimer le nombre de PAP et les biens affectés.

Estimation des coûts liés à la compensation et à la réinstallation

Le budget provisoire de préparation et de mise en œuvre du PAR sera estimé à la lumière des données recueillies dans le cadre des activités décrites ci-dessus. Un budget provisoire indiquant l'ensemble des composantes à estimer sera tout d'abord élaboré. Ce budget sera ensuite complété en indiquant clairement les sources d'incertitude qui peuvent faire varier de manière conséquente l'estimation produite. L'estimation de ces coûts ne figurera pas au CPR, mais sera intégrée aux coûts du PGES.

Contribution à l'analyse des alternatives

Les impacts liés à la réinstallation involontaire des populations sont un élément important qui sera intégré à l'analyse des alternatives du projet. Des critères, tels que le nombre potentiel de PAP, la traversée de tissu urbain dense, la superficie d'agriculture intensive affectée, etc., seront intégrés à l'analyse comparative des options. De plus, l'analyse préliminaire des coûts de réinstallation involontaire et ses estimations seront intégrées à l'évaluation globale de la rentabilité et de la pertinence du projet et de ses alternatives.

Préparation des termes de références des PAR

La préparation des TdR des PAR fait partie intégrante des prestations attendues du Consultant.

Le Consultant préparera les termes de référence (TdR) pour chacun des deux Plans d'Action de Réinstallation (PAR) fondés sur les résultats de chacun des deux Cadres de Politique de Réinstallation (CPR).

Les TdR pour chacun des PAR devront satisfaire à tous les règlements pertinents du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire et aux lignes directrices environnementales du MCC (ainsi que les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC), aux exigences relatives à l'engagement/consultation des parties prenantes, aux normes santé/sécurité relatives au transport et à la distribution d'électricité, à l'approbation des TdR, y compris leur validation par l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) du Burkina Faso et l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) de Côte d'Ivoire, et la mise en œuvre du processus d'EIES pour chaque pays.

Entre la décision de financer le projet et le début de sa réalisation, il peut s'écouler un certain temps. Dans ce contexte, les TdR des PAR auront une validité limitée dans le temps. Si requis, ils seront mis à jour pour refléter la dernière formulation du projet lorsque ce dernier sera prêt pour réalisation (APS, APD). Au moment où les études détaillées pourront débuter, les TdR des PAR seront alors soumis pour validation à l'ANEVE et l'ANDE.

Le Consultant préparera une estimation des coûts pour la réalisation des PAR ainsi que des estimations concernant le coût de la mise en œuvre de la réinstallation.

Rédaction du CPR

La table des matières proposée pour le CPR est la suivante :

- I. Résumé exécutif
- II. Introduction
- III. Description du projet
- IV. Cadre juridique et institutionnel
- V. Description des impacts potentiels en matière de réinstallation des populations
- VI. Principes et objectifs de la réinstallation
- VII. Préparation, revue et approbation d'un PAR
- VIII. Éligibilité à la compensation et à la réinstallation
- IX. Évaluation des biens et taux de compensation
- X. Participation des communautés au processus de réinstallation
- XI. Groupes vulnérables

- XII. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits
- XIII. Consultation, participation et diffusion de l'information
- XIV. Rétablissement des moyens de subsistance des PAP
- XV. Responsabilité de la mise en œuvre du PAR
- XVI. Budget et financement
- XVII. Suivi et évaluation
 - Annexes -TdR des PAR

Validation des propositions du CPR

Dans le cadre des activités de consultation des parties prenantes, les différentes composantes du CPR incluant les critères d'éligibilité, de taux de compensation, de gestion des griefs, etc. seront présentées et discutées. Les remarques des parties prenantes, y compris celles du MCC, seront prises en compte, et intégrées dans le CPR. Des rencontres avec les services concernés permettront de valider les propositions de travail quant aux mesures de compensation proposées, les risques potentiels identifiés, les estimations préliminaires de PAP, etc.

Au moyen d'une approche adaptée, le Consultant s'assurera de la participation des femmes (horaire, lieux accessibles pour elles) dans le cadre du programme de participation des parties prenantes à la validation du CPR.

Tel que mentionné précédemment, un CPR a déjà été produit dans le cadre du second Compact du Burkina Faso. Celui-ci sera revu par le Consultant qui en fera une mise à jour en vue de sa validation.

Approbation du CPR

Il est attendu que dans sa version préliminaire le CPR soit approuvé par le MCC, la SONABEL et CI-ENERGIES. Le CPR sera présenté à l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) du Burkina Faso et à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) de Côte d'Ivoire pour information. Si les agences venaient à faire des commentaires, le Consultant les intégrera avant l'édition de la version finale du document.

Comme la validation d'un CPR n'est pas dans les attributions de l'ANVE et de l'ANDE, lors de la mission de démarrage, le Consultant s'entendra avec ces agences sur l'approche la plus appropriée pour les informer sur les CPR.

4.6- INCLUSION SOCIALE ET DE GENRE

Dans l'ensemble des livrables de l'étude de faisabilité, le Consultant intégrera les aspects associés à l'inclusion sociale et au genre (ISG), mettant en lumière les enjeux, les impacts potentiels du projet sur les femmes et les groupes vulnérables identifiés, ainsi que les mesures

requis pour assurer des résultats, en termes de croissance économique et de réduction de la pauvreté.

Le Burkina Faso a déjà un Plan d'action national pour l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie et une Directive sur l'intégration du genre dans les projets d'infrastructures, qui sont des adaptations de la Politique et de la Directive régionale¹. La Côte d'Ivoire est en cours d'élaboration de tels documents.

Comme l'un des pays a déjà adapté la Directive et vu le caractère contraignant de la loi sous-régionale (et que la Directive prend également en compte les processus régionaux), le Consultant devra appliquer la Directive Genre dans l'étude de faisabilité, y compris l'élaboration d'un rapport d'évaluation du genre, un plan de gestion du genre, un rapport de suivi de la performance du genre et l'obtention du consentement au développement par l'autorité nationale compétente.

L'approche proposée s'assurera que les projets sélectionnés répondent aux besoins et contraintes des femmes et des groupes vulnérables en matière d'énergie électrique et s'inscrivent dans une perspective de réduction de la pauvreté et de croissance économique pour les femmes et les groupes vulnérables.

Les objectifs de l'évaluation de l'inclusion sociale et du genre sont les suivants :

- promouvoir et accroître la participation des femmes et des groupes vulnérables à la formulation des politiques, à la prise de décisions, à la planification, la mise en œuvre et le suivi des projets du secteur énergétique;
- développer et élargir la production et la diffusion de l'information au sein du secteur afin de fournir des données de base concernant l'inclusion sociale et de genre (ISG) pour une prise de décision informée;
- assurer que les études de faisabilité prennent en compte et intègrent les besoins, les intérêts et les contraintes spécifiques des femmes et des autres groupes vulnérables dans l'élaboration de projets d'infrastructure énergétique contribuant à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté;
- assurer que l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux prenne en compte la situation des femmes et des autres groupes vulnérables dans la définition des impacts, des mesures d'atténuation ou de bonification, ainsi que les enjeux ISG en lien avec la réinstallation et la compensation;
- assurer une intégration sociale et du genre, en conformité avec les exigences ISG du MCC;

Étant donné que dans le cadre de ce projet une analyse organisationnelle et institutionnelle sera effectuée, il sera également important d'y considérer l'aspect genre et inclusion sociale.

Intégration de l'inclusion sociale et de genre (ISG) dans le PPCPP

Le Plan de participation et de consultation des parties prenantes (PPCPP) sera revu par le Consultant afin d'assurer la plus grande participation possible aux femmes et aux représentants des groupes de promotion des femmes. De plus, les institutions et les groupes associés à la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale ainsi que ceux représentant les groupes vulnérables (jeunes, personnes avec un handicap, etc.) seront considérés dans le PPCPP afin

¹ http://www.ecowrex.org/system/files/ecowas_directive_on_gender_assessments_in_energy_projects_0.pdf

de s'assurer que cette dimension sera intégrée dans l'analyse des impacts des projets et dans les mesures de gestion de ces derniers.

Les obstacles potentiels à la participation des organismes retenus aux différentes rencontres de consultation et d'information sur le projet seront identifiés en termes de disponibilité, mobilité, lieux, jours, heures et contraintes financières. Des rencontres, des contacts téléphoniques ou écrits avec ces organismes permettront de préciser ces contraintes. Les mesures à prendre pour garantir leur participation effective à toutes les étapes de la consultation seront précisées.

L'évaluation préliminaire des enjeux et impacts relatifs à l'ISG dans le cadre de l'EIES préliminaire se fera en collaboration avec les spécialistes environnementaux et sociaux et les spécialistes ISG du MCC. Elle sera appuyée par une revue documentaire ainsi qu'une mission terrain pour compléter et valider les informations plus spécifiques dans les zones du projet.

Analyse et prise en compte de l'ISG dans le secteur énergétique

L'examen des études existantes permettra au Consultant d'identifier les obstacles à la prise en compte des besoins de femmes et des groupes vulnérables dans les programmes énergétiques. Cette analyse permettra d'intégrer dans l'évaluation du projet et son cadrage des mesures permettant la prise en considération des femmes et des groupes vulnérables.

Analyse du cadre légal

Le Consultant fera une revue du cadre légal et de l'évaluation des impacts dans le cadre de la mise en place de projets énergétiques au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire afin d'identifier les écarts avec la politique genre du MCC et de la SFI. Des propositions pour combler ces écarts seront formulées.

Analyse ISG de la situation sociale dans la zone du projet

Le Consultant devra rassembler l'information sur la situation des femmes et des groupes vulnérables dans les différentes zones du projet afin de clarifier la situation de ces groupes quant à divers enjeux : emplois, accès à l'énergie, capacité de participation et d'influence dans la prise de décisions, type d'infrastructures utiles pour répondre à leurs besoins. Ces éléments seront intégrés directement à l'analyse préliminaire des impacts environnementaux et sociaux et au CPR.

Identification des principaux enjeux

À cette étape, le Consultant identifiera les principaux enjeux associés aux femmes et aux groupes vulnérables qui sont à prendre en compte dans le cadre de l'EIES préliminaire et de l'analyse du projet. Il peut s'agir, par exemple, des investissements à stimuler grâce aux projets de distribution d'électricité. Quant aux impacts sociaux plus spécifiques aux femmes et aux groupes vulnérables, il pourra mentionner les possibilités de trafic humain, le travail des enfants, les maladies transmissibles sexuellement, dont le VIH/SIDA, les conditions de travail et de santé, etc.

Proposition de mesures spécifiques

Le Consultant devra proposer des recommandations spécifiques permettant l'intégration de la problématique ISG dans les analyses. De même, des mesures de bonification des avantages du projet quant aux usages productifs, notamment, devront être formulées. Des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs du projet sur ces groupes seront également proposées.

4.7- ÉLECTRIFICATION RURALE LE LONG DU CORRIDOR DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION

Comme mesure de bonification sociale et pour accroître l'acceptabilité du projet, par les populations à proximité des sites du projet, il est envisagé que les communautés/localités (non électrifiées) situées, dans un corridor de 10 km, de part et d'autre, des 500 km de ligne puissent bénéficier d'une électrification qui pourrait s'effectuer prioritairement par la mise en place de méthodes conventionnelles (départs moyenne tension, extension des réseaux de distribution environnants) ou toutes autres méthodes.

Dans ce contexte, le Consultant devra prendre connaissance des programmes d'électrification, déjà planifiés par les sociétés nationales d'électricité et d'électrification rurale le long du corridor de la future ligne et évaluer l'impact induit du projet de ligne (et postes connexes) sur l'extension des réseaux d'électrification prévus.

À cet égard, des zones de communautés, à considérer, seront identifiées conjointement avec les experts techniques et des études environnementales et sociales du Consultant ainsi que par les sociétés nationales d'électricité et agences d'électrification rurale.

L'étendue des services à fournir par le Consultant comprendra, entre autres :

- la description de la méthodologie pour la préparation de cette partie de l'étude;
- les recommandations justifiées sur les techniques d'électrification à moindre coût, selon le type de communauté/localité, en tenant compte des technologies déjà en vigueur dans chaque pays;
- l'estimation des coûts et des bénéfices escomptés;
- une sélection/classement de projets, sous forme d'enveloppes budgétaires, d'une ou plusieurs zones de communautés pouvant faire l'objet d'une mise en œuvre.

4.8- ESTIMATIONS PRÉLIMINAIRES DES COÛTS, DÉCOUPAGE DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le Consultant préparera une estimation préliminaire des coûts, en devises américaines (US\$), des composantes du projet comprenant, sans s'y limiter :

- les coûts des contrats pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements basés sur des projets similaires dans la région;
- les coûts liés aux pièces de rechange et aux accroissements de capacités organisationnelles;
- les coûts administratifs et de gestion des projets;
- les coûts des permis, des compensations et de la réinstallation et des mesures de gestion environnementales et sociales;
- les ajustements attribuables à l'inflation;

- la séparation entre monnaies locales et devises étrangères;
- les contingences et indications du niveau de confiance des estimations;
- les coûts associés aux mesures de sécurité requises pour réaliser les travaux au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire.

Outre les travaux d'estimation préliminaire des composantes du projet, le Consultant :

- préparera un découpage des lots d'études et de construction pour l'approvisionnement de tous les biens et services relatifs à toutes les composantes du projet;
- proposera un plan de développement organisationnel et d'accroissement des effectifs pour assurer l'opération et la maintenance adéquate des nouveaux ouvrages pour les compagnies d'électricité nationales;
- élaborera un calendrier indicatif de mise en œuvre du projet indiquant toutes les principales étapes à atteindre. Lors de sa préparation, le Consultant mettra en évidence les impacts de tous les renforcements de réseau identifiés sur la mise en œuvre du projet, en tenant compte des contraintes locales et climatiques. Cet échéancier devra tenir compte de :
 - toutes les études techniques et explorations requises;
 - la préparation des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO);
 - la préparation et mise en œuvre des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) détaillées et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour chacun des deux pays;
 - la préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) détaillés, un par pays;
 - l'obtention de tous les permis, selon les directives du MCC ainsi que les lois du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire;
 - le découpage des lots d'études et de construction;
 - les réceptions et transferts des lots, incluant une période de garantie de 12 mois (standard MCC dans les contrats d'équipements et d'infrastructures).

4.9- CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DE GESTION DE LA LIGNE

Le projet de ligne d'interconnexion entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso vient s'intégrer dans un cadre régional complexe existant dans le système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest-Africain (EEEOA). En effet, les lignes d'interconnexions régionales existantes ont été développées suivant des structures institutionnelles et organisationnelles différentes de mise

en œuvre et de gestion, s'inscrivant ou pas à la gouvernance du système de l'EEEOA, comme l'OMVG, l'OMVS, CLSG, etc.

De plus, des disparités subsistent aux niveaux du cadre légal et réglementaire entre les pays, le niveau de développement de la régulation, la structure du marché électrique national, le niveau de mise en œuvre des directives régionales, etc.

Le Consultant devra donc proposer un cadre institutionnel et organisationnel approprié (s'inscrivant dans un cadre juridique clair facilitant l'intégration régionale et le marché envisagé de l'EEEOA) pour dans un premier temps, la mise en œuvre ou l'implémentation du projet, c'est-à-dire sa structure, sa gouvernance et son ancrage, et dans un deuxième temps, la gestion et l'exploitation de la ligne d'interconnexion proposée.

Dans le cadre de ses prestations, il est attendu que le Consultant :

- Analyse les cadres institutionnels pertinents en vigueur dans chacun des pays concernés ;
- Examine l'Acte Additionnel A / SA. 03/01/08 des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, relatif à la stratégie de mise en œuvre de lignes de transport de l'EEEOA ;
- Examine en détail les cadres institutionnels adoptés pour des projets régionaux similaires de l'EEEOA (Interconnexion CLSG ; Interconnexion Guinée – Mali ; Dorsale Nord, etc.) et fasse des recommandations appropriées quant à leur applicabilité au Projet d'Interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso ;
- Evalue l'applicabilité du cadre de mise en œuvre des projets financés par le MCC à travers les MCA ;
- Propose un cadre institutionnel approprié de mise en œuvre/implémentation du projet s'inscrivant dans un cadre juridique clair facilitant l'intégration régionale et le marché envisagé de l'EEEOA;
- Propose un cadre organisationnel pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la propriété de l'interconnexion et des réseaux d'électrification rurale;
- Propose une structure organisationnelle de gestion de la ligne pour promouvoir et faciliter le marché de l'électricité dans la région;
- Propose des mécanismes de coordination dans le but d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'interconnexion.

Il pourra aussi proposer au bailleur des conditions préalables à soumettre aux bénéficiaires régionaux et nationaux pouvant permettre l'harmonisation du cadre institutionnel et de lever certains des défis cités précédemment.

4.10- ANALYSES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Dans le cadre de la consultation, le Consultant devra recueillir et consolider toutes les données financières, économiques et techniques nécessaires pour effectuer les analyses concernées. Il devra également indiquer et évaluer la qualité des données utilisées.

Avant d'élaborer les modèles financiers et économiques, le Consultant devra clarifier avec le MCC l'approche de modélisation, les variables clés et les scénarios utilisés pour les analyses de sensibilité ainsi que les paramètres/critères (horizon des analyses, taux d'actualisation, etc.) utilisés pour estimer les bénéfices économiques.

Analyse économique

Le but de l'analyse économique est d'évaluer la rentabilité économique du projet à partir de critères utilisés par le MCC, tel le taux de rentabilité économique (TRE).

Le Consultant devra effectuer les analyses/évaluations suivantes :

- proposer un modèle économique pertinent pour cerner les bénéfices potentiels du projet proposé (tels que la réduction des coûts de production, l'augmentation de la fiabilité et de la qualité de l'offre, l'extension de l'accès à l'électricité à de nouveaux usagers, l'augmentation de la consommation par usager, etc.);
- identifier les principaux indicateurs de résultats du projet et établir des objectifs annuels réalistes durant l'exploitation du projet;
- intégrer et analyser les éléments d'information concrets et les données quantitatives disponibles afin d'étayer l'identification de la problématique abordée par le projet et de déterminer la situation de référence sans réalisation du projet (analyse avec et sans la mise en œuvre du projet); intégrer toutes les données socio-économiques existantes, en donnant la priorité aux données disponibles les plus pertinentes et les plus fiables;
- recueillir ou compiler les données requises pour effectuer l'analyse économique du projet, en tenant compte des types d'utilisateurs de l'électricité (ex. : secteur commercial, industriel incluant les industries extractives et minières, résidentiel), des hausses probables de l'approvisionnement exprimé en kWh, des baisses probables des coupures d'électricité et de l'amélioration de la qualité de l'approvisionnement ainsi que d'autres études (par ex. : économétriques) permettant d'estimer l'impact économique de la hausse de l'amélioration de l'approvisionnement en électricité. L'analyse économique devra inclure une analyse du TRE avec désagrégation de l'incidence directe et indirecte des avantages liés aux prestations, selon le type de bénéficiaire et le niveau de revenu;
- les données socioéconomiques disponibles les plus récentes devraient être utilisées ainsi que des données sectorielles et autres données issues d'études pertinentes, sur les impacts de ce type de projet;
- fournir une base solide à travers des faits/résultats ou des preuves empiriques pour étayer les hypothèses relatives aux avantages économiques estimés par le TRE;
- évaluer la demande envisagée ainsi que les méthodes utilisées pour estimer cette demande, de même que les répercussions de toute faiblesse de la capacité sur les éventuels impacts du projet;
- préciser les réformes politiques et institutionnelles nécessaires avant un investissement du MCC pour la perception des avantages escomptés, dans l'analyse économique ou pour justifier les coûts du projet;
- effectuer des analyses de sensibilité et de risque du TRE pour des scénarios réalistes de variation des paramètres clefs du projet (ex. : dépenses d'investissement, électricité

additionnelle utilisée grâce au projet, améliorations de la fiabilité, modifications du fonctionnement des parcs de production et des réseaux de transport, etc.).

Analyse financière

Le but de l'évaluation financière est d'évaluer la situation financière de la SONABEL et de CI-ÉNERGIES du fait de l'exécution du projet ainsi que la différence probable de situation financière des deux entreprises grâce au projet; évaluer l'adéquation de divers tarifs et contribuer à la gestion et à d'autres actions visant à améliorer la viabilité financière du projet.

Un modèle financier devra être préparé selon un schéma de financement standard pour ce type de projet, et tenant compte notamment des tarifs existants et prévus, des prix réalistes du kWh prévus pour chaque catégorie d'utilisateurs (résidentiel, commercial, industriel, etc.), des coûts de production de l'électricité, des pertes techniques, des dépenses nécessaires à une exploitation et un entretien durable, du service de la dette, d'une rentabilité normale sur les investissements et des frais généraux de l'entreprise.

Le Consultant devra développer des scénarios permettant d'assurer la viabilité financière du projet. Ces scénarios pourraient inclure, mais sans s'y limiter, des changements de tarifs; une hausse des ventes d'électricité du fait du projet; une réduction du coût du service; une réduction des frais généraux de l'entreprise; une baisse des pertes sur le réseau et une baisse du service de la dette (schéma et termes des financements).

4.11- ANALYSE DE RISQUES

Le Consultant, devra identifier et évaluer les menaces qui pèsent sur le projet et recommander des mesures de mitigation appropriées.

L'évaluation détaillée des risques consistera à :

- identifier les risques d'investissement et proposer des stratégies d'atténuation, y compris les risques techniques, économiques, financiers, environnementaux et sociaux;
- élaborer un plan de gestion des risques qui identifie les risques en fonction de leur typologie (coût/financement, délai/achèvement, résultats, qualité, capacité/gestion, etc.), évaluer la probabilité et l'impact des risques et proposer de les atténuer, les ignorer ou les réaffecter; et
- fournir des recommandations sur les conditions potentielles préalables à l'investissement sur la période de 5 ans du Compact ou à d'autres stratégies visant à répartir les risques entre les gouvernements ou d'autres parties, le cas échéant.

Le Consultant devra proposer une stratégie appropriée de mise en œuvre du projet qui permettra d'atténuer les risques identifiés et prévoir des scénarios éventuels de plan de secours en vue de la mise en œuvre intégrale du projet.

4.12- SUIVI ET ÉVALUATION

Le Consultant développera un cadre logique du projet proposé qui reflètera fidèlement les informations et leçons retenues des autres tâches concernées dans l'étude de faisabilité. Le

cadre logique devra clairement définir les extrants, les résultats et les impacts² des investissements proposés et éviter d'inclure des extrants, des résultats ou des impacts qui sont subjectifs ou difficiles à quantifier. L'ébauche du cadre logique devra clairement identifier les liens de causalité entre les intrants, les extrants, les résultats et les impacts; et, documenter de manière appropriée les preuves et informations sous-tendant les liens de causalité. L'ébauche du cadre logique du projet devra identifier tous les risques ou hypothèses qui sont essentiels pour atteindre les résultats visés par les investissements proposés. Le Consultant travaillera en étroite collaboration avec les chefs de file de Suivi et Évaluation (S&E) du MCC, du projet MCC et des autres parties prenantes concernées, pour produire le cadre logique du projet. Le Consultant adhèrera à la Politique de Suivi et d'Évaluation du MCC.

Sur la base du cadre logique du projet, le Consultant recommandera des indicateurs de suivi et d'évaluation, avec des valeurs de référence et des cibles annuelles correspondantes, qui pourront servir de base pour suivre l'avancement des activités (par exemple, la construction) et l'atteinte des résultats (par exemple, la diminution des pannes ou l'augmentation de la disponibilité de l'électricité). Le Consultant devra faire référence aux Indicateurs Commun du Secteur de l'Électricité du MCC (qui seront fournis lors de l'attribution du projet) pour comprendre les types d'indicateurs que le MCC s'attend à suivre.

Le Consultant devra compiler et documenter les données disponibles liées aux valeurs de références et aux valeurs cibles des principaux extrants – ce que l'investissement construit / produit / achète, comme le kilométrage et le type de lignes de transport ou le nombre et la capacité des postes – et les résultats attendus – ce qu'il est attendu des extrants, comme la capacité de transfert de la ligne ou la durée des pannes – des investissements proposés. Les données de la situation de référence devront décrire les caractéristiques ou les problèmes existants que les investissements sont censés résoudre/améliorer (par exemple, problèmes d'évacuation de puissance ou demande non satisfaite). S'il existe des données pour une période plus longue, ou si les conditions sur le terrain changent fréquemment, des données de séries chronologiques sur les caractéristiques de la situation de référence devront être fournies. Le Consultant devra documenter les informations de base qui ont été incluses dans l'étude de faisabilité et la conception. Dans le même ordre d'idées, le Consultant documentera les cibles pour les résultats prévus des investissements (par exemple, montant de puissance ajoutée au réseau ou pourcentage de réduction des délestages) sur la période de 5 ans du Compact et dans la période post-Compact, selon les besoins. Ces cibles clés de performance technique seront fondées sur les spécifications des investissements proposés et liés aux résultats escomptés de ces derniers. Elles devront être étayées par une explication de la manière dont elles ont été obtenues. Les cibles identifiées alimenteront l'analyse économique et serviront de base aux travaux d'évaluation des projets du MCC. Enfin, le Consultant recommandera à quel moment le MCC devrait s'attendre à voir des résultats mesurables au niveau des impacts

² La Politique du MCC de Suivi et d'Évaluation des Programmes Compact et « Threshold » (Politique de S&E) définit les termes « extrant », « résultat » et « impact ».

identifiés dans le cadre logique de l'investissement proposé (c'est-à-dire la période d'exposition requise).

Avant la collecte et consolidation des données et informations, comme détaillées ci-dessus, le Consultant s'entretiendra avec le responsable du S&E du MCC des indicateurs proposés et des sources de données ou des plans de collecte de données. Le Consultant devra s'engager dans des réunions, des conférences téléphoniques et des communications écrites avec le responsable du S&E du MCC et d'autres membres de l'équipe du MCC. Le Consultant pourra être tenu de présenter, discuter, justifier et développer toutes les hypothèses et données utilisées, à la fois par écrit et en personne.

Le Consultant devra également identifier les lacunes, en termes de qualité et de disponibilité, des données clés, et fournir des recommandations exploitables et rentables sur la manière de collecter de nouvelles données qui n'existent pas encore (par exemple, serait-il envisageable d'investir dans des compteurs pour pouvoir suivre les pannes ?) ou d'améliorer la qualité des données déjà collectées par les fournisseurs d'électricité ou d'autres acteurs (par exemple, comment le fournisseur d'électricité pourrait-il améliorer ses processus de collecte des données sur les pannes ?). L'objectif est de mettre en place un système ou un processus pour recueillir des données opportunes et fiables avant et pendant la mise en œuvre du projet qui prendra en charge i) la gestion et le suivi axés sur les résultats du projet pendant sa mise en œuvre, et ii) l'évaluation post-Compact de la rentabilité économique et de l'impact social et économique du projet.

4.13- IMPACTS DU PROJET SUR LE MARCHÉ RÉGIONAL

La ligne d'interconnexion générera des flux d'énergie sur un marché existant de flux provenant des réseaux nationaux burkinabés et ivoiriens et du réseau interconnecté régional. Elle permettra, de façon générale, l'accroissement des échanges et une fourniture plus accrue d'une énergie fiable à des prix abordables à moyen ou long terme. Il est anticipé qu'au niveau régional, les pays ont des intérêts différents dans les échanges électriques. Le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électrique régionale devra tenir compte :

- du degré de sécurité requis par chaque pays, étant donné la disponibilité et le coût des ressources ainsi que le niveau de dépendance envers les pays limitrophes;
- de la régulation limitée des imports/exports pour s'assurer que l'échange électrique n'est pas plus coûteux que la production nationale (quand elle est disponible) et que la sécurité opérationnelle du réseau et/ou la qualité de fourniture ne sont pas compromises;
- des règles du marché régional établies par l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité (ARREC) de la CEDEAO.

À partir de la modélisation ou de l'étude de faisabilité auparavant effectuée, le Consultant devra ainsi évaluer et estimer, à travers la ligne d'interconnexion sur une période donnée (5 ans minimum, après la mise en service des équipements), les volumes de flux d'échanges électriques possibles sur le marché régional tenant compte des différents paramètres (sécurité et indépendance énergétique, économique et financier, technique, etc.).

Le Consultant pourra aussi se référer aux termes des Contrats d'achats-ventes d'énergie électrique (CAE) signés récemment pour les interconnexions régionales, notamment l'OMVG

(Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie) ou dans les autres régions du continent africain comme, par exemple, la ligne ZTK (Zambie-Tanzanie-Kenya).

4.14- IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

Le coût ultime de l'électricité résultant du coût de la ligne d'interconnexion et aussi de l'énergie y transitant, devra être acceptable pour les consommateurs finaux. Le coût de transit aura un impact sur le coût de l'énergie au niveau régional mais aussi au niveau national, en particulier au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays pouvant bénéficier du projet.

Il reviendra au Consultant d'évaluer l'impact du coût de l'énergie de la ligne d'interconnexion sur le marché régional et sur le coût de l'énergie dans les pays concernés, et donc sur l'évolution des tarifs moyens finaux. Un modèle tarifaire comme outil dynamique facile d'utilisation (à remettre à l'EEOA après formation) devra être développé à ce sujet ainsi que sa formule d'indexation pour être en mesure d'ajuster les résultats en fonction du contexte régional, en particulier les paramètres utilisés dans la Section relative aux Impacts sur le marché régional (Section 4.13).

L'objectif est de donner une indication et trajectoire (sur une période de 10 ans au moins) du coût optimal de l'énergie ou tarif optimal de l'électricité pour les acheteurs potentiels (sociétés d'électricité et gros consommateurs) et finaux (clients des sociétés d'électricité). Le Consultant devra développer une approche tarifaire sur les coûts (investissements, entretien et maintenance, achat d'énergie, transit, etc.) suivant les différents profils de charge (pointe et hors pointe, saisonnier, horaire, etc.). Enfin, il faudra fournir des recommandations sur les mécanismes financiers qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre pour ne pas dépasser ce niveau optimal de coûts/tarifs.

5.0 DURÉE D'EXECUTION DE L'ÉTUDE ET CALENDRIER DES LIVRABLES

Le Consultant proposera dans son offre, un calendrier détaillé d'exécution de ses services de consultation et tenir compte du fait que ces derniers démarreront dès la signature du Contrat.

La durée d'exécution de l'étude de faisabilité ne devra pas dépasser 8.25 mois. Étant donné les contraintes de temps de l'échéancier du projet, MCC remettra au Consultant – aussitôt le Contrat octroyé - l'ensemble des documents auparavant obtenus (rapports, schémas, modèles, etc.) et énumérés dans les diverses sections des présents TdR.

Le calendrier des livrables à soumettre et réunions, est comme suit :

- Date de signature et de mise en vigueur du contrat du Consultant D-0,25 mois
- Réunion de démarrage (virtuelle) D
- Soumission du Rapport de démarrage (incluant les données collectées) D+1,5 mois

-
- | | |
|---|-------------|
| • Réunion de validation du Rapport de démarrage (virtuelle) | D+1,75 mois |
| • Rapport final de démarrage | D+2 mois |
| • Soumission du Rapport conceptuel (version préliminaire) | D+3,5 mois |
| • Réunion de validation du Rapport conceptuel (présentielle) | D+4 mois |
| • Rapport conceptuel (version finale) | D+4,5 mois |
| • Soumission du Rapport d'étude de faisabilité détaillée (version préliminaire) | D+7 mois |
| • Réunion de validation du Rapport d'étude de faisabilité (présentielle) | D+7,5 mois |
| • Rapport d'étude de faisabilité détaillée (version finale) | D+8 mois |

A la date de signature et de mise en vigueur du contrat (D-0,25 mois), un accès à un site de partage des données disponibles, déjà recueillies par le MCC/EEEOA, sera fourni au Consultant.

Aussitôt après la signature du contrat, le Consultant planifiera une réunion virtuelle de démarrage du projet, réunissant l'ensemble des responsables et personnes-contacts désignées des intervenants au projet (MCC, EEEOA, SONABEL et CI-ENERGIES). Lors de cette rencontre virtuelle, le Consultant présentera son équipe d'experts, la méthodologie qu'il compte mettre en place pour démarrer ses prestations, une liste des données jugées complémentaires à celles reçues du MCC/EEEOA, l'échéancier des visites terrain ainsi que les entités qu'il compte rencontrer.

Dans le cadre des études, le Consultant devra préparer et soumettre les rapports suivants, en version préliminaire et finale :

Rapport de démarrage : ce document devra contenir une compilation de toutes les informations et données obtenues (avant et durant la collecte des données)/manquantes, comptes rendus des réunions tenues avec les divers intervenants rencontrés/visités ainsi que l'approche méthodologique d'exécution des études, le plan de travail et l'impact des données manquantes sur l'échéancier. Ce rapport sera présenté aux parties prenantes lors d'une réunion, qui pourrait être virtuelle, à l'issue de laquelle le Consultant basera la suite de l'étude sur les données convenues et validées. Les conclusions de la réunion de validation seront consignées dans la version finale du Rapport de démarrage.

Rapport conceptuel : ce document devra contenir une compilation des critères de planification, paramètres techniques et économiques ainsi qu'hypothèses envisagées pour l'exécution des études, des conceptions et diverses analyses incluant les analyses de sensibilité. Il contiendra une présentation des analyses de réseaux (sur 15 ans, à intervalles de 5 ans, à compter de la date de mise en service de l'interconnexion prévue en 2028), du tracé préliminaire de la ligne, des modifications/ajouts dans les postes, des coûts unitaires des infrastructures envisagées et du cadrage des études environnementales, sociales et de réinstallation, etc. Ce rapport sera présenté aux parties prenantes lors d'une réunion de validation (durée maximale de 3 jours), à l'issue de laquelle le Consultant basera la suite de l'étude sur les hypothèses retenues et adoptées.

Durant la présentation du Rapport conceptuel, il est attendu :

- qu'une décision soit prise quant à la sélection du poste de départ de la seconde liaison haute tension (Ferkessédougou ou Kong) ;
- la sélection d'une alternative de tracé du corridor de base de la ligne ;
- l'approbation du modèle économique développé, dans le cadre des analyses économiques, pour cerner les bénéfices potentiels du projet.

Les conclusions de la réunion de validation seront consignées dans la version finale du Rapport conceptuel.

Rapport d'étude de faisabilité détaillée : ce document devra contenir les résultats, conclusions et recommandations des analyses/simulations de la production; des études de réseau; de l'ingénierie conceptuelle préliminaire et spécifications techniques fonctionnelles des lignes et postes; des études environnementales et sociales préliminaires, incluant la préparation du cadre de politique de réinstallation; de l'évaluation des aspects associés à l'inclusion sociale et au genre; des études de sélection/classement de projets d'électrification rurale pouvant faire l'objet d'une mise en œuvre; des analyses économiques et financières, y compris les analyses de sensibilité; des analyses d'impacts du projet sur le marché régional; de l'analyse d'impact tarifaire du projet; de l'analyse du cadre institutionnel de gestion de la ligne; de l'analyse des risques; ainsi que les plans de mise en œuvre, calendrier du projet et estimation détaillée des coûts; la définition des indicateurs et cibles annuelles de mesure de la performance des activités de suivi et d'évaluation. La version provisoire du Rapport de faisabilité sera présentée aux parties prenantes lors d'une réunion de validation d'une durée maximale de 5 jours. Les conclusions de cette réunion de validation seront consignées dans la version finale du Rapport de faisabilité.

Livrables : ces rapports seront soumis au Secrétariat de l'EEEOA, à la SONABEL, à CI-ENERGIES ainsi qu'aux ministères respectifs en charge de l'énergie de chaque pays, soit le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières au Burkina Faso (MEMC) et le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) en Côte d'Ivoire. Le nombre de copies de rapport à soumettre est :

Livrable	Entité	Version provisoire	Version finale
Rapport de démarrage	Secrétariat de l'EEEOA	2 copies imprimées + 1 copie électronique	3 copies imprimées + 1 copie électronique
	SONABEL	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MEMC	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	CI-ENERGIES	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MPEER	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
Rapport conceptuel	Secrétariat de l'EEOA	2 copies imprimées + 1 copie électronique	3 copies imprimées + 1 copie électronique
	SONABEL	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MEMC	3 copies imprimées +	5 copies imprimées +

		1 copie électronique	1 copie électronique
	CI-ENERGIES	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MPEER	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
Rapport de faisabilité détaillée	Secrétariat de l'EEEEOA	2 copies imprimées + 1 copie électronique	3 copies imprimées + 1 copie électronique
	SONABEL	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MEMC	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	CI-ENERGIES	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique
	MPEER	3 copies imprimées + 1 copie électronique	5 copies imprimées + 1 copie électronique

Réunions de validation : les deux (2) réunions présentielles prévues seront planifiées par l'EEEEOA, de concert avec le Consultant. Elles réuniront les représentants du MCC, de l'EEEEOA, du Consultant ainsi que ceux des parties prenantes (SONABEL, CI-ENERGIES, MEMC et MPEER). Ces rencontres auront pour but principal de présenter et débattre des commentaires, préalablement reçus, des versions provisoires respectives du Rapport conceptuel et du Rapport d'étude de faisabilité détaillée.

L'EEEEOA sera responsable de l'organisation logistique au(x) lieu(x) (à préciser) des rencontres et des coûts associés à celles-ci, c'est à dire tous les frais inhérents à la location des salles de réunions et aux déplacements/allocation des représentants des parties prenantes.

6.0 PERSONNEL CLÉ ET PERSONNEL D'APPUI

Le personnel clé et d'appui proposé par le Consultant, devra disposer d'une vaste expertise internationale en matière d'études de planification des réseaux de production et de transport d'énergie électrique, conception de lignes et postes haute tension, études environnementales et sociales, etc. possédant les exigences minimales décrites ci-après.

En ces temps d'incertitude liées au problème de pandémie mondiale, limitant notamment les déplacements internationaux, il est fortement recommandé au Consultant d'avoir un soutien local, dans chacun des pays concernés, pour faciliter l'accomplissement de la mission. Le soutien local pourrait être un membre du personnel clé ou d'appui.

La forme masculine employée dans les descriptions du personnel clé et d'appui, a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

6.1 PERSONNEL-CLÉ

Poste – Personnel clé	Exigences minimales
Directeur de projet	<p>Le Directeur de projet devra être titulaire d'un diplôme (BAC+5) d'ingénieur, ou d'une maîtrise en Ingénierie, Gestion, Économie ou autres domaines similaires. Il devra posséder une connaissance approfondie des meilleures pratiques internationales en matière de planification et de conception de réseaux électriques, de procédures contractuelles et de suivi de projets.</p> <p>Un minimum de 15 ans d'expérience professionnelle dans la mise en œuvre des projets énergétiques est requis. Le Directeur de projet devra justifier, au cours des dix dernières années, de l'expérience spécifique dans la gestion d'équipes de Consultants dans un minimum de trois projets énergétiques de taille et de complexité similaires (haute tension de 225 kV et plus), de préférence en Afrique subsaharienne. Le Directeur de projet doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Ingénieur en planification des moyens de production d'énergie électrique	<p>L'ingénieur (BAC+5) en planification des moyens de production d'énergie électrique doit avoir une formation dans les domaines d'ingénierie pertinents couplée à une connaissance approfondie (minimum 10 années d'expérience) des meilleures pratiques internationales dans la planification de la production d'énergie, l'investissement, l'exploitation et la maintenance (en particulier dans les systèmes solaires, hydroélectriques et thermiques). L'ingénieur en planification des moyens de production doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Ingénieur en planification des réseaux de transport d'énergie électrique	<p>L'ingénieur (BAC+5) en planification des réseaux de transport d'énergie électrique doit avoir été impliqué dans la conception et la mise en œuvre d'au moins 3 projets de ligne de transport d'énergie à 225 kV et plus, incluant des études de faisabilité, des simulations et analyses de réseaux, dont l'une devrait être réalisée en Afrique. L'ingénieur en planification des réseaux doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>

Poste – Personnel clé	Exigences minimales
Ingénieur spécialisé en lignes de transport HT	<p>L'ingénieur (BAC+5) spécialisé dans les lignes de transport aériennes doit être un ingénieur civil, mécanique ou électricien justifiant 15 années d'expérience, dont 5 années à l'international, dans la réalisation de projets similaires. L'expérience doit être pertinente dans le domaine des lignes aériennes de tension électrique de 225 kV et plus, et couvrir tous les aspects relatifs à la conception et la mise en place des lignes aériennes.</p> <p>Il doit avoir acquis, au cours des dix dernières années, une expérience spécifique dans l'exécution de missions analogues, sur un minimum de trois projets de lignes aériennes de haute tension de taille et de complexité similaires, de préférence en Afrique subsaharienne. L'ingénieur spécialiste en lignes aériennes doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Ingénieur spécialisé en conception de postes HT	<p>L'ingénieur (BAC+5) spécialisé en conception des postes doit être un ingénieur civil, mécanique ou électricien justifiant 15 années d'expérience, dont 5 à l'international, dans la réalisation de projets similaires. L'expérience doit être pertinente dans le domaine des postes électrique et d'appareillage de commutation à 225 kV et plus, et couvrir tous les aspects relatifs à la conception et la mise en œuvre des postes incluant les Études de Faisabilité.</p> <p>Il doit avoir acquis, au cours des dix dernières années, une expérience spécifique dans l'exécution de missions analogues, sur un minimum de trois projets de postes haute tension de taille et de complexité similaires, de préférence en Afrique subsaharienne. L'ingénieur spécialiste en conception de postes doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Spécialiste en environnement	<p>Le Spécialiste en Environnement (BAC+5) devra justifier d'un diplôme d'études supérieures en Ingénierie de l'Environnement, en Sciences de l'Environnement, en Gestion environnementale ou dans un domaine connexe de niveau Master. La formation formelle devra être assortie d'un minimum de 10 années d'expérience pertinente dans la réalisation d'études d'impact environnemental et social/d'analyses environnementales, dans la coordination d'études initiales sur l'environnement réalisées par une équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Le Spécialiste devra disposer d'une expérience pertinente en rapport avec le présent projet, notamment l'exécution de missions en Afrique subsaharienne (de préférence en Afrique de l'Ouest) et dans les lignes de transport d'électricité de 225 kV et plus. Il devra avoir une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière d'étude d'impact environnemental et de mesures d'atténuation et avoir aussi de l'expérience dans l'application des Normes de Performance de la SFI dans les pays en développement à faible revenu. Le Spécialiste devra être capable de travailler étroitement avec les homologues nationaux et les populations locales en général.</p>

Poste – Personnel clé	Exigences minimales
Spécialiste en réinstallation et sauvegarde sociale	<p>Le Spécialiste en réinstallation et sauvegarde sociale devra être titulaire d'un diplôme (BAC+5) d'études supérieures en Sciences Sociales (droit, économie, sociologie, etc.) ou dans un domaine connexe, assorti d'un minimum de 10 ans d'expérience internationale dans la préparation d'études sociales ou socio-économique, de plan d'action de réinstallation et de cadre de politique de réinstallation.</p> <p>Le Spécialiste devra disposer d'une expérience pertinente en rapport avec le présent projet, notamment l'exécution de missions en Afrique subsaharienne (de préférence en Afrique de l'Ouest) et dans les lignes de transport d'électricité de 225 kV et plus.</p> <p>Le Spécialiste devra avoir une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de plans d'action de réinstallation (PAR) et avoir aussi de l'expérience dans l'application des Normes de Performance de la SFI. Le Spécialiste doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Expert financier en transaction de l'électricité	<p>L'expert financier (BAC+5) en transaction de l'électricité doit avoir été impliqué dans l'élaboration d'accords d'achat d'énergie et d'accords de services de transports d'au moins trois (3) transactions. L'Expert financier doit avoir une formation universitaire appropriée, sanctionnée tout au moins par une maîtrise en comptabilité, finances ou un domaine connexe. Il doit justifier d'au moins 15 années d'expérience passées dans le domaine de l'Energie (dont des projets transfrontaliers) à faire de la transaction financière, élaborer des modèles financiers et réaliser des études sur les tarifs et les coûts des services.</p> <p>L'expert en transactions doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>

6.2 PERSONNEL D'APPUI

Poste – Personnel d'appui	Exigences minimales
Analyste économique et financier	<p>Le spécialiste en études économiques et financières doit avoir été impliqué dans des analyses économiques, financières, de risques, et de sensibilité d'au moins trois (03) projets de ligne de transport d'énergie à 225 kV dont au moins un devra avoir été réalisé en Afrique. L'analyste économique et financier doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>

Poste – Personnel d’appui	Exigences minimales
Expert institutionnel et légal	<p>L’expert institutionnel et légal doit avoir une maîtrise en droit ou équivalent avec une expérience pertinente d’au moins 10 ans dans les projets d’interconnexion entre pays, notamment les arrangements institutionnels et règlementaires.</p> <p>L’expert institutionnel et légal doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Ingénieur spécialisé en lignes/poste de distribution	<p>L’ingénieur (BAC+5) spécialisé en lignes/postes de distribution doit être un ingénieur électricien justifiant 10 années d’expérience, dont 5 à l’international, dans la réalisation de projets similaires. Il devra avoir participé à la conception d’au moins 3 projets de ligne de distribution à 33 kV et plus dont l’un devrait être en Afrique.</p> <p>Une expertise avérée en électrification par câble de garde isolé constitue également un atout.</p> <p>L’ingénieur spécialiste en distribution doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Ingénieur spécialisé en télécommunications/SCADA	<p>L’ingénieur (BAC+5) spécialisé en télécommunications/SCADA doit être un ingénieur en télécommunications justifiant 10 années d’expérience, dans la réalisation de projets de télécommunications appliquées aux sociétés d’électricité. L’expérience doit être pertinente dans le domaine de la construction de lignes électriques de transport comportant des câbles de gardes à fibre optique OPGW (Optical Guard Wire) ou OPPC (Optical Phase Conductor), de téléconduite des ouvrages (SCADA, RTU, CCN), de transmission (CPL HT, Multiplexeurs optiques SDH/PDH, radiocommunications) et couvrir tous les aspects relatifs à la conception et la mise en œuvre des lignes et des équipements de télécommunications incluant les Études de Faisabilité. Une expérience en mesures de cybersécurité serait un atout.</p> <p>Il doit avoir acquis, au cours des dix dernières années, une expérience spécifique dans l’exécution de missions analogues, sur un minimum de trois projets de lignes aériennes et de postes haute tension de taille et de complexité similaires, de préférence en Afrique subsaharienne. L’ingénieur spécialiste en télécommunications doit maîtriser le français et être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais.</p>
Spécialiste SIG	<p>Le Spécialiste en Systèmes d’Information Géographique (SIG) devra être titulaire d’un diplôme (BAC+5) d’études supérieures en Géographie, Cartographie, Arpentage ou dans un domaine connexe assorti d’une expérience d’au minimum 5 années dans l’analyse d’images satellitaires et la cartographie.</p>

Poste – Personnel d’appui	Exigences minimales
Spécialiste en consultations publiques	<p>Le Spécialiste en Consultations devra être titulaire d’un diplôme (BAC+5) d’études supérieures en Environnement ou Sciences Sociales ou dans un domaine connexe de niveau Master, assorti d’un minimum de 10 ans d’expérience internationale dans l’élaboration et la mise en œuvre de Plan de Participation et de Consultation des Parties Prenantes.</p> <p>Le Spécialiste devra disposer d’une expérience pertinente en rapport avec le présent projet, notamment l’exécution de missions en Afrique subsaharienne (de préférence en Afrique de l’Ouest) et dans le secteur énergétique.</p> <p>Le Spécialiste en Consultation devra avoir une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de PPCPP et avoir aussi de l’expérience dans l’application des Normes de Performance de la SFI.</p>
Biologiste	<p>Le biologiste devra être titulaire d’un diplôme (BAC+5) d’études supérieures en Biologie ou dans un domaine connexe de niveau Master, assorti d’un minimum de 10 ans d’expérience internationale dans la réalisation d’inventaires biologiques, la réalisation d’études d’impact environnemental et social/d’analyses environnementales.</p> <p>Le Spécialiste devra disposer d’une expérience pertinente en rapport avec le présent projet, notamment l’exécution de missions en Afrique subsaharienne (de préférence en Afrique de l’Ouest).</p> <p>Il devra avoir une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de biodiversité et avoir aussi de l’expérience dans l’application des Normes de Performance de la SFI.</p>
Spécialiste en inclusion sociale et genre	<p>Le Spécialiste en inclusion sociale et genre devra être titulaire d’un diplôme d’études supérieures en Sciences Sociales ou dans des domaines connexes de niveau Master, assorti d’un minimum de 10 ans d’expérience internationale en questions sociales, notamment dans l’identification des enjeux associés à l’intégration des femmes et personnes vulnérables dans les études d’impacts environnementales et sociales.</p> <p>Le Spécialiste en inclusion sociale et genre devra avoir de l’expérience dans des pays en développement. L’expérience de travail sur le terrain en Afrique de l’Ouest et/ou dans le secteur de l’électricité sera un atout.</p>

7.0 INFORMATIONS, CONDUITE DES TRAVAUX ET COMMUNICATION

7.1 INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE SECRÉTARIAT DE L'EEEOA, SONABEL ET CI-ENERGIES

Le Secrétariat de l'EEEOA, la SONABEL et CI-ENERGIES devront fournir au Consultant ce qui suit :

- informations sur les réseaux électriques existants dans chaque pays ;
- Plan Directeur de la CEDEAO pour le Développement des Moyens Régionaux de Production et de Transport d'Énergie Électrique (2019-2033) ;
- fichiers des données statiques et dynamiques, format PSS/E (version 34 ou antérieure), des réseaux existants et projetés, à l'horizon le plus lointain disponible.

7.2 CONDUITE DES TRAVAUX

Une coordination étroite entre le Consultant, le Secrétariat de l'EEEOA, le MCC, la SONABEL et CI-ENERGIES et le Consultant en charge de l'Étude de Faisabilité sera requise.

Le Consultant sera chargé de la gestion globale de tous les aspects des travaux/ prestations.

Le Consultant travaillera en étroite collaboration avec le personnel désigné du Secrétariat de l'EEEOA, de la SONABEL et de CI-ENERGIES.

Outre les réunions de validation, le Consultant participera à des réunions virtuelles régulières avec le Secrétariat de l'EEEOA, la SONABEL et CI-ENERGIES.

Le Consultant appliquera ses procédures internes de contrôle et d'assurance qualité pendant l'exécution du contrat, et démontrera qu'elles sont effectivement appliquées.

7.3 COMMUNICATION

Les documents et données collectées par le Consultant doivent être mis à la disposition du Secrétariat de l'EEEOA, du MCC, de la SONABEL et de CI-ENERGIES.

8.0 CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

La méthode de sélection du Consultant est fondée sur la qualité et le coût.

Le score technique minimum requis pour la qualification est de 80 points sur 100.

Un poids de 80% sera attribué à la proposition technique et 20% à la proposition financière.

Les critères de sélection et d'évaluation des propositions détaillés sont fournis dans les Données Particulières la Section 2 de la Demande de Propositions.

Section 8. Conditions du Contrat et Formulaire contractuel

FORMULAIRE CONTRACTUEL STANDARD

**Services de consultant
Prix forfaitaire**

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANT

PRIX FORFAITAIRE

Nom du projet _____

N° du Contrat _____

Titre de la Mission _____

entre

Systeme d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (« EEEOA »)

et

[Nom du Consultant]

Date : _____

I. Modèle de contrat

PRIX FORFAITAIRE

(Le texte entre crochets [] est facultatif ; toutes les notes doivent être supprimées dans le texte final)

Le présent CONTRAT (ci-après dénommé le « Contrat ») est conclu le [nombre] jour du mois de [mois], [année], entre, d'une part, *Systeme d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (« EEEOA »)* [] (ci-après dénommé le « Client ») et, d'autre part, [nom du Consultant] (ci-après dénommé le « Consultant »).

[Si le Consultant est composé de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être partiellement modifié comme suit : « ... (ci-après dénommé le « Client ») et, d'autre part, un Groupement (nom du Groupement) composé des entités suivantes, dont chaque membre sera conjointement et solidairement responsable envers le Client de toutes les obligations du Consultant en vertu du présent contrat, à savoir, [nom du membre] et [nom du membre] (ci-après dénommé le « Consultant »)].

ATTENDU QUE

- a) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de consultant tels que définis dans le présent Contrat (ci-après désignés les « Services ») ;
- b) le Consultant, ayant déclaré au Client qu'il possède les compétences professionnelles, l'expertise et les ressources techniques requises, a accepté de fournir les Services selon les termes et conditions énoncés dans le présent Contrat ;
- c) le Client a reçu un financement de i) la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») sous la forme d'une subvention accordée conformément à l'Accord de coopération, en date du [insérer la date], conclu entre la MCC et le Client (l'« Accord de coopération ») pour financer le coût des Services. Le financement fourni par la MCC est désigné sous le nom de « Financement d'appui aux projets » ;
- d) le Client entend utiliser une partie du Financement d'appui aux projets pour effectuer des paiements autorisés en vertu du présent Contrat, étant entendu que i) tout paiement effectué par le Client en vertu du Contrat sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de coopération et des documents connexes, notamment aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement d'appui aux projets, et ii) aucune partie autre que le Bénéficiaire du

financement ne peut tirer aucun droit de l'Accord de coopération ou avoir des droits sur le produit du Financement d'appui aux projets.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Les documents suivants, joints à la présente, sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat :
 - a) les Conditions Générales du Contrat (y compris la Pièce jointe 1 « Fraude et corruption ») ;
 - b) Les Conditions Particulières du Contrat ;
 - c) Annexes :

Annexe A : Termes de référence

Annexe B : Experts clés

Annexe C : Ventilation du Prix du Contrat

Annexe D : Annexe aux Dispositions complémentaires

Annexe E : Notification d'intention d'adjudication

Annexe F : Formulaire de certificat d'observation des sanctions

En cas d'incohérence entre les documents, l'ordre de préséance suivant prévaudra : les Conditions Particulières du Contrat ; les Conditions Générales du Contrat, y compris la Pièce jointe 1 ; Annexe A ; Annexe B ; Annexe C ; Annexe D ; Annexe E, Annexe F ; Annexe G. Toute référence au présent Contrat inclut, lorsque le contexte le permet, une référence à ses Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont tels que définis dans le Contrat, en particulier :
 - a) le Consultant exécute les services conformément aux dispositions du Contrat ; et
 - b) le Client effectue des paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs au jour et année mentionnés ci-dessus.

Pour et au nom de *[Nom du Client]*.

[Représentant autorisé du Client - nom, titre et signature]

Pour et au nom de *[Nom du Consultant ou Nom du Groupement]*

[Représentant autorisé du Consultant - nom et signature]

[S'il s'agit d'un groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le membre principal, auquel cas la procuration permettant de signer au nom de tous les membres doit être jointe.]

Pour et au nom de chacun des membres du Consultant [insérer le nom du Groupement]

[Nom du membre principal]

[Représentant autorisé au nom d'un Groupement]

[ajouter des blocs de signature pour chaque membre si tous signent].

II. Conditions Générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

1.1 Sauf indication contraire du contexte, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, ont la signification suivante :

- (a) « Droit applicable » désigne les lois et tout autre instrument ayant force de loi dans le pays du Client, ou dans tout autre pays spécifié dans les **Conditions Particulières du Contrat (CPC)**, tel qu'il peut être publié et en vigueur de temps à autre.
- (b) « Client » désigne le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA), une agence spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- (c) « Consultant » désigne un cabinet ou une entité de conseil professionnelle légalement établie, sélectionnée par le Client pour fournir les Services en vertu du Contrat signé.
- (d) « Contrat » désigne l'accord écrit juridiquement contraignant signé entre le Client et le Consultant et qui comprend tous les documents annexés énumérés dans son paragraphe 1 du Modèle de contrat (les Conditions Générales (CG), les Conditions Particulières (CP), et les Annexes).
- (e) « Pays ciblé » désigne les pays qui constitueront l'objet principal des Services, tels qu'ils peuvent être spécifiés dans les **Conditions Particulières du Contrat (CPC)**.
- (f) « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire.
- (g) « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur et prend effet conformément à la Clause 11 des CGC.
- (h) « Experts » désigne, collectivement, les Experts clés, les Experts non-clés ou tout autre membre du personnel du Consultant, du sous-traitant ou du ou des membres du Groupement affectés par le Consultant à l'exécution des Services ou d'une partie de ceux-ci en vertu du Contrat.
- (i) « CCG » désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.
- (j) « Gouvernement » désigne le gouvernement du pays du Client, ou de tout pays intervenant dans le cadre des Services.
- (k) « Groupement » désigne une association avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de ses membres, de plusieurs entités dont un membre a l'autorité de conduire toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du Groupement, et dont les membres

sont conjointement et solidairement responsables envers le Client pour l'exécution du contrat.

- (l) « Expert clé » désigne un professionnel individuel dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont essentielles à l'exécution des Services prévus par le Contrat et dont le curriculum vitae (CV) a été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du Consultant.
- (m) « MCC » ou « Millenium Challenge Corporation » a la signification donnée à ce terme dans les considérants du présent Contrat.
- (n) « Politique AFC de la MCC » a la signification donnée dans la Pièce jointe n°1 des Conditions Générales.
- (o) « Expert non-clé » désigne un professionnel individuel fourni par le Consultant ou son sous-traitant pour exécuter les Services ou toute partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat.
- (p) « Partie » désigne le Client ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » désigne les deux.
- (q) « Financement d'appui aux projets » désigne le financement que la MCC a mis à la disposition du Client conformément aux termes d'un accord.
- (r) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat par lesquelles les CGC peuvent être modifiées ou complétées, mais pas remplacées.
- (s) « Services » désigne le travail à effectuer par le Consultant en vertu du présent Contrat, tel que décrit à l'Annexe A des présentes.
- (t) « Sous-traitants » désigne une entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services tout en restant seul responsable de l'exécution du Contrat.
- (u) « Tiers » désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou un sous-traitant.

2. Relations entre les parties

2.1. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme établissant une relation employeur-employé ou mandant-mandataire entre le Client et le Consultant. Le Consultant, sous réserve du présent Contrat, est entièrement responsable des Experts et des sous-traitants, le cas échéant, qui exécutent les Services et est entièrement responsable des Services exécutés par eux ou en leur nom en vertu des présentes.

- 3. Loi régissant le Contrat** 3.1. Le présent Contrat, sa signification et son interprétation, ainsi que la relation entre les Parties, sont régis par la Loi applicable.
- 4. Langue** 4.1. Le présent Contrat a été établi dans la langue spécifiée dans les **CPC**, qui est la langue de référence pour toutes les considérations relatives à la signification ou à l'interprétation du présent Contrat.
- 5. Titres des rubriques** 5.1. Les titres des rubriques du présent Contrat ne sauraient limiter, modifier ou affecter le sens du présent contrat.
- 6. Communications** 6.1. Toute communication qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit dans la langue spécifiée à la clause 4 des CGC. Tout avis, demande ou consentement est réputé avoir été donné ou formulé lorsqu'il est remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu'il est envoyé à cette Partie à l'adresse spécifiée dans les **CPC**.
- 6.2. Une Partie peut modifier son adresse de notification en vertu des présentes en donnant à l'autre Partie toute communication de ce changement à l'adresse spécifiée dans les **CPC**.
- 7. Lieu** 7.1. Les Services sont exécutés dans les lieux spécifiés à l'**Annexe A** des présentes et, lorsque le lieu d'une tâche particulière n'est pas spécifié, dans les lieux, dans le pays du Client ou ailleurs, que le Client peut approuver.
- 8. Autorité du membre responsable** 8.1. Si le Consultant est un Groupement, les membres autorisent par la présente le membre spécifié dans les **CPC** à agir en leur nom dans l'exercice de tous les droits et obligations du Consultant envers le Client en vertu du présent Contrat, y compris, sans limitation, pour recevoir des instructions et des paiements de la part du Client.
- 9. Représentants autorisés** 9.1. Toute décision devant être prise ou autorisée, et tout document devant être établi ou autorisé en vertu du présent Contrat par le Client ou le Consultant peuvent être pris ou établis par les fonctionnaires spécifiés dans les **CPC**.
- 10. Fraude et corruption** 10.1 La MCC exige que le Client (y compris le Consultant, tout sous-traitant, tout fournisseur ou autre entrepreneur) se conforme à la Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC (« Politique AFC de la MCC »), telle qu'énoncée à la Pièce jointe n°1 des CGC.
- a. Commissions et honoraires** 10.2 Le Client exige que le Consultant divulgue toutes les commissions, gratifications ou honoraires qui ont pu être payés ou doivent être payés à des agents ou à toute autre partie dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution du Contrat. Les informations divulguées doivent inclure au moins le nom et l'adresse de l'agent ou de l'autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que l'objet de la commission, de la gratification ou des honoraires. Le défaut de

divulgaration de ces commissions, gratifications ou honoraires peut entraîner la résiliation du Contrat et/ou des sanctions de la part de la MCC.

B. COMMENCEMENT DE L'EXECUTION, ACHEVEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

- 11. Entrée en vigueur du Contrat** 11.1. Le présent Contrat entre en vigueur à la date (la « Date d'entrée en vigueur ») de la notification du Client au Consultant lui donnant instruction de démarrer l'exécution des Services. Cette notification confirme que les conditions préalables à l'entrée en vigueur, le cas échéant, énumérées dans les **CPC** ont été remplies.
- 12. Résiliation du Contrat pour défaut d'entrée en vigueur** 12.1. Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur dans le délai fixé après la date de signature du Contrat, tel que spécifié dans les **CPC**, l'une ou l'autre des Parties peut, moyennant un préavis écrit d'au moins vingt-deux (22) jours à l'autre Partie, déclarer le présent Contrat nul et non avenu, et si l'une ou l'autre des Parties fait une telle déclaration, aucune des Parties ne pourra exercer de recours contre l'autre Partie relativement au présent Contrat.
- 13. Démarrage des Services** 13.1. Le Consultant confirme la disponibilité des Experts clés et commence à exécuter les Services dans un délai qui ne dépasse pas le nombre de jours après la Date d'entrée en vigueur spécifié dans les **CGC**.
- 14. Expiration du Contrat** 14.1. Sauf résiliation anticipée en application de la clause 19 des **CGC**, le présent Contrat expire à la fin de la période suivant la Date d'entrée en vigueur spécifiée dans les **CPC**.
- 15. Contrat formant un tout** 15.1. Le présent Contrat contient tous les engagements, stipulations et dispositions convenus par les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'est habilité à faire ou signer, et les Parties ne sont pas liées par ou responsables de toute affirmation, déclaration, promesse ou tout accords non énoncés dans le présent Contrat.
- 16. Modifications ou variations** 16.1. Aucune modification des termes et conditions du présent Contrat, ni aucune modification de l'étendue des Services, ne peut être effectuée que moyennant un accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie doit examiner attentivement toute proposition de modification ou de changement faite par l'autre Partie.
- 16.2. En cas de modifications substantielles, le consentement écrit préalable de la MCC est requis. Aux fins de la présente Clause 16.2 des **CGC**, les « modifications ou changements substantiels » s'entendent de toute modification ou changement qui : i) augmente le

prix du Contrat défini à la Clause 39 des CGC de plus de 10 % ou de 1 million de dollars US ou plus (selon le cas) ; une fois que ce seuil de 10 % (ou de 1 million de dollars US) pour les modifications ou les ordres de modification a été atteint pour le Contrat, toute modification ultérieure qui, individuellement ou collectivement, dépasse 3 % de la valeur initiale du Contrat devra également être approuvée par la MCC ; ii) prolonge le délai de livraison de tout livrable de plus de 25 % ou plus ; et/ou iii) change autrement de manière substantielle la nature des Services à fournir.

17. Force Majeure

a. Définition

17.1. Aux fins du présent contrat, l'expression « Force majeure » désigne un événement qui échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend l'exécution par une Partie de ses obligations en vertu des présentes impossible ou si difficile qu'on peut raisonnablement la considérer comme impossible au vu des circonstances, et sous réserve de ces exigences, englobe, sans limitation, la guerre, les émeutes, les troubles civils, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les tempêtes, les inondations ou d'autres conditions météorologiques défavorables, les grèves, les lock-out ou toute autre action syndicale, les confiscations ou toute autre action des organismes gouvernementaux.

17.2. La Force Majeure ne couvre pas i) les événements résultant de la négligence ou de l'action intentionnelle d'une Partie ou de ses Experts, sous-traitants, agents ou employés, ni ii) les événements qu'une Partie diligente aurait pu raisonnablement prendre en compte au moment de la conclusion du présent Contrat et éviter ou surmonter dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

17.3. La notion de Force Majeure ne s'applique pas à l'insuffisance de fonds ou à l'incapacité d'effectuer tout paiement requis en vertu des présentes.

b. Pas de rupture de contrat

17.4. L'incapacité d'une Partie à remplir l'une de ses obligations en vertu des présentes n'est pas considérée comme une violation ou un manquement au présent Contrat dans la mesure où cette incapacité résulte d'un cas de Force majeure, à condition que la Partie affectée par un tel événement ait pris toutes les précautions raisonnables, exercé la diligence requise et pris les mesures alternatives raisonnables, le tout dans le but d'exécuter les termes et conditions du présent Contrat.

c. Mesures à prendre

17.5. Une Partie affectée par un cas de Force Majeure continue à exécuter ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où cela est raisonnablement possible et prend toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de tout cas de Force Majeure.

17.6. Une Partie affectée par un cas de Force Majeure doit le notifier à l'autre Partie dès que possible, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours calendaires après sa survenance, en fournissant des preuves de la nature et de la cause de cette situation, et doit de même notifier par écrit le retour à une situation normale dès que possible.

17.7. Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent Contrat, pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, doit être prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force majeure.

17.8. Pendant la période où il ne peut pas exécuter les Services en raison d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instruction du Client, doit soit

- a) procéder à la démobilisation, auquel cas le Consultant sera remboursé des coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires qu'il a engagés, et, si le Client l'exige, de la reprise des Services ; ou
- b) poursuivre la fourniture des Services dans la mesure où cela est raisonnablement possible, auquel cas le Consultant continuera d'être payé selon les termes du présent Contrat et sera remboursé pour les frais supplémentaires raisonnables et nécessaires.

17.9. En cas de désaccord entre les Parties sur l'existence ou l'étendue du cas de Force Majeure, la question sera réglée conformément aux clauses 44 et 45 des CGC.

18. Suspension

18.1. Le Client peut, au moyen d'un avis de suspension écrit au Consultant, suspendre une partie ou la totalité des paiements au Consultant en vertu des présentes si ce dernier n'exécute pas l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat, y compris la prestation des Services, à condition que ledit avis de suspension i) précise la nature du manquement et ii) demande au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires après la réception par le Consultant dudit avis de suspension.

19. Résiliation

19.1. Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties selon les dispositions prévues ci-dessous :

a. Par le Client

19.1.1 Le Client peut résilier le présent Contrat en cas de survenance de l'un des événements spécifiés aux alinéas (a) à (f) de la présente clause. Dans un tel cas, le Client donne au Consultant un préavis écrit de résiliation d'au moins trente (30)

jours calendaires lorsqu'il s'agit des événements visés aux paragraphes a) à d) ; un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours calendaires lorsqu'il s'agit de l'événement visé au paragraphe e) et d'au moins cinq (5) jours calendaires lorsqu'il s'agit de l'événement visé au paragraphe f) :

- a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, tel que spécifié dans un avis de suspension conformément à la clause 18 des CGC ;
- b) si le Consultant devient (ou, si le Consultant est composé de plusieurs entités, si l'un de ses membres devient) insolvable ou fait faillite ou s'il conclut avec ses créanciers des accords d'allègement de la dette ou se prévaut de toute loi en faveur des débiteurs ou se met en liquidation ou en redressement judiciaire, que ce soit de manière obligatoire ou volontaire ;
- c) si le Consultant ne se conforme pas à toute décision définitive prise à la suite d'une procédure d'arbitrage conformément à la Clause 45.1 des CGC ;
- d) si, par suite d'un cas de Force majeure, le Consultant est dans l'impossibilité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires ;
- e) si le Client, à sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat ;
- f) si le Consultant ne confirme pas la disponibilité des Experts clés tel que le prévoit la clause 13 des CGC.

19.1.2 De plus, si le Client établit que le Consultant a violé les termes de la Politique AFC de la MCC durant le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Contrat, le Client peut, après avoir donné un préavis écrit de quatorze (14) jours calendaires au Consultant, mettre fin à l'emploi du Consultant dans le cadre du Contrat.

b. Par le Consultant

19.1.3 Le Consultant peut résilier le présent Contrat, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours calendaires au Client, en cas de survenance de l'un des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (d) de la présente Clause :

- a) si le Client ne paie pas les sommes dues au Consultant en vertu du présent Contrat et non sujettes à contestation conformément à la Clause 45.1 des CGC dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception d'un avis

écrit du Consultant indiquant que ce paiement est en retard ;

- b) si, par suite d'un cas de Force majeure, le Consultant est dans l'impossibilité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires ;
- c) si le Client ne se conforme pas à toute décision définitive prise à la suite d'un arbitrage conformément à la clause 45.1 des CGC ;
- d) si le Client se trouve dans une situation de violation substantielle de ses obligations en vertu du présent Contrat et qu'il n'y a pas remédié dans les quarante-cinq (45) jours (ou dans un délai plus long que le Consultant peut avoir approuvé par écrit par la suite) suivant la réception par le Client de l'avis du Consultant spécifiant ladite violation.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4 En cas de résiliation du présent Contrat en vertu des clauses 12 ou 19 des CGC, ou en cas d'expiration du présent Contrat en vertu de la clause 14 des CGC, tous les droits et obligations des Parties en vertu des présentes cessent, à l'exception i) des droits et obligations qui peuvent avoir été acquis à la date de résiliation ou d'expiration, ii) de l'obligation de confidentialité énoncée à la clause 22 des CGC, iii) de l'obligation du Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de ses comptes et registres énoncée à la clause 25 des CGC et de coopérer et d'aider à la réalisation de toute inspection ou enquête, et iv) de tout droit dont une Partie peut disposer en vertu de la Loi applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5 En cas de résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux alinéas 19a ou 19b des CGC, le Consultant prend, dès l'envoi ou la réception de ladite notification, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux Services de manière diligente et ordonnée et fait tous les efforts raisonnables pour réduire au minimum les dépenses à cette fin. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et l'équipement et le matériel fournis par le Client, le Consultant procède comme prévu, respectivement, par les clauses 27 ou 28 des CGC.

e. Paiement en cas de résiliation

19.1.6 À la fin du présent Contrat, le Client doit effectuer les paiements suivants au Consultant :

- a) le paiement des Services exécutés de manière satisfaisante avant la date de résiliation effective ; et
- b) en cas de résiliation conformément aux paragraphes (d) et (e) de la clause 19.1.1 des CGC, le remboursement de tous les frais raisonnables liés à la résiliation diligente et ordonnée du présent Contrat, y compris le coût du voyage de retour des Experts.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Généralités

- a. **Norme de performance**
 - 20.1 Le Consultant exécute les Services et les réalise avec toute la diligence, l'efficacité et le souci de l'économie nécessaires, conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement acceptées, observe des pratiques de gestion saines, utilise une technologie appropriée et des équipements, machines, matériaux et méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agit toujours, à l'égard de toute question relative au présent Contrat ou aux Services, comme un conseiller loyal du Client, et doit à tout moment défendre et sauvegarder les intérêts légitimes du Client dans toutes ses relations avec les tiers.
 - 20.2. Le Consultant emploie et fournit les Experts et sous-traitants qualifiés et expérimentés nécessaires à la réalisation des Services.
 - 20.3. Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services dans la limite et avec les Experts clés et les sous-traitants approuvés au préalable par le Client. Nonobstant cette approbation, le Consultant reste entièrement responsable des Services.
 - 20.4 Le Consultant s'assure que la réalisation des Services, y compris toutes les activités menées par les sous-traitants, dans le cadre du Contrat, est conforme aux Directives environnementales de la MCC (disponibles sur le site web de la MCC à l'adresse <http://www.mcc.gov>) et n'est pas « susceptible d'engendrer un risque significatif pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans lesdites Directives environnementales. Le Consultant doit également se conformer aux Normes de performance de l'IFC aux fins de l'exécution des Services prévus par le présent Contrat. Pour plus d'informations sur les Normes de performance de l'IFC, consulter le site web de l'IFC en cliquant ici : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards.
- b. **Loi applicable aux Services**
 - 20.5. Le Consultant exécute les Services conformément au Contrat et à la Loi applicable et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que tous ses Experts et sous-traitants respectent la Loi applicable.

20.6. Tout au long de l'exécution du Contrat, le Consultant doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services en vigueur dans le pays du Client (ou des Pays ciblés) lorsque

- a) en vertu de la loi ou de la réglementation officielle, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
- b) par un acte de conformité avec une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à tout pays, personne ou entité dans ce pays.

20.7. Le Client doit informer le Consultant par écrit des usages locaux pertinents, et le Consultant doit, après avoir été ainsi informé, respecter ces usages.

21. Conflit d'intérêts

21.1. Le Consultant doit faire primer les intérêts du Client, sans aucune considération pour des travaux futurs, et éviter strictement tout conflit avec d'autres missions ou ses propres intérêts professionnels.

a. **Le Consultant ne doit pas bénéficier de commissions, de rabais, etc.**

21.1.1 Le paiement du Consultant conformément au chapitre F des CGC (clauses 38 à 42 des CGC) constitue le seul paiement du Consultant en rapport avec le présent Contrat et, sous réserve de la clause 21.1.3 des CGC, le Consultant ne doit accepter à son profit aucune commission commerciale, remise ou paiement similaire en rapport avec les activités prévues par le présent Contrat ou dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, et le Consultant doit s'efforcer de faire en sorte que les sous-traitants, ainsi que les Experts et agents de l'un ou l'autre d'entre eux, ne reçoivent pas non plus un tel paiement supplémentaire.

21.1.2 En outre, si le Consultant, dans le cadre des Services, est chargé de conseiller le Client sur l'acquisition de biens, de travaux ou de services, il se conforme aux règlements applicables de la MCC et exerce à tout moment cette responsabilité au mieux des intérêts du Client. Les rabais ou commissions obtenus par le Consultant dans l'exercice de cette responsabilité liée à la passation de marchés sont au bénéfice du Client.

b. **Interdiction pour le Consultant et les personnes ou entités qui**

21.1.3 Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après sa résiliation, le Consultant et toute entité affiliée au Consultant, ainsi que tout sous-traitant et toute entité affiliée à ces sous-traitants, est exclu de la fourniture de biens, de travaux ou de services autres que des services de consultant découlant des

lui sont affiliées de se livrer à certaines activités services du Consultant ou directement liés à ceux-ci pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.

c. Interdiction des Activités incompatibles

21.1.4 Le Consultant ne s'engage pas et veille à ce que ses Experts ainsi que ses sous-traitants ne s'engagent pas, directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui entreraient en conflit avec les activités qui leur sont confiées dans le cadre du présent Contrat.

d. Obligation stricte de divulguer les Activités incompatibles

21.1.5 Le Consultant a l'obligation et doit s'assurer que ses Experts et sous-traitants ont l'obligation de divulguer toute situation de conflit réel ou potentiel qui a un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de leur Client, ou qui peut raisonnablement être perçue comme ayant cet effet. Le fait de ne pas divulguer lesdites situations peut entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation de son Contrat.

22. Confidentialité

22.1 Sauf accord écrit préalable du Client, le Consultant et les Experts ne doivent communiquer à aucun moment à toute personne ou entité les informations confidentielles acquises dans le cadre des Services, ni rendre publiques les recommandations formulées dans le cadre ou à la suite des Services.

23. Responsabilité du Consultant

23.1 Sous réserve des dispositions complémentaires éventuellement prévues par les **CPC**, la responsabilité du Consultant en vertu du présent Contrat est régie par la Loi applicable.

24. Assurance à souscrire par le Consultant

24.1 Le Consultant i) souscrit et maintient, et fait en sorte que tous les sous-traitants souscrivent et maintiennent, à ses propres frais (ou aux frais des sous-traitants, selon le cas) mais selon les termes et conditions approuvés par le Client, une assurance contre les risques et pour la couverture spécifiée dans les **CPC**, et ii) à la demande du Client, fournit au Client la preuve que ladite assurance a été souscrite et maintenue et que les primes courantes ont été payées. Le Consultant s'assure que cette assurance est en place avant de commencer à fournir les Services conformément à la clause 13 des CGC.

25. Comptabilité, inspection et audit

25.1 Le Consultant tient, et fait tous les efforts raisonnables pour que ses sous-traitants tiennent, des comptes et des registres précis et systématiques concernant les Services, et sous une forme et avec un niveau de détail permettant d'identifier clairement les changements de calendrier et les coûts pertinents.

25.2 Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe aux Conditions Générales, le Consultant autorise et fait en sorte que ses sous-traitants et sous-traitants autorisent la MCC et/ou les personnes désignées par la MCC à inspecter le site et/ou les comptes et registres relatifs à l'exécution du Contrat et à la soumission de l'offre, et à faire vérifier ces comptes et registres par des auditeurs désignés par la MCC si celle-ci le demande. L'attention du Consultant et de ses sous-

traitants et sous-traitants est attirée sur la Clause 10.1 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver significativement l'exercice des droits d'inspection et d'audit de la MCC constituent une pratique interdite passible de résiliation du Contrat (ainsi que d'une décision d'inéligibilité conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la MCC).

26. Obligations en matière de rapports

26.1 Le Consultant soumet au Client les rapports et documents spécifiés dans l'**Annexe A**, sous la forme, au nombre et dans les délais prévus dans ledit Annexe.

27. Droits exclusifs du Client sur les rapports et les registres

27.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, tous les rapports et toutes les données et informations pertinentes telles que les cartes, diagrammes, plans, bases de données, autres documents et logiciels, les registres ou documents justificatifs compilés ou préparés par le Consultant pour le Client dans le cadre des Services sont confidentiels et deviennent et restent la propriété absolue du Client. Au plus tard à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Consultant remet au Client tous ces documents, ainsi qu'un inventaire détaillé de ceux-ci. Le Consultant peut conserver une copie de ces documents, données et/ou logiciels mais ne doit pas les utiliser à des fins non liées au présent Contrat sans l'approbation écrite préalable du Client.

27.2 Si des accords de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins de l'élaboration des plans, dessins, spécifications, conceptions, bases de données, autres documents et logiciels, le Consultant doit obtenir l'approbation écrite préalable du Client pour de tels accords, et le Client a le droit, à sa discrétion, d'exiger le recouvrement des dépenses liées à l'élaboration du ou des programmes concernés. Les autres restrictions concernant l'utilisation future de ces documents et logiciels, le cas échéant, sont précisées dans les CPC.

28. Équipement, véhicules et matériel

28.1 Les équipements, véhicules et matériels mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés par le Consultant en totalité ou en partie avec des fonds fournis par le Client, sont la propriété du Client et doivent être marqués en conséquence. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Consultant met à la disposition du Client un inventaire de ces équipements, véhicules et matériels et en dispose conformément aux instructions du Client. Pendant qu'il est en possession de cet équipement, de ces véhicules et de ce matériel, le Consultant, à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, les assure aux frais du Client pour un montant égal à leur pleine valeur de remplacement.

28.2 Tout équipement ou matériel apporté par le Consultant ou ses Experts dans le pays du Client pour être utilisé soit dans le cadre du

projet ou pour un usage personnel, reste la propriété du Consultant ou des Experts concernés, selon le cas.

29. Clauses contraignantes de la MCC ; Clauses de transfert

29.1 Afin d'éviter toute ambiguïté, les parties conviennent et comprennent que les dispositions énoncées à l'Annexe D reflètent certaines obligations du Client en vertu de l'Accord de coopération et des documents connexes qui doivent également être transférées à tout consultant, sous-traitant ou associé qui participe à des passations de marché ou des contrats dans lesquels le Financement d'appui aux projets est impliqué et que, comme pour les autres clauses du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe D sont des obligations contraignantes en vertu du présent Contrat.

29.2 Dans le cadre de tout contrat de sous-traitance ou de sous-attribution conclu par le Consultant, tel qu'autorisé par les termes du présent Contrat, le Consultant s'assure de l'inclusion de toutes les dispositions contenues dans l'Annexe D dans tout accord lié à ce contrat de sous-traitance ou de sous-attribution.

D. EXPERTS ET SOUS-TRAITANTS DU CONSULTANT

30. Description des Experts clés

30.1 Le titre, la description de poste convenue, la qualification minimale et la période d'engagement estimée pour la réalisation des Services de chacun des Experts clés du Consultant sont décrits dans l'Annexe B.

31. Remplacement des Experts clés

31.1 Sauf accord écrit contraire du Client, aucune modification ne sera apportée aux Experts clés.

31.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement d'Experts clés pendant l'exécution du Contrat ne peut être envisagé que sur demande écrite du Consultant et en raison de circonstances échappant au contrôle raisonnable du Consultant, y compris, mais sans s'y limiter, le décès ou l'incapacité médicale. Dans ce cas, le Consultant doit immédiatement remplacer une personne dont les qualifications et l'expérience sont équivalentes ou supérieures et dont la rémunération est la même.

32. Retrait d'Experts ou de Sous-traitants

32.1 Si le Client constate que l'un des Experts ou sous-traitants a commis une faute grave ou a été accusé d'avoir commis un acte criminel, ou si le Client établit qu'un Expert ou un sous-traitant du Consultant s'est livré à des actes de fraude et de corruption lors de l'exécution des Services, le Consultant doit, à la demande écrite du Client, fournir un remplaçant.

32.2 Si le Client estime que l'un des Experts clés, des Experts non-clés ou des sous-traitants est incompetent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, le Client peut demander au

Consultant de le remplacer, en précisant les raisons qui motivent sa demande.

32.3 Tout remplaçant des Experts ou sous-traitants retirés de la mission doit être mieux qualifié et expérimenté et doit être jugé acceptable par le Client.

32.4 Le Consultant prend en charge tous les coûts qui résultent du retrait et/ou du remplacement de ces Experts ou qui y sont liés.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

33. Assistance et exemptions

33.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fait ses meilleurs efforts pour :

- a) assister le Consultant pour l'obtention de permis de travail et de tout autre document nécessaire pour lui permettre d'exécuter les Services ;
- b) aider le Consultant à obtenir rapidement, pour les Experts et, le cas échéant, leurs personnes à charge éligibles, tous les visas d'entrée et de sortie, les permis de séjour, les permis d'échange et tous les autres documents nécessaires à leur séjour dans le pays du Client (ou les Pays ciblés) pendant l'exécution des Services en vertu du Contrat ;
- c) faciliter le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels des Experts et de leurs personnes à charge éligibles ;
- c) donner aux fonctionnaires, agents et représentants du pays du Client (ou des Pays ciblés) toutes les instructions et informations nécessaires ou appropriées pour une exécution rapide et efficace des Services ;
- d) aider le Consultant, les Experts et tous les sous-traitants employés par le Consultant pour la fourniture des Services à obtenir une exemption de toute obligation d'enregistrement ou d'obtention de tout permis d'exercer leur profession ou de s'établir, soit individuellement ou en tant que personne morale, dans le pays du Client (ou les Pays ciblés) conformément à la loi applicable dans le pays du Client ;
- e) aider le Consultant, tout sous-traitant et les Experts de l'un ou l'autre d'entre eux à obtenir le privilège, conformément à la loi applicable dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé), d'apporter dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) des montants

raisonnables de dollars américains pour les besoins des Services ou pour l'usage personnel des Experts et de retirer les montants qui peuvent être gagnés par les Experts dans l'exécution des Services ;

- f) fournir au Consultant toute autre assistance qui pourrait être spécifiée dans les **CPC**.

34. Accès au site du projet

34.1 Le Client garantit que le Consultant aura, sans frais, un accès libre au site du projet dont l'accès est requis pour l'exécution des Services. Le Client est responsable de tout dommage causé au site du projet ou à tout bien s'y trouvant résultant d'un tel accès et dégage le Consultant et chacun des Experts de toute responsabilité pour de tels dommages, à moins que ces dommages ne soient causés par un manquement délibéré ou une négligence du Consultant ou de tout sous-traitant ou des Experts de l'un ou l'autre.

35. Modification de la Loi applicable en matière de taxes et de droits de douane

35.1 Si, après la date du présent Contrat, intervient une modification de la loi applicable dans le pays du Client (ou tout autre Pays ciblé) en ce qui concerne les taxes et les droits qui augmentent ou diminuent le coût supporté par le Consultant pour l'exécution des Services, alors la rémunération et les dépenses remboursables autrement payables au Consultant en vertu du présent Contrat sont augmentées ou diminuées en conséquence par accord entre les parties aux présentes, et des ajustements correspondants sont apportés au montant du prix du Contrat spécifié à la Clause 39.1 des CGC.

36. Services, installations et biens du Client

36.1 Le Client met à la disposition du Consultant et des Experts, aux fins des Services et gratuitement, les services, installations et biens décrits dans les Termes de référence (**Annexe A**) aux moments et de la manière spécifiés dans ledit **Annexe A**.

37. Personnel de contrepartie

37.1 Le Client met gratuitement à la disposition du Consultant le personnel professionnel et d'appui, désigné par le Client avec l'avis du Consultant, comme spécifié dans l'**Annexe A**.

37.2 Le personnel de contrepartie professionnel et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaille sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie ne s'acquitte pas adéquatement des tâches qui lui sont confiées par le Consultant et qui sont compatibles avec le poste qu'il occupe, le Consultant peut demander le remplacement de ce membre du personnel, et le Client ne doit pas refuser sans motif valable de donner suite à cette demande.

38. Obligation de paiement

38.1 En contrepartie des Services fournis par le Consultant en vertu du présent Contrat, le Client effectue les paiements au Consultant en contrepartie des livrables spécifiés à l'**Annexe A** et selon les modalités prévues au chapitre F des CGC ci-dessous.

F. PAIEMENTS AU CONSULTANT

- 39. Prix du Contrat**
- 39.1 Le prix du Contrat est fixe et est indiqué dans les **CPC**. La ventilation du prix du Contrat figure à l'**Annexe C**.
- 39.2 Toute modification du prix du Contrat spécifié à la clause 38.1 des CGC ne peut être effectuée que si les Parties ont convenu de l'étendue révisée des Services conformément à la clause 16 des CGC et ont modifié par écrit les Termes de référence à l'**Annexe A**.
- 40. Impôts et taxes**
- 40.1 Le Consultant, les sous-traitants et les Experts sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations fiscales découlant du Contrat, sauf indication contraire dans les **CPC**.
- 41. Monnaie de paiement**
- 41.1 Tout paiement au titre du présent Contrat est effectué en dollars des États-Unis (USD).
- 42. Mode de facturation et de paiement**
- 42.1 Le total des paiements au titre du présent Contrat ne doit pas dépasser le prix du Contrat indiqué à la clause 39.1 des CGC.
- 42.2 Les paiements au titre du présent Contrat sont effectués sous forme de versements forfaitaires en fonction des livrables spécifiés à l'**Annexe A**. Les paiements seront effectués conformément au calendrier des paiements indiqué dans les **CPC**.
- 42.3 Le paiement relatif à chaque livrable est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation dudit livrable. Si le Client n'accepte pas un livrable comme étant satisfaisant, le Consultant doit alors apporter rapidement les corrections nécessaires, et le processus décrit ci-dessus doit être répété par la suite.
- 42.4 Tous les paiements au titre du présent Contrat sont effectués sur le compte du Consultant spécifié dans les **CPC**. Aucun paiement ne peut être effectué sur un compte bancaire domicilié aux États-Unis à moins que le Consultant ne soit enregistré dans le System for Award Management (SAM), Système de gestion des marchés publics (www.sam.gov/).
- 43. Intérêts de retard**
- 43.1 Aucun intérêt n'est appliqué en cas de retard de paiement.

G. ÉQUITÉ ET BONNE FOI

- 44. Bonne foi**
- 44.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans le respect des droits de l'autre partie en vertu du présent Contrat et à adopter toutes les mesures raisonnables pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

45. Règlement à l'amiable

45.1 Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend à l'amiable par consultation mutuelle.

45.2 Si l'une des Parties s'oppose à une action ou à une inaction de l'autre Partie, la Partie qui s'oppose peut déposer un Avis de différend par écrit auprès de l'autre Partie en indiquant en détail la source du différend. La Partie qui reçoit l'Avis de différend l'examine et y répond par écrit dans les quatorze (14) jours suivant sa réception. Si cette Partie n'y fait pas suite dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les quatorze (14) jours suivant la réponse de cette Partie, la clause 45.1 des CGC s'applique.

46. Règlement des différends

46.1 Tout différend entre les Parties découlant du présent Contrat ou s'y rapportant qui ne peut être réglé à l'amiable peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

II. Conditions générales
Pièce jointe n°1
Fraude et corruption
(Le texte de cet Annexe ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 *La Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC* (« Politique AFC de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché.

2. Exigences

2.1 La MCC exige que tous les bénéficiaires du Financement de la MCC, y compris le Client, tous les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les consultants et les sous-traitants dans le cadre du Financement d'appui aux projets, respectent les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation de marché et de l'exécution de ces contrats. *La Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC* (« Politique AFC de la MCC ») s'applique à la présente passation de marché et aux contrats qui en découlent. Cette politique exige des entreprises et les entités bénéficiant d'un Financement d'appui aux projets qu'elles reconnaissent avoir été informées de la Politique AFC de la MCC et certifient au Client qu'elles ont pris des engagements et mis en place des procédures acceptables pour faire face aux risques de fraude et de corruption. En vertu de ce principe, :

(a) la MCC aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement d'appui aux projets, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à des pratiques de coercition, de corruption, de fraude ou d'obstruction d'une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs le Bénéficiaire du financement des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel du Bénéficiaire du financement, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés

d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;

- (iv) « **fraude** » désigne tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources du Financement d'appui aux projets, y compris tout acte ou omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources du Financement d'appui aux projets qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un accord ;
- (vi) « **pratiques interdites** » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui sont jointes au présent Contrat à l'Annexe D.

- (b) Le Client rejettera une Proposition (et la MCC refusera l'approbation d'une proposition d'adjudication d'un Contrat) s'il établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention du Contrat.
- (c) La MCC et le Client peuvent prendre des sanctions à l'encontre d'un Consultant, y compris les exclure indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets si la MCC ou le Client établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat.

- (d) La MCC et le Client peuvent exiger que le Contrat contienne une clause obligeant le Consultant retenu à autoriser le Client, la MCC ou toute entité désignée par la MCC à examiner les documents et pièces comptables du Consultant, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants liés par le contrat, relatifs au dépôt de leur Proposition ou à l'exécution du Contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la MCC ou par le Client, avec l'approbation de la MCC.
- (e) En outre, la MCC a le droit d'annuler tout ou partie du Financement d'appui aux projets alloué au Contrat si elle vient à constater qu'un représentant d'un bénéficiaire du Financement d'appui aux projets s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution d'un Contrat financé au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets, sans que le Client ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

PAGE LAISSEE VIERGE INTENTIONNELLEMENT

III. Conditions Particulières du Contrat

Numéro de la clause des CG	Modifications et compléments aux clauses des Conditions Générales du Contrat
1.1(a)	Le Contrat est interprété conformément à la loi béninoise.
1.1(e)	Burkina Faso et Côte d'Ivoire
4.1	La langue est : Français.
6.1 et 6.2	<p>Les adresses sont :</p> <p>Client : Secrétariat Général de l'EEEOA Attention de : M. Siengui A. KI KP 6, Zone des Ambassades, Akpakpa 06 BP 2907 Cotonou - Bénin Télécopie : (+229) 91 21 52 52 / 91 21 53 53 Fax : (+229) 21 37 41 96 / 71 43</p> <p>Courriel : info@ecowapp.org Copie : bhessou@ecowapp.org</p> <p>Consultant : _____ _____ À l'attention de : _____ Télécopieur : _____ Courrier électronique (lorsqu'il est autorisé) : _____</p>
8.1	<p><i>[Si le Consultant est composé d'une seule entité, indiquer « s.o » ; OU Si le Consultant est un Groupement composée de plusieurs entités, le nom du membre du Groupement dont l'adresse est spécifiée dans la clause 6.1 des CPC doit être inséré ici.]</i></p> <p>Le Membre principal agissant au nom du Groupement est _____ <i>[insérer le nom du membre]</i></p>
9.1	<p>Les représentants autorisés sont :</p> <p>Pour le Client : Siengui A. KI, Secrétaire Général de l'EEEOA</p> <p>Pour le Consultant : <i>[nom, titre]</i> _____</p>
11.1	Les conditions préalables à l'entrée en vigueur sont les suivantes : Signature du contrat par les deux parties.

12.1	Résiliation du Contrat pour défaut d'entrée en vigueur : La période est de : quatre (4) mois.
13.1	Démarrage des Services : Le nombre de jours est de : sept (07) jours calendaires. La confirmation de la disponibilité des Experts clés pour démarrer la Mission est soumise au Client par écrit sous la forme d'une déclaration écrite signée par chaque Expert clé.
14.1	Expiration du Contrat : La période est de douze (12) mois
21 b.	Le Client se réserve le droit de déterminer, au cas par cas, si le Consultant doit être exclu de la fourniture de biens, de travaux ou de services autres que des services de consultant en raison d'un conflit de la nature décrite dans la clause 21.1.3 des CGC.

23.1	<p>La limitation de la responsabilité du Consultant envers le Client indiquée ci-après peut faire l'objet de négociations dans le cadre du Contrat :</p> <p>« Limitation de la responsabilité du Consultant envers le Client :</p> <p>a) sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du Consultant ou de toute personne ou cabinet agissant au nom du Consultant dans l'exécution des Services, le Consultant, relativement aux dommages qu'il cause aux biens du Client, n'est pas responsable envers ce dernier :</p> <p>i) pour toute perte ou tout dommage indirect ou consécutif ; et</p> <p>ii) pour toute perte ou tout dommage direct dépassant une fois la valeur totale du Contrat ;</p> <p>b) Cette limitation de responsabilité ne doit pas :</p> <p>i) affecter la responsabilité du Consultant, le cas échéant, pour les dommages causés à des tiers par le Consultant ou toute personne ou cabinet agissant au nom du Consultant dans l'exécution des Services;</p> <p>ii) être interprétée comme accordant au Consultant une limitation ou une exclusion de responsabilité interdite par la Loi applicable.</p>
24.1	<p>La couverture d'assurance contre les risques est la suivante :</p> <p>a) Assurance responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de 110% au montant du contrat ;</p> <p>b) Assurance responsabilité civile automobile couvrant les véhicules automobiles utilisés dans le pays du Client par le Consultant ou ses Experts ou sous-traitants, avec une couverture minimale de <i>conformément à la loi applicable dans le pays du Client ;</i></p> <p>c) Assurance responsabilité civile, avec une couverture minimale de <i>conformément à la loi applicable dans le pays du Client ;</i></p> <p>d) Assurance responsabilité civile de l'employeur et assurance contre les accidents du travail pour les Experts et les sous-traitants conformément aux dispositions pertinentes de la loi applicable dans le pays du Client, ainsi que, s'agissant des Experts, toute assurance vie, santé, accident, voyage ou autre, selon le cas ; et</p>

	<p>e) Assurance contre la perte ou les dommages causés i) au matériel acheté en totalité ou en partie au moyen des fonds mis à disposition dans le cadre du présent Contrat, ii) aux biens du Consultant utilisés dans l'exécution des Services et iii) à tout document élaboré par le Consultant durant l'exécution des Services.</p>
27.2	<p>Le Consultant ne doit pas utiliser ces rapports et documents connexes à des fins n'ayant aucun rapport avec le présent Contrat sans l'approbation écrite préalable du Client.</p>
33.1(f)	<p><i>Sans objet</i></p>
39.1	<p>Le prix du Contrat est de : _____ <i>[insérer le montant et la monnaie pour chaque monnaie de paiement, le cas échéant] hors taxes indirectes locales.</i></p>
40.1	<p>Le Financement d'appui aux projets est exempt du paiement ou de l'imposition de tous les impôts, droits, taxes, contributions ou autres charges similaires existants ou futurs (mais pas les frais ou charges appliqués aux services qui sont généralement en vigueur dans le pays du Client (ou les Pays ciblés), d'un montant raisonnable et imposés sur une base non discriminatoire) (« Taxes ») du ou dans le pays du Client, ou tout Pays ciblé (y compris toutes les taxes imposées par une autorité gouvernementale ou fiscale nationale, régionale, locale ou autre du ou dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé).</p> <p>Plus précisément, et sans limiter ce qui précède, le Financement d'appui aux projets est exempt du paiement de i) tous les tarifs, droits de douane, taxes d'importation, taxes d'exportation et autres charges similaires sur les biens, travaux ou services instaurés dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) en rapport avec les Services ; ii) la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, la taxe de transfert de propriété et autres charges similaires sur toute transaction impliquant des biens, des travaux ou des services en rapport avec les Services, iii) les taxes et autres charges similaires sur la propriété, la possession ou l'utilisation de tout bien en rapport avec les Services, et iv) les taxes et autres charges similaires sur le revenu, les bénéfices ou les recettes brutes attribuables au travail effectué en rapport avec les Services, ainsi que les taxes de sécurité sociale et autres charges similaires sur toutes les personnes physiques ou morales effectuant un travail en rapport avec les Services, sauf dans le cas visé par la présente clause (iv) : 1) les personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents du pays du Client (ou de tout Pays ciblé) et 2) les personnes morales constituées en vertu des lois du pays du Client (ou de tout Pays ciblé).</p> <p>À cette fin, le Client garantit que « le Consultant, les sous-traitants et les Experts sont exonérés » de toutes Taxes (tel que défini ci-dessus), en vertu de</p>

	<p>la loi en vigueur dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé), applicables au Consultant, aux sous-traitants et aux Experts relativement à :</p> <p>a) tout paiement, quel qu'il soit, effectué en faveur du Consultant, des sous-traitants et des Experts (autres que les ressortissants ou les résidents permanents du pays du Client (ou de tout Pays ciblé)), en rapport avec l'exécution des Services ;</p> <p>b) tout équipement, matériel et fournitures apportés dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) par le Consultant ou les sous-traitants aux fins de l'exécution des Services et qui, après avoir été apportés dans ces territoires, seront ensuite retirés par eux ;</p> <p>c) tout équipement importé aux fins de l'exécution des Services et payé sur des fonds mis à disposition par le Client et qui est traité comme étant la propriété du Client ;</p> <p>d) tout bien apporté dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) par le Consultant, tout sous-traitant ou les Experts (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Client (ou tout Pays ciblé)), ou les personnes à charge éligibles de ces Experts pour leur usage personnel et qui sera ensuite retiré par eux à leur départ respectif du pays du Client (ou tout Pays ciblé), à condition que :</p> <p>i) le Consultant, les sous-traitants et les Experts doivent suivre les procédures douanières habituelles du pays du Client (ou de tout Pays ciblé) lors de l'importation de biens dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) ; et</p> <p>ii) si le Consultant, les sous-traitants ou les Experts ne retirent pas mais cèdent des biens dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé) sur lesquels il a été accordé une exonération de droits de douane et de taxes, le Consultant, les sous-traitants ou les Experts, selon le cas, a) supporteront ces droits de douane et ces taxes conformément à la réglementation du pays du Client (ou de tout Pays ciblé), ou b) les remboursera au Client s'ils ont été payés par le Client au moment où le bien en question a été introduit dans le pays du Client (ou tout Pays ciblé).</p>									
<p>42.2</p>	<p>Le calendrier des paiements :</p> <table border="1" data-bbox="475 1592 1422 1821"> <thead> <tr> <th data-bbox="475 1592 547 1630">N°</th> <th data-bbox="547 1592 1233 1630">Rapport</th> <th data-bbox="1233 1592 1422 1630">Paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="475 1630 547 1709">P1</td> <td data-bbox="547 1630 1233 1709">Approbation du Rapport préliminaire de démarrage (Mobilisation)</td> <td data-bbox="1233 1630 1422 1709">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="475 1709 547 1821">P2</td> <td data-bbox="547 1709 1233 1821">Approbation du Rapport conceptuel (version préliminaire)</td> <td data-bbox="1233 1709 1422 1821">30%</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Rapport	Paiement	P1	Approbation du Rapport préliminaire de démarrage (Mobilisation)	10%	P2	Approbation du Rapport conceptuel (version préliminaire)	30%
N°	Rapport	Paiement								
P1	Approbation du Rapport préliminaire de démarrage (Mobilisation)	10%								
P2	Approbation du Rapport conceptuel (version préliminaire)	30%								

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="427 203 496 315">P3</td> <td data-bbox="496 203 1185 315">Approbation du Rapport de l'Étude de faisabilité détaillée (version préliminaire)</td> <td data-bbox="1185 203 1370 315">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="427 315 496 427">P4</td> <td data-bbox="496 315 1185 427">Soumission du Rapport final de l'Etude de faisabilité détaillée que le Client juge acceptable (Version finale)</td> <td data-bbox="1185 315 1370 427">20%</td> </tr> </table>	P3	Approbation du Rapport de l'Étude de faisabilité détaillée (version préliminaire)	40%	P4	Soumission du Rapport final de l'Etude de faisabilité détaillée que le Client juge acceptable (Version finale)	20%
P3	Approbation du Rapport de l'Étude de faisabilité détaillée (version préliminaire)	40%					
P4	Soumission du Rapport final de l'Etude de faisabilité détaillée que le Client juge acceptable (Version finale)	20%					
42.4	<p>Le compte est :</p>						
46.1	<p>Les différends sont réglés par arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>1.Sélection des arbitres. Chaque différend soumis par une Partie à l'arbitrage est entendu par un arbitre unique ou un groupe d'arbitrage composé de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>a. Lorsque les Parties conviennent que le différend porte sur une question technique, elles peuvent convenir de nommer un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie de la proposition d'un nom pour ladite nomination de la part de la Partie qui a engagé la procédure, l'une ou l'autre des Parties peut demander à la Chambre de commerce internationale (CCI) une liste d'au moins cinq (5) candidats et, dès réception de cette liste, les Parties rayent alternativement des noms, et le dernier candidat restant sur la liste est l'arbitre unique pour la question en litige. Si le dernier candidat restant n'a pas été désigné selon cette procédure dans les soixante (60) jours suivant la date de transmission de la liste, [insérer le nom du même organisme professionnel que ci-dessus] nomme, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et à partir de cette liste ou autrement, un arbitre unique pour trancher la question en litige ;</p> <p>b. Lorsque les Parties ne conviennent pas que le différend porte sur une question technique, le Client et le Consultant désignent chacun un (1) arbitre, et ces deux arbitres désignent conjointement un troisième arbitre, qui préside le groupe d'arbitrage. Si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à nommer un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination du dernier des deux (2) arbitres nommés par les Parties, le troisième arbitre est, à la demande de l'une des parties, nommé par la Chambre de commerce internationale (CCI);</p> <p>c. Si, dans le cadre d'un différend relevant du paragraphe b) ci-dessus, une Partie ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant</p>						

	<p>la désignation de son arbitre par l'autre Partie, la Partie qui a désigné un arbitre peut demander à la Chambre de commerce internationale (CCI) de désigner un arbitre unique pour trancher la question en litige, et l'arbitre désigné à la suite de cette demande est l'arbitre unique pour ce différend.</p>
	<p>2. <u>Règles de procédure.</u> Sauf indication contraire dans les présentes, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) en vigueur à la date du présent Contrat.</p> <p>3. <u>Arbitres remplaçants.</u> Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé de la même manière que l'arbitre initial.</p> <p>4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé conformément aux paragraphes 1(a) à 1(c) ci-dessus est un expert juridique ou technique internationalement reconnu possédant une vaste expérience de la question en litige et n'est pas un ressortissant du pays d'origine du Consultant [<i>Si le Consultant est composé de plusieurs entités, ajouter :</i> ou du pays d'origine de l'un de ses membres ou l'une des Parties] ou du pays du Client. Aux fins de la présente clause, « pays d'origine » désigne l'un des pays suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le pays de constitution du Consultant [<i>si le Consultant est constitué de plusieurs entités, ajouter :</i> ou de l'un de leurs membres ou Parties] ; oub) le pays dans lequel se trouve le principal établissement du Consultant [ou de l'un de ses membres ou des Parties] ; ouc) le pays de nationalité d'une majorité des actionnaires du Consultant [ou des membres ou des Parties] ; oud) le pays de nationalité des sous-traitants concernés, lorsque le différend porte sur un contrat de sous-traitance.
	<p>5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans toute procédure d'arbitrage prévue par les présentes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la procédure se déroule, sauf accord contraire des Parties, en [<i>choisir un pays qui n'est ni celui du Client ni celui du Consultant</i>] ;

	<p>b) la langue <i>française</i> est la langue officielle à toutes fins utiles ; et</p> <p>c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) est définitive et contraignante et est exécutoire devant tout tribunal compétent, et les Parties renoncent par les présentes à toute objection ou revendication d'immunité à l'égard de cette exécution.</p> <p>6. Droit d'observation de la MCC. La MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que la MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à la MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant a) chacune de ces procédures ou audiences ou, b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. La MCC peut faire valoir ses droits en vertu du Contrat dans le cadre d'un arbitrage mené conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant tout tribunal compétent. L'acceptation par la MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres.</p>
--	---

IV. Annexes

ANNEXE A - DESCRIPTION DES SERVICES

[Cet Annexe comprend les Termes de référence (TDR) finalisés sous forme de Description des services (DOS), tels qu'ils ont été élaborés par le Client et le Consultant au cours des négociations ; les dates d'achèvement des différentes tâches ; le lieu d'exécution des différentes tâches ; les exigences détaillées en matière de rapports et la liste des livrables sur la base desquels seront effectués les paiements au Consultant ; la contribution du Client, comprenant le Personnel de contrepartie désigné par le Client pour travailler dans l'équipe du Consultant ; les tâches ou actions spécifiques qui nécessitent l'approbation préalable du Client.

.....

ANNEXE B - EXPERTS CLES

[Insérer un tableau élaboré à partir du formulaire TECH-6 de la Proposition technique du Consultant et finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CV (mis à jour et signés par les différents Experts clés) démontrant leurs qualifications].

.....

ANNEXE C - VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT

[Insérer le tableau comportant les taux unitaires permettant d'obtenir la ventilation du prix forfaitaire. Le tableau doit être basé sur le [Formulaire FIN-3] de la Proposition du Consultant et faire apparaître toute modification convenue lors des négociations du Contrat, le cas échéant. La note de bas de page doit énumérer les modifications apportées au [Formulaire FIN-3] lors des négociations ou indiquer qu'aucune modification n'a été apportée].

Lorsque le Consultant a été sélectionné selon la méthode de sélection fondée sur la qualité, ajouter également ce qui suit :

« Les taux de rémunération convenus sont indiqués dans le formulaire type I ci-joint. Ce formulaire est préparé sur la base de l'Annexe A du Formulaire FIN-3 de la DP intitulé « Déclarations des Consultants concernant les coûts et les frais » soumis par le Consultant au Client avant les négociations du Contrat.

Si le Client constate que ces déclarations sont nettement incomplètes ou inexactes (soit par le biais d'inspections ou d'audits conformément à la clause 25.2 des CGC ou par d'autres moyens), le Client est en droit d'introduire des modifications appropriées dans les taux de rémunération concernés par ces déclarations nettement incomplètes ou inexactes. Une telle modification a un effet rétroactif et, dans le cas où la rémunération a déjà été payée par le Client avant une telle modification, i) le Client aura le droit de compenser tout paiement excédentaire avec le prochain paiement mensuel aux Consultants, ou ii) s'il n'y a pas d'autres paiements à effectuer par le Client aux Consultants, les Consultants remboursent au Client tout montant reçu en trop dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite du Client. Toute demande de remboursement de la part du Client doit être faite dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client d'un rapport final et d'une déclaration finale approuvés par le Client conformément à la clause 45.1(d) du présent Contrat. »//

ANNEXE D - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les termes en majuscules qui sont utilisés mais non définis dans la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée dans les CGC, les CPC, ou dans l'Accord de coopération ou les accords connexes.

Le Client est responsable de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre des Services, et a l'intention d'affecter une partie du produit de l'Accord de coopération à des paiements éligibles au titre du présent Contrat, étant entendu que a) ces paiements ne seront effectués qu'à la demande et pour le compte du Client, b) la MCC n'aura aucune obligation envers le Consultant en vertu de l'Accord de coopération ou du présent Contrat, c) lesdits paiements seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de coopération, et d) aucune partie autre que le Client ne peut tirer de droits de l'Accord de coopération ou avoir un droit quelconque sur le Financement d'appui aux projets.

A. Statut de la MCC ; Droits réservés ; Tiers bénéficiaire

1. Statut de la MCC. La MCC est une société du gouvernement des États-Unis qui agit au nom du gouvernement des États-Unis dans l'exécution des Services. La MCC décline toute responsabilité dans le cadre du présent Contrat et bénéficie de l'immunité contre toute action ou procédure découlant du présent Contrat ou s'y rapportant. Pour les questions découlant du présent contrat ou s'y rapportant, la MCC n'est pas soumise à la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme juridique ou autre de quelque juridiction que ce soit.

2. Droits réservés de la MCC.

- (a) Certains droits sont expressément réservés à la MCC en vertu du présent Contrat, de l'Accord de coopération et des documents connexes, y compris le droit d'approuver les termes et conditions du présent Contrat, ainsi que tout amendement ou toute modification de celui-ci, et le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat.
- (b) En se réservant ces droits dans le cadre du présent Contrat, de l'Accord de coopération ou d'autres documents connexes, la MCC a agi uniquement en tant qu'entité de financement dans le souci de garantir la bonne utilisation des fonds du gouvernement des États-Unis, et toute décision de la MCC d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ces droits est prise en tant qu'entité de financement dans le cadre du financement de l'activité et ne doit pas être interprétée comme faisant de la MCC une partie au présent Contrat.
- (c) La MCC peut, de temps à autre, exercer ses droits ou discuter de questions liées au présent Contrat avec les Parties ou le Gouvernement, selon le cas, ensemble ou séparément, sans que cela n'engage sa responsabilité envers une Partie.
- (d) L'approbation (ou le défaut d'approbation) ou l'exercice (ou le défaut d'exercice) de tout droit par la MCC n'empêche pas un Gouvernement, le Client, la MCC ou toute autre personne ou entité de faire valoir tout droit contre le Consultant ou de dégager le Consultant de toute responsabilité qu'il pourrait autrement avoir envers ledit Gouvernement, le Client, la MCC ou toute autre personne ou entité. Aux fins du présent alinéa (d), la MCC est réputée inclure tout dirigeant, administrateur, employé, personne

ou entité affiliée, entrepreneur, agent ou représentant de la MCC.

3. Tiers bénéficiaire. la MCC est réputée être un tiers bénéficiaire au titre du présent Contrat.

B. Limitations sur l'utilisation ou le traitement du Financement d'appui aux projets octroyé par la MCC

L'utilisation et le traitement du Financement d'appui aux projets octroyé par la MCC dans le cadre du présent Contrat ne violent pas et ne violeront pas les limitations ou les exigences spécifiées dans l'Accord de coopération ou tout autre accord pertinent ou les lois applicables ou la politique du Gouvernement des États-Unis. Aucun Financement d'appui aux projets ne peut être utilisé à des fins militaires, pour toute activité susceptible de provoquer une perte substantielle d'emplois aux États-Unis ou un déplacement substantiel de la production des États-Unis vers l'étranger, pour soutenir toute activité susceptible d'engendrer un risque significatif pour l'environnement, la santé ou la sécurité, ou pour financer des avortements ou des stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale. Le Financement d'appui aux projets est exempt du paiement ou de l'imposition de toutes les taxes, comme indiqué dans le Contrat, l'Accord de coopération ou tout autre accord pertinent.

C. Passation de marchés

Le Consultant veille à ce que toutes les acquisitions de biens, de travaux ou de services effectuées dans le cadre du présent Contrat ou liées à celui-ci soient conformes aux principes généraux énoncés dans l'Accord de coopération et dans les Directives relatives à la Passation de marchés du Programme de la MCC en vigueur de temps à autre, telles que publiées sur le site Web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg. Le Consultant doit se conformer aux exigences d'éligibilité liées aux dispositions touchant aux sources interdites ou aux parties soumises à des restrictions, conformément aux lois, règlements et politiques des États-Unis, aux politiques ou directives applicables de la MCC et conformément aux autres exigences d'éligibilité qui peuvent être spécifiées par la MCC ou le Client.

D. Rapports et informations ; Accès ; Audits ; Examens

1. Rapports et informations. Le Consultant tient les livres et registres et fournit les rapports, documents, données ou autres informations au Client de la manière et dans la mesure requise par l'Accord de coopération ou les documents connexes, et selon ce que le Client peut raisonnablement demander de temps à autre afin de se conformer à ses exigences en matière de rapports découlant de l'Accord de coopération ou des documents connexes. Le MCC peut utiliser librement les informations qu'elle reçoit dans tout rapport ou document qui lui est fourni de la manière qu'elle juge appropriée. Les dispositions de l'Accord de coopération et des documents connexes qui sont applicables au Client à cet égard s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Consultant comme si ce dernier était le Client au titre de l'Accord de coopération.
2. Accès, audits et examens. À la demande de la MCC, le Consultant doit permettre aux représentants autorisés de la MCC, à tout inspecteur général autorisé de la MCC, au Government Accountability Office des États-Unis, à tout auditeur responsable d'un audit envisagé par l'Accord de coopération ou réalisé en application de l'Accord de coopération,

ainsi qu'à tout agent ou représentant engagé par la MCC, le Client ou un Gouvernement pour réaliser une évaluation ou un examen des Services, de procéder à un audit, un examen, une évaluation ou une inspection des activités financées au moyen des ressources du Financement d'appui aux projets. Les dispositions de l'Accord de coopération et des documents connexes applicables au Client à cet égard s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Consultant comme si ce dernier était le Client aux termes de l'Accord de coopération.

3. **Application aux fournisseurs.** Le Consultant veille à inclure les exigences applicables en matière d'audit, d'accès et de rapports de l'Accord de coopération dans ses contrats ou accords avec d'autres fournisseurs dans le cadre du présent Contrat.

E. Respect des lois relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la traite des personnes

1. Au mieux de ses connaissances actuelles, le Consultant n'a pas fourni, au cours des dix années précédentes, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle ne fournit pas sciemment une aide ou des ressources substantielles (tel que défini ci-dessous), directement ou indirectement, ou ne permet sciemment le transfert d'un financement (y compris, sans s'y limiter, le Financement d'appui aux projets) à toute personne, société ou autre entité dont le Consultant sait, ou a des raisons de savoir, qu'elle commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à une activité terroriste, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou a participé à toute activité terroriste, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes et entités i) figurant sur la liste principale des Ressortissants spécialement désignés et des Personnes bloquées tenue par le Bureau du Département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac, ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités tenue par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov ou iv) sur toute autre liste que l'Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins de la présente disposition :

- a) a) « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux ;
 - b) « formation » désigne un enseignement conçu pour conférer une compétence particulière, par opposition à des connaissances générales ;
 - c) « conseil ou assistance d'experts » désigne les conseils ou l'assistance découlant de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées ;
2. Le Consultant s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment

d'argent, le financement des activités terroristes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par voie de règlement, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du contrôle des actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. Section 1956, 18 U.S.C. Section 1957, 18 U.S.C. Section 2339A, 18 U.S.C. Section 2339B, 18 U.S.C. Section 2339C, 18 U.S.C. Section 981, 18 U.S.C. Section 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760 et les programmes de sanctions économiques énumérés au Règlement 31 C.F.R. Parties 500 à 598 et doit veiller à ce que ses activités au titre du Contrat soient conformes aux politiques et procédures de surveillance des opérations dans le but de garantir la conformité, telles qu'elles peuvent être établies de temps à autre par la MCC, l'Entité MCA ou l'Agent financier, selon le cas. Le Consultant doit procéder à des vérifications, ou faire procéder à des vérifications appropriées sur toute personne physique, morale ou autre entité ayant accès à des fonds ou recevant des fonds, laquelle vérification doit être effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'éligibilité) qui peuvent être consultées sur le site Web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov. Le Consultant A) effectue la surveillance visée au présent paragraphe au moins une fois par trimestre, ou toute autre période raisonnable que le Client ou la MCC peut demander de temps à autre et B) remet au Client un rapport de cette surveillance périodique avec copie à la MCC.

3. Le Consultant est soumis à d'autres restrictions énoncées dans l'Accord de coopération et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite préjudiciable à la MCC ou au Client, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Client ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace de l'Accord de coopération ou à en garantir la mise en œuvre ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre de l'Accord de coopération ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement le Financement d'appui aux projets.

F. Publicité, information et marquage

1. Le Consultant coopère avec le Client pour assurer une bonne publicité aux biens, travaux et services fournis dans le cadre du présent Contrat, notamment en identifiant les sites d'activité et en marquant les actifs comme étant des biens, travaux et services financés par le Gouvernement des États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la MCC, le tout conformément aux Normes de marquage mondial de la MCC disponibles sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante www.mcc.gov ; à condition, toutefois, que tout communiqué de presse ou annonce concernant la MCC ou le fait que la MCC finance les Services ou tout autre matériel publicitaire faisant référence à la MCC, soit soumis à l'approbation écrite préalable de la MCC et soit conforme aux instructions communiquées par la MCC de temps à autre.
2. À la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de coopération, le Consultant doit, à la demande de la MCC, faire disparaître ces marques et toute référence à la MCC dans tout document publicitaire.

G. Assurance

Le Consultant souscrit une assurance, des garanties d'exécution, des garanties ou d'autres protections appropriées pour couvrir les risques ou les responsabilités associés à l'exécution du présent Contrat. Le Consultant est désigné comme bénéficiaire de ces assurances et de ces garanties d'exécution. Le Client et, à la demande de la MCC, la MCC, doivent être désignés comme assurés supplémentaires sur une telle assurance ou autre garantie, dans la mesure permise par les lois applicables. Le Consultant veille à ce que le produit de toute réclamation payée au titre de ladite assurance ou de toute autre forme de garantie soit utilisé pour remplacer ou réparer toute perte ou pour poursuivre l'acquisition des biens, travaux et services couverts, à condition toutefois que, au choix de la MCC, ce produit soit déposé dans un compte désigné par le Client et jugé acceptable par la MCC ou selon les directives de la MCC.

H. Conflit d'intérêts

Le Consultant s'assure qu'aucun dirigeant, administrateur, employé, personne ou entité affiliée, entrepreneur, sous-traitant, agent, conseiller ou représentant du Consultant ne participe à la sélection, à l'attribution, à l'administration ou à la supervision d'un contrat, d'une subvention ou d'un autre avantage ou transaction financés en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement d'appui aux projets dans le cadre du présent Contrat, dans lequel i) l'entité, la personne, les membres de sa famille immédiate ou de son ménage ou ses partenaires commerciaux, ii) la personne ou l'entité négocie ou a conclu un arrangement concernant un emploi éventuel, à moins que ladite personne ou entité n'ait d'abord divulgué par écrit aux parties au présent Contrat et à la MCC le conflit d'intérêts et que, à la suite de cette divulgation, les parties au présent Contrat conviennent par écrit d'aller de l'avant nonobstant ledit conflit. Le Consultant s'assure qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, personnes ou entités affiliées, entrepreneurs, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants impliqués dans la sélection, l'attribution, l'administration, la supervision ou l'exécution d'un contrat, d'une subvention ou d'un autre avantage ou transaction financés en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement d'appui aux projets dans le cadre du présent Contrat ne sollicite ou n'accepte d'un tiers ou n'offre à un tiers ou ne cherche à obtenir ou ne se voit promettre (directement ou indirectement) pour lui-même ou pour une autre personne ou entité un cadeau, une gratification, une faveur ou un avantage, autre que des articles *de* valeur minimale et conforme aux directives que la MCC peut communiquer de temps à autre. Le Consultant s'assure qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, personnes ou entités affiliées, entrepreneurs, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne se livre à une activité qui constitue, ou semble constituer, un conflit d'intérêts en rapport avec le présent Contrat. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Consultant respecte et veille au respect des politiques en vigueur du Client en matière de conflits d'intérêts et d'éthique, telles que communiquées par le Client au Consultant.

I. Incohérences

En cas de contradiction entre le présent Contrat et l'Accord de coopération, les termes de l'Accord de coopération l'emportent.

J. Autres dispositions

Le Consultant doit se conformer à toutes les autres conditions qui pourraient être spécifiées par le Client ou la MCC en rapport avec le présent Contrat.

K. Clauses de transfert

Dans tout Contrat de sous-traitance ou de sous-attribution conclu par le Consultant, dans les limites autorisées par le présent Contrat, le Consultant veille à inclure toutes les dispositions contenues dans les paragraphes (A) à (J) ci-dessus.

ANNEXE E - NOTIFICATION D'INTENTION D'ATTRIBUTION

**Notification d'intention d'attribution
CECI N'EST PAS UN AVIS D'ATTRIBUTION OU UNE LETTRE
D'ACCEPTATION.
PAR LE PRÉSENT AVIS, LE MAÎTRE D'OUVRAGE N'ENTEND NULLEMENT
ÉTABLIR UN CONTRAT.**

À : [insérer le nom et l'adresse de tous les consultants qui ont soumis des propositions].

Conformément à la Section 1 (alinéa 30.1 des IS) relative à [insérer le nom du Contrat et le numéro d'identification, tels qu'indiqués dans la Demande de propositions], le présent avis a pour objet de vous informer de notre décision d'attribuer le Contrat susmentionné à [insérer le nom du consultant retenu] pour un montant total de [insérer le prix négocié du contrat], après l'expiration du délai de contestation des soumissionnaires et la résolution de toute contestation des soumissionnaires soumise conformément à notre système de contestation des soumissionnaires, tel que décrit plus en détail dans la Demande de propositions.

Pendant la Période d'attente, vous pouvez demander une séance de débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition et/ou soumettre une contestation.

La présente Notification d'intention d'attribution ne vaut PAS formation d'un contrat entre le consultant retenu et nous. Le consultant retenu n'acquiert aucun droit légal ou équitable et nous ne lui accordons et n'acceptons aucun droit légal ou équitable ni aucune obligation jusqu'à ce que le consultant retenu reçoive de notre part une Notification d'attribution. Nous nous réservons le droit d'annuler la présente Notification d'intention d'attribution à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

Nous vous remercions pour votre participation à la procédure d'appel d'offres. Pour toute information au sujet de cette notification, vous êtes priés de contacter la personne dont le nom figure ci-dessous.

Signataire autorisé :

Nom et titre du signataire :

[insérer le nom exact du Maître d'ouvrage]

Annexe F - Formulaire de certificat d'observation des sanctions

Conformément à la clause G des Dispositions complémentaires de l'Annexe D du Contrat, le présent formulaire doit être rempli par le Consultant. Le Consultant soumet la première fois le formulaire rempli en même temps que l'Accord contractuel signé, puis le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) après la signature, pendant toute la durée du contrat. Le formulaire doit être soumis au bureau des passations de marchés du Client procurement@ecowapp.org avec copie à la MCC à l'adresse suivante : sanctionscompliance@mcc.gov. Les instructions sur la façon de remplir ce formulaire sont fournies ci-dessous.

Pour éviter toute ambiguïté, le fait de signaler la fourniture d'une aide ou de ressources substantielles (telles que définies ci-dessous) à un individu ou une entité figurant sur les listes énumérées n'entraînera pas nécessairement la disqualification d'un Consultant ou l'annulation du Contrat. Toutefois, le fait de ne pas signaler la fourniture d'une telle aide ou de telles ressources ou toute autre fausse déclaration substantielle de nature similaire, qu'elle soit intentionnelle ou non, constitue un motif de disqualification du Consultant ou d'annulation du Contrat, et peut exposer le Consultant en question à des actions pénales, civiles ou administratives, conformément à la législation américaine.

Dénomination légale complète du Consultant :

Nom complet et numéro du Contrat :

Client avec lequel le Contrat a été signé : _____

TOUS LES CONSULTANTS DOIVENT COCHER LA CASE APPROPRIÉE CI-DESSOUS :

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément à l'Annexe B « **Dispositions complémentaires** », paragraphe G « **Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions** », et le Consultant certifie par la présente ce qui suit :
- aucun résultat défavorable ou négatif n'a été obtenu à la suite de ces vérifications d'éligibilité ; et
 - à sa connaissance, le Consultant n'a jamais fourni, à aucun moment au cours des dix dernières années ou actuellement, une aide ou des ressources substantielles (y compris, mais sans s'y limiter, tout Financement d'appui aux projets), directement ou indirectement, ou n'a sciemment permis que tout financement (y compris, mais sans s'y limiter, tout Financement d'appui aux projets) soit transféré à tout individu, toute personne, société ou autre entité dont le Consultant savait, ou avait des raisons de savoir, qu'elle commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à une activité terroriste, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à une activité terroriste, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes et entités figurant sur les listes énumérées ci-dessous (y compris le consultant lui-même).

OU

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément à l'Annexe B « **Dispositions complémentaires** », paragraphe G « **Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions** », et le Consultant certifie par la présente que les résultats défavorables ou négatifs suivants ont été obtenus à l'issue de ces vérifications d'éligibilité (des informations doivent être fournies pour chaque résultat conformément aux instructions figurant dans le présent formulaire) :
- Nom de la personne, de la société ou autre entité :
 - Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles :
 - Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité):
 - Estimation de la valeur des travaux exécutés depuis la date d'approbation :
 - Une description de l'aide fournie et les circonstances dans lesquelles elle a été fournie.

Je certifie par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et sincères à tous égards importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « manœuvre frauduleuse » aux fins du contrat conclu entre le Consultant et le Client et des autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris la Politique en matière de lutte, de prévention et de détection de la fraude et de la corruption dans les activités de la MCC.

Signataire autorisé : _____ **Date :** _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie :

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'OBSERVATION DES SANCTIONS :

Le Consultant doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des cabinets, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l' **Annexe D** du Contrat, intitulé « **Dispositions complémentaires** », et à la **Clause G** « **Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions** », fournis ci-dessous.

Au vu des résultats de ces vérifications d'éligibilité, le Consultant doit fournir la certification correspondante dans le formulaire de certification ci-joint. Noter qu'aux fins de cette certification, les Consultants ne sont tenus d'accompagner leur formulaire de certification par une documentation détaillée sur les vérifications d'éligibilité que si le Consultant identifie des résultats défavorables ou négatifs. Dans le cas contraire, les Consultants sont libres de marquer le formulaire de certification en conséquence et de le soumettre au destinataire approprié (bien que le Consultant doive tenir des registres conformément aux instructions ci-dessous).

Le Consultant doit vérifier que tout individu, toute société ou toute autre entité qui a accès au Financement d'appui aux projets ou qui en est (ou en serait) bénéficiaire, y compris le personnel du Consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs et les bénéficiaires de subventions, ne figure pas sur l'une des listes suivantes (ou, dans le cas du numéro 8 ci-dessous, qu'il n'est pas un ressortissant d'un pays figurant sur cette liste ou associé à un de ces pays) :

1. Liste des parties exclues du Système de gestion des marchés publics (SAM) - <https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf>
2. Liste des personnes exclues par la Banque mondiale - <https://www.worldbank.org/debarr>
3. Trésor américain, Bureau du contrôle des actifs à l'étranger, Liste des ressortissants spécialement désignés (SDN) - <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
4. Département du commerce des États-Unis, Bureau de l'industrie et de la sécurité, Liste des personnes exclues - <https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list>

5. Département d'État américain, Direction de contrôle du commerce des produits de défense, Liste des personnes exclues par l'AECA - https://www.pmdtc.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833dbb8d300d0a370131f9619f0
6. Département d'État américain, Liste des organisations terroristes étrangères (FTO) - <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>
7. Département d'État américain, Décret présidentiel n° 13224 - <https://www.state.gov/executive-order-13224/>
8. Liste des États parrainant le terrorisme établie par les États-Unis - <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>

En plus de ces listes, avant de fournir une aide ou des ressources substantielles à une personne ou à une entité, le Consultant tiendra également compte de tous les renseignements concernant cette personne ou entité dont il a connaissance et de tous les renseignements publics dont il a raisonnablement la connaissance ou dont il devrait avoir connaissance.

La documentation du processus prend deux formes. Le Consultant doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure ci-dessous.

	Date de vérification							Éligible (O/N)
	1	2	3	4	5	6	7	
Nom	Liste des parties exclues	Liste des personnes	Liste SDN	Liste des personnes	Liste des personnes	Liste FTO	Décret 13224	
Consultant (le cabinet lui-même)								
Membre du personnel n°1								
Membre du personnel n°2								
Consultant n°1								
Consultant n°2								
Sous-traitant n°1								
Sous-traitant n°2								
Vendeur n°1								
Fournisseur n°1								
Bénéficiaire du financement n°1								

Le Consultant doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

De plus, étant donné que 1. la Liste des parties exclues du SAM, 2. la Liste SDN et 5. la Liste des personnes exclues par l'AECA est constitué de bases de données consultables qui renvoient une page de résultats de recherche positive ou négative à la soumission d'un nom à rechercher, afin de documenter l'éligibilité, le Consultant devrait imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire du financement la page des résultats de recherche pour chaque source de vérification de l'éligibilité, qui devrait se lire « *Exclusion active ? Non* » ou « *Aucun enregistrement trouvé* ». (en ce qui concerne le SAM), « *Votre recherche n'a donné aucun résultat.* » (en ce qui concerne la Liste SDN) ou « *Aucune donnée trouvée dans la rubrique des Personnes exclues par la loi en utilisant ce filtre* » ou « *Aucune donnée trouvée dans la rubrique des Personnes exclues par l'administration en utilisant ce filtre* » (en ce qui concerne la Liste des personnes exclues par l'AECA). En ce qui concerne 2. Liste des personnes exclues par la Banque mondiale, le Tableau 1 : Cabinets et personnes frappés d'exclusion et d'exclusion croisée affichera un champ vide indiquant qu'aucune donnée correspondante n'a été trouvée. S'agissant de 4. la Liste des personnes exclues, 6. la Liste FTO et 7. Décret 13224, aucune base de données consultable n'est fournie ; le Consultant examinera donc chaque liste statique et vérifiera qu'elle ne mentionne pas les cabinets ou les personnes identifiés dans le tableau ci-dessus.

Si un ou plusieurs dossiers défavorables ont été trouvés pour une ou plusieurs personnes ou entités, y compris pour le Consultant lui-même, le Consultant doit effectuer des recherches supplémentaires pour déterminer si le résultat est un « faux positif » (tel qu'une personne dont le nom correspond au nom d'une personne figurant sur une liste de sanctions, mais qui est une personne différente). S'il s'agit d'un faux positif, le Consultant marquera le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire du financement comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, à ce stade, le personnel, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs du consultant ou les bénéficiaires du financement sont jugés inéligibles, l'Entité MCA déterminera s'il est possible, compte tenu des circonstances, d'autoriser le Consultant à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par la MCC, indépendamment de la valeur estimative du contrat envisagé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.9 (d) des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, le Consultant doit s'assurer que le Financement MCC n'est pas utilisé pour l'acquisition de biens ou de services auprès d'un pays ou d'un cabinet qui est constitué, basé ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme soutenant le terrorisme (<https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>).

Le Consultant conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat passé avec l'Entité MCA, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux stipulations du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme de seuil). L'accès à ces documents doit être fourni à l'Entité MCA, à la MCC ou à leurs représentants conformément aux dispositions d'accès du Contrat, et au Bureau de

l'Inspecteur général de l'USAID (responsable de la supervision des opérations de la MCC), sur demande.

Annexe D du Contrat « Dispositions complémentaires », paragraphe G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et autres restrictions ».

1. Au mieux de ses connaissances actuelles, la Partie au Contrat n'a pas fourni, au cours des dix années précédentes, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle ne fournit pas sciemment une aide ou des ressources substantielles (tel que défini ci-dessous), directement ou indirectement, ou ne permet sciemment le transfert d'un financement (y compris, sans s'y limiter, le Financement MCC) à toute personne, société ou autre entité dont cette Partie sait, ou a des raisons de savoir, qu'elle commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à une activité terroriste, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou a participé à toute activité terroriste, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes et entités i) figurant sur la liste principale des Ressortissants spécialement désignés et des Personnes bloquées tenue par le Bureau du Département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac, ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités tenue par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov, ou iv) sur toute autre liste que l'Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins de la présente disposition : a) « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux ;

b) « formation » désigne un enseignement conçu pour conférer une compétence particulière, par opposition à des connaissances générales ;

d) « conseil ou assistance d'experts » désigne les conseils ou l'assistance découlant de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées ;

2. La Partie au Contrat s'assure que ses activités au titre du présent Accord sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par voie de règlement, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du contrôle des actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. Section 1956, 18 U.S.C. Section 1957, 18 U.S.C. Section 2339A, 18 U.S.C. Section 2339B, 18 U.S.C. Section 2339C, 18 U.S.C. Section 981, 18 U.S.C. Section 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760 et les programmes de sanctions économiques énumérés au Règlement 31 C.F.R. Parties 500 à 598 et doit veiller à ce que ses activités au titre du Contrat soient conformes aux politiques et procédures de surveillance des opérations dans le but de garantir la conformité, telles qu'elles peuvent être établies de temps à autre par la MCC, l'Entité MCA ou l'Agent financier, selon le cas. La Partie au Contrat doit procéder à des

vérifications, ou faire procéder à des vérifications appropriées sur toute personne physique, morale ou autre entité ayant accès à des fonds ou recevant des fonds, laquelle vérification doit être effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'éligibilité) qui peuvent être consultées sur le site Web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov. La Partie au contrat A) effectue la surveillance visée au présent paragraphe au moins une fois par trimestre, ou toute autre période raisonnable que le Bénéficiaire du financement ou la MCC peut demander de temps à autre et B) remet au Bénéficiaire du financement un rapport de cette surveillance périodique avec copie à MCC.

3. La Partie au Contrat est soumise à d'autres restrictions énoncées à la clause 5.4(b) de l'Accord de Programme de seuil relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite préjudiciable au MCC ou au Bénéficiaire du financement, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre de l'Accord de Programme de seuil ou de tout Accord supplémentaire ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

Annexe G - Formulaire d'autocertification du Consultant retenu

Le formulaire d'autocertification ci-dessous doit être signé par le Consultant dans le cadre du Contrat. En vertu de cette autocertification, le Consultant déclare n'acheter les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat qu'auprès de fournisseurs qui n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants, et qui offrent à leur personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Le Consultant doit se conformer à toutes les lois, ainsi qu'aux règlements, décrets et politiques applicables des États-Unis, tels que décrits dans le contrat, ainsi qu'aux *Normes de performance en matière de durabilité sociale et environnementale* de la Société financière internationale. Le Consultant doit s'assurer quant à lui que ses fournisseurs principaux, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des matériels essentiels pour l'exécution du Contrat, ne se livrent pas au travail forcé et au travail des enfants dans la production de ces biens et matériels, et fournissent aux employés directs du Consultant un lieu de travail sûr et hygiénique.

En conséquence, je certifie qu'en ce qui concerne ce contrat :

- je comprends les exigences du contrat conclu avec le **[Nom du Client]**.
- [Nom du Consultant]** veillera à ce que toutes les opérations soient effectuées conformément aux normes de performance d'IFC, ainsi qu'aux lois, règlements, décrets et politiques applicables des États-Unis, tels que décrits dans le Contrat.
- [Nom du Consultant]** n'a pas et n'aura pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, et offre à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.
- [Nom du Consultant]** ne se procure pas et ne se procurera pas de matériel ou de biens auprès de fournisseurs qui emploient du travail forcé ou du travail des enfants.
- [Nom du Consultant]** n'achètera du matériel ou des marchandises qu'auprès de fournisseurs offrant à tous les employés un lieu de travail sûr et hygiénique.
- [Nom du Consultant]** a mis en place un système pour surveiller nos fournisseurs, identifier les risques nouveaux et émergents. Ce système permet également à **[Nom du Consultant]** de remédier efficacement aux risques.
- S'il n'est pas possible de remédier à tout nouveau risque ou incident, **[Nom du Consultant]** s'engage à rompre les liens avec ces fournisseurs.

Noter ci-dessous toute exception aux stipulations susmentionnées :

--

*JE CERTIFIE PAR LES PRESENTES QUE LES INFORMATIONS FOURNIES CI-DESSUS SONT EXACTES ET SINCERES A TOUS EGARDS IMPORTANTS ET QUE TOUTE INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, FAUSSE DECLARATION OU OMISSION DE FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS CE CERTIFICAT PEUT ETRE CONSIDEREE COMME UNE « MANŒUVRE FRAUDULEUSE » AUX FINS DE LA POLITIQUE DE LA MCC EN MATIERE DE PREVENTION, DE DETECTION ET DE REPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA MCC. JE CONFIRME QUE JE REPRÉSENTE VALABLEMENT **[NOM DU CONSULTANT]** ET QUE J'AI LE POUVOIR LÉGAL DE SIGNATURE.*

Signataire autorisé : _____ Date : _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie :
